

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Expertise N° 22/31130

Affaire :

SAINT GUILHEM-QUILICHINI /GROUPAMA MEDITERRANEE

RAPPORT D'EXPERTISE FINAL du 26/04/2024

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 03/11/2022

**Type:** REFERE N°RG 22/31130

**Portalis:** DBYB-W-B7G-NZMF

DEMANDEURS :

**Monsieur Laurent SAINT GUILHEM et Madame Nathalie QUILICHINI** demeurant 4 place de l'hôtel de ville, 34590 MARSILLARGUES

• Rep/assistant : Maître Laurence-Marie FOURRIER avocat au barreau de MONTPELLIER, postulant, et Maître Grégory HANSON, avocat au barreau de NÎMES, plaidant.

DEFENDEURS :

**GROUPAMA MEDITERRANEE** (RCS 379 834 906) prise en son établissement sis Maison de l'Agriculture, Place Chaptal - bât. 2 - 34261 MONTPELLIER CEDEX 2, assureur multirisque habitation de Mr SAINT GUILHEM et Mme QUILICHINI (CONTRAT PRIVATIS n°client 04948448, n° sinistre 2021568547 du 21/11/2021).

• Rep/assistant : Maître Anne Florence BOUYGUES de la SELARL BOUYGUES Avocats associés, avocats au barreau de MONTPELLIER, postulant, et Maître Jean-Pierre TERTIAN, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant.

Reproduit en 5 exemplaires. Envoyés aux destinataires :

- TJ de Montpellier	LRAR n°1A 200 532 9446 1
- M. SAINT GUILHEM et Mme QUILICHINI	LRAR n°1A 200 532 9447 8
- GROUPAMA MEDITERRANEE	LRAR n°1A 200 532 9448 5
- Maître Grégory HANSON	<a href="mailto:contact@gregoryhansonavocat.com">contact@gregoryhansonavocat.com</a>
- Maître Jean-Pierre TERTIAN	<a href="mailto:contact@tertian-bagnoli.com">contact@tertian-bagnoli.com</a>

## • Adresses des parties et avocats

NOM	PARTIES	ADRESSES
<b>DEMANDEURS</b>		EXPERTISE : n° RG 22-31130
Mr Laurent SAINT GUILHEM Mme Nathalie QUILICHINI	Propriétaires	Place de l'Hôtel de Ville, 34590 MARSILLARGUES
Me Laurence-Marie FOURRIER	Avocat postulant/ Montpellier	12 rue Jules Ferry, 34000 MONTPELLIER
Me Grégory HANSON	Avocat plaidant/ Nîmes	1 rue Général Perrier, 30000 NIMES
<b>DEFENDERESSES</b>		EXPERTISE : n° RG 22-31130
GROUPAMA MEDITERRANEE	Assureur multirisque habitation	Maison de l'Agriculture, Place Chaptal - bât. 2 34261 MONTPELLIER CEDEX 2
Me Anne Florence BOUYGUES	Avocat postulant/ Montpellier	23 rue St Guilhem, 34000 MONTPELLIER
Me Jean-Pierre TERTIAN	Avocat plaidant/ Marseille	171 Bis Chemin de la Madrague, 13002 MARSEILLE

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	Circonstance de l'affaire :.....	4
1.1.1	Débat : .....	4
1.2	Libellé de la mission :.....	4
1.2.1	Mission de l'expert.....	4
1.2.1.1	Recours à des intervenants spécialisés art. 278 et 278-1 CPC.....	5
1.2.2	Déclaration d'indépendance .....	6
2	DEROULEMENT ADMINISTRATIF DE L'EXPERTISE.....	7
2.1	Chronologie de l'expertise :.....	7
2.2	Bordereaux des documents communiqués :.....	8
2.2.1	Dires reçus / DEMANDEUR .....	8
2.2.1	Dires reçus / DEFENDEUR.....	8
2.2.2	Ensemble des documents remis à l'expert .....	9
3	CONSTATATIONS ET INVESTIGATIONS .....	11
3.1	Description du contenu litigieux :.....	11
3.1.1	Contexte .....	11
3.1.2	Rappel des faits et procédure :.....	13
4	COMPTE RENDU du 2 <sup>eme</sup> ACCEDIT - MARSILLARGUES le, lundi 12 mai 2023 .....	14
4.1.1	Etat de présence.....	14
4.1.2	Déroulement de la visite.....	14
5	OBSERVATIONS vis-à-vis des missions définies par le tribunal.....	21
5.1	ANALYSE .....	22
5.1.1	Rapport STELLIANT Expertise / GROUPAMA assurances .....	24
5.1.2	Rapport d'expertise de M. SALVADOR / Procédure de péril .....	26
5.1.3	Rapport de M. MATEU / Expert Incendie- Explosion .....	28
5.1.4	Note n°1 de M. MATEU / En réponse à M. CHAPUT .....	33
5.1.5	Note n°2 de M. MATEU / en réponse à M. CASCALES .....	36
6	DESCRIPTION.....	39
7	EXAMEN des désordres .....	41
8	CONCLUSION .....	64
9	DISCUSSION .....	68
9.1	Faits, origines et causes établies.....	68
9.2	Circonstances particulières .....	69
9.3	Réponses aux dires Me HANSON.....	70
9.4	Réponses aux dires Me TERTIAN.....	87
10	SUITE à donner aux opérations .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10.1	Délais.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10.1.1	Planning .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10.2	Remarques.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Circonstance de l'affaire :

MARSILLARGUES (Hérault) le 21 novembre 2021 vers 17h30, Madame QUILICHINI est dans la cuisine au rez-de-chaussée de leur maison. Cherchant à allumer une cigarette, elle saisit une lampe à souder de type Camping gaz et active le système d'allumage automatique « Piézo ».

Ce faisant, la flamme a été plus intense que prévu, brûlant superficiellement les cheveux et les sourcils de Madame QUILICHINI.

Surprise et dans un geste réflexe, Madame QUILICHINI s'écarte et jette par terre la lampe à souder dans un mouvement de protection.

L'explosion de la lampe à souder, par l'éclatement de la recharge GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), est provoquée par une vaporisation violente à caractère explosif (B.L.E.V.E.), occasionnant des dégâts matériels importants et incontestables.

S'en suivent trois rapports d'expertises d'assurance [GROUPAMA], judiciaire [TA] et privé, concluants à des causes divergentes quant à l'origine des désordres conduisant à l'arrêté de péril imminent de l'immeuble.

De fait, les conjoints SAINT GUILHEM-QUILICHINI décident assigner en référé <sup>(1)</sup> la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée pour contester l'indemnité de réparation et de voir ordonner la présente expertise judiciaire.

<sup>(1)</sup> Assignation\_REFERE\_Hanson-StGuihlem - **Annexe n°2022-0727**  
-----

#### 1.1.1 Débat :

---

Après avoir entendu les représentants des parties à l'audience du 06 octobre 2022, l'affaire a été mise en délibéré le 03 novembre 2022 avec ordonnance d'expertise.

### 1.2 / Libellé de la mission :

#### 1.2.1 Mission de l'expert

---

1. Entendre les parties, recueillir leurs dires et explications ;
2. Entendre tous sachant et se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
3. Dresser un bordereau des documents communiqués, étudier et analyser ceux en rapport avec le litige ;
4. visiter et décrire les lieux litigieux situés
5. établir la chronologie des étapes de la construction ;



6. fournir les éléments de fait, propres à apprécier l'existence et la date d'une réception, expresse ou tacite, et, à défaut, fournir tous éléments permettant de prononcer une réception judiciaire en indiquant la date à retenir et les réserves éventuelles à préciser ;
7. déterminer l'existence des malfaçons, 'désordres, non-conformités, non-réalisations et autres incidents de construction expressément invoqués dans l'assignation ou des conclusions ultérieures ;
8. Dire si les fissures déplorées par les demandeurs ont pour origine la déflagration survenue le 21 novembre 2021 ou si elles étaient préexistantes et si elles sont la conséquence de celle-ci, dans quelle proportion.
9. les examiner, les décrire et préciser leurs nature, date d'apparition et importance ;
10. dire s'ils étaient apparents au moment de la réception et s'ils ont fait l'objet de réserves ; dans l'affirmative, préciser leurs dates, dire si elles ont été levées et à quelle date ;
11. Donner tous éléments permettant de déterminer si les dommages constatés compromettent la solidité de l'ouvrage ou si, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, ils sont de nature à le rendre impropre à sa destination
12. en rechercher les causes et origines et préciser à qui ils sont imputables et dans quelles circonstances et proportions ;
13. indiquer si ces désordres proviennent d'un vice de conception, d'une non conformité aux documents contractuels ou aux règles de l'art ou d'une exécution défectueuse ;
14. fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités et les pourcentages de responsabilité encourus ;
15. décrire le principe des travaux nécessaires à la reprise des désordres et donner son avis sur leur coût, si possible à l'aide de devis présentés par les parties, ainsi que leur durée normalement prévisible ;
16. analyser les préjudices invoqués et rassembler les éléments propres à en établir le montant ;
17. rédiger une conclusion qui reprendra, poste par poste, le résultat de ses investigations ;
18. plus largement, fournir toute précision technique et de fait utile à la solution du litige ;
19. s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part au moins un mois auparavant de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection ;

#### 1.2.1.1 Recours à des intervenants spécialisés art. 278 et 278-1 CPC

SANS OBJET

-----  
SCS

## 1.2.2 Déclaration d'indépendance

---

Je, soussigné, Cascales Laurent, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Montpellier par la présente avoir accepté, le 22 /11/ 2022, la mission confiée par la décision du 03 novembre 2022.

Je déclare sur l'honneur que je suis indépendant de chacune des parties, ainsi que de leurs conseils, parents ou alliés. En toute conscience, j'estime qu'il n'y a aucun fait ou circonstance, passé ou présent, ou susceptible de se produire dans un avenir proche, devant être divulgué parce qu'il serait de nature à mettre en question mon indépendance aux yeux de l'une ou l'autre des parties.

Je déclare par ailleurs sur l'honneur que je suis assuré pour la responsabilité civile encourue pour mission d'expertise en cause.

Fait à Servian, le 20/02/2023

L'expert

Laurent CASCALES

**EXPERT DE JUSTICE**  
C-01.09 Cour d'Appel Montpellier  
cascales@architectes.org  
Tel : 06 09 71 28 25

15 rue Molière 34097 SERVIAN  
Ordre des architectes N° S12588

-----  
2023

## 2 DEROULEMENT ADMINISTRATIF DE L'EXPERTISE

## 2.1 Chronologie de l'expertise :

Evénements qui ont marqué le déroulement de l'expertise par dates :

DATES	OBJET
27 Juillet 2022	Assignment en référé au TJ Montpellier de Groupama Méditerranée par Mr Saint-Guilhem et Mme Quilichini
03 novembre 2022	Désignation d'expert par juge des Référés, TJ Montpellier
22 novembre 2022	Acceptation de la mission d'expertise
30 décembre 2022	Avis de provision expertise
09 Juin 2020	Convocation des parties pour le 1 <sup>er</sup> Accedit
6 février 2023	1 <sup>er</sup> accedit, 34590 MARSILLARGUES
6 mars 2023	Relevé de l'état des lieux / Visite technique sans convocation
30 mars 2023	Demande de prorogation de délais pour le rendu du rapport
18 avril 2023	Envoi du compte rendu du premier accedit
12 mai 2023	2 <sup>eme</sup> accedit, 34590 MARSILLARGUES
27juin 2023	Ordonnance de prorogation jusqu'au 31 juillet 2023 pour déposer le rapport
02 février 2024	Demande de prorogation de délai au TJ de Montpellier
28 février 2024	Dépôt du pré-rapport d'expertise [Note n°2 synthèse et compte-rendu du 2 <sup>leme</sup> accedit]
29 mars 2024	Ordonnance de prorogation jusqu'au 30 avril 2024 pour déposer le rapport d'expertise final
26 avril 2024	Dépôt du rapport d'expertise final

## 2.2 Bordereaux des documents communiqués :

*Il est rappelé aux parties qu'elles doivent transmettre à leurs contradicteurs l'intégralité des documents remis à l'expert.*

*Les documents transmis à l'expert sont référencés dans le tableau qui suit et seront joints au rapport. Les documents ou extraits de document auquel le rapport fait référence sont numérotés dans la colonne Annexe.*

## 2.2.1 Dires reçus / DEMANDEUR

Annexe	Me HANSON
Dh_2023-0208	[Pièces 1 à 11] Lien we-tranfert par mail
Dh_2023-0307	[Pièce 12] par mail
Dh_2023-0512	[Pièces 13 et 14] par mail
Dh_2023-0707	[Pièces 15 à 20] Lien we-tranfert par mail
Dh_2024-0205	[Pièce 21] par mail - Dire n°6 complémentaire
Dh_2024-0402	[Pièces 22 à 27] par mail - Dire n°7 Me HANSON

## 2.2.1 Dires reçus / DEFENDEUR

Annexe	Me TERTIAN
Dt-2023-0215	Conclusions rapports M. SALVADOR & M. CHAPUT
Dt-2023-0306	Contestation de visite du 05/03/2023
Dt-2023-0731	Dire Récapitulatif
Dt-2023-0828	Dire complémentaire
Dt-2024-0411	DIRE N°2 accompagné de la note de STELLIANT expertise

## 2.2.2 Ensemble des documents remis à l'expert

## EXPERTISE RG n° 22-31130

Expéditeur	<b>DEMANDEURS</b> : Maître Grégory HANSON / M Saint-Guilhem et Mme Quilichini	
Date / Envoi	OBJET	Annexe n°
07/02/2023 Par mail	Pièce n°1 - Attestation notariée de vente Mr Saint-Guilhem et Mme QUILICHINI	2005-1125
	Pièce n°2 - CNI (x2) - Mr Saint-Guilhem et Mme QUILICHINI	
	Pièce n°3 - Rapport expertise judiciaire par Mr SALVADOR du 25/02/2022 TA MTP	2022-0225
	Pièce n°4 - Arrêté municipal du 1 <sup>er</sup> mars 2022 : Mise en Sécurité / Péril d'urgence	2022-0301
	Pièce n°5 - Groupama-Stelliant .2021568547-22-11-2021-09-45-21	2022-0406
	Pièce n°6 - Privatis Conditions Particulières / GROUPAMA	
	Pièce n°7 - Rapport de mission SAINT-GUILHEM - F. MATEU expert amiable	2022-0506
	Pièce n°8 - Quittance Indemnitare - GROUPAMA	2022-0407
	Pièce n°9 - Procès-verbal de constat d'huissier du 08/12/2021 [Alliance Droit]	2021-1208
	Pièce n°10 - Dossier de 79 photos par Monsieur MATEU	
	Pièce n°11 - Dossier de 70 photos + 1 vidéo par Monsieur SAINT-GUILHEN	2018-0401
07/03/2023 Par mail	Pièce n°12 - Note °1 du 28 février 2023 de Mr MATEU à maître HANSON	2023-0228
12/05/2023 Par mail	Pièce n°13 - Rapport d'études : INERIS-DRA-2007-N° 46055/77288	2007
	Pièce n°14 - Devis de BET GILLET INGENERIE	2023-0510
07/07/2023 Par mail	Pièce n°15 - Liste de travaux réalisés par les requérants	2023-1106
	Pièce n°16-1 - Rapport Expert Beaufiles Didier ; levée de l'arrêté de péril, Pièce n°16-2 - Arrêté Mise En Sécurité Procédure	2023-0403
	Pièce n°17 - Note n° 2 de Monsieur MATEU 16-05-23	2023-0516
	Pièce n°18 - Audiométrie monsieur SAINT GUILHEM 2017-2022	2022-1104
	Pièce n°19 - Clichés photographiques des combles prise par M. Saint-Guilhem	rapport
	Pièce n°20 - Devis de réfection toiture	2023-0521
05/02/2024 Par mail	Pièce n°21-1 - Photo porte cuisine Pièce n°21-2 - Photo TV Pièce n°21-3 - Non visible Pièce n°21-4 - Photo de l'enduit chambre R+2 côté cour 1/2 Pièce n°21-5 - Photo de l'enduit chambre R+2 côté cour 2/2	2023-0707p

02/04/2024 Par mail	Pièce n°22 Quittance de loyer 2021 et fiche de salaire Caroline+DDFIP. Pièce n°23 C-Danièle Attestation +Passeport Pièce n°24 Arrêté de péril Marsillargues du 15 février 2024 Pièce n°25 Facture Boulanger° F905Q391785 chaine Stéréo Pièce n°26Devis FB-MENUISERIE n°D-2201-00444 Pièce n°27_Devis n°4231 Travaux Cuisine Marce	2024-0402
------------------------	--	-----------

## EXPERTISE RG n° 22-31130

Expéditeur	<b>DÉFENDEURS</b> : Maître Jean-Pierre TERTIAN / GROUPAMA MEDITERRANEE	
Date / Envoi	OBJET	Annexe N°
31/12/2022 Par mail	1) Conditions Particulières du contrat d'assurance GROUPAMA	2022-0119
	2) Rapport STELLIANT EXPERTISES du 22/11/2021 - Expert GROUPAMA	2022-0406
	3) Rapport expertise judiciaire par Mr SALVADOR du 25/02/2022 - TA Montpellier	2022-0225
	4) Rapport Expertise amiable du 06/05/2022 par M. MATEU expert explosion	2022-0506
11/04/2024 Par mail	Note STELLIANT EXPERTISES en réponse au Dire n°7 de Me HANSON	2024-0411

### 3 CONSTATATIONS ET INVESTIGATIONS

#### 3.1 Description du contenu litigieux :

##### 3.1.1 Contexte

Mr Laurent SAINT GUILHEM et Madame QUILICHINI sont propriétaires d'une maison de village sis 4 place de l'Hôtel de Ville 34590 MARSILLARGUES (34590) cadastré section B N°295. <sup>(1)</sup>. Cet immeuble individuel de centre ville a été acquis le 25 novembre 2005 avec une superficie de 95 m<sup>2</sup>.

<sup>(1)</sup> Attestation Notariée de vente-LaurentSaintGuilhemNathalieQuilichini- **Annexe n°2005-1125**  
-----

L'immeuble d'habitation, à deux étages sur rez-de-chaussée, est la résidence principale des demandeurs. L'ensemble comprend deux façades, l'une ouvrant sur la place des Arènes et l'autre sur une petite cour intérieure.

Les propriétaires sont assurés au titre d'un contrat multirisques habitation auprès de GROUPAMA MEDITERRANEE. <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> PRIVATIS-Groupama\_Conditions\_Particulieres- **Annexe n°2006-0521**  
-----

Suite à l'explosion du 21 novembre 2021 et à la découverte d'importants dégâts structurels, les propriétaires ont été relogés le jour-même par la commune de MARSILLARGUES. En complément du traumatisme vécu, les éclats de vitres, la rupture de châssis de menuiseries et l'état général du rez-de chaussée rendent les lieux inhabitables.

##### Constat d'huissier

D'autres désordres sur l'ensemble de l'immeuble ont été signalés par les propriétaires et constatés par voie d'huissier le 08/12/2021 <sup>(3)</sup>. Le PV de constat d'huissier dressé par Me FRION-MARTINEZ a servi de support à Me HANSON pour rédiger l'assignation en référé. <sup>(4)</sup>

Au lendemain du sinistre, le cabinet STELLIANT expertise, mandaté par l'assurance GROUPAMA, est venu constater les dégâts. M. CHAPUT a rendu son rapport et propose un règlement indemnitaire de : 1762.20 € TTC

Le rapport du Cabinet STELLIANT rendu le 06/04/2022, n'observe pas de lien de causalité entre l'explosion et les différentes fissures constatées signalées.

Extrait :

« ... /... En l'état, nous ne pouvons affirmer que ces fissures sont la conséquence de l'explosion » <sup>(5)</sup>

<sup>(3)</sup> Constat-HUISSIER-Alliance-Droit-MTP- **Annexe n°2021-1208**

<sup>(4)</sup> Assignation\_REFERE\_Hanson-StGuilhem - **Annexe n°2022-0727**

<sup>(5)</sup> Rapport STELLIANT-Expertises\_Groupama [page 14 sur 24] - **Annexe n° 2022-0406**  
-----

Arrêté de Péril <sup>(6)</sup>

Pour des raisons de sécurité, l'immeuble a été fermé et le maire de la commune a mise en œuvre une procédure administrative pour : « arrêté de mise en sécurité urgente ».

En réponse à la requête de monsieur le Maire de MARSILLARGUES auprès du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 18 février 2022, l'expertise déterminant le caractère imminent du péril à été confiée à Mr SALVADOR Christian expert de justice.

La conclusion du rapport Mr SALVADOR met en évidence que la cause du péril imminent rendant l'immeuble impropre à sa destination ne concerne pas le rez-de-chaussée mais principalement le dernier niveau au R+2.

Seules les fissures des étages et le faux aplomb de la façade arrière nécessitent un butonnage urgent pour conforter le bâtiment.

Extrait :

*« .../... La cause de ce sinistre est probablement due à un dégât des eaux pluviales ancien provenant de la toiture, non réparé. Le détachement de la façade sur cour du pignon, les fissures verticales en angle et oblique en étage 1 montrent le basculement de construction vers la cour arrière et l'angle mitoyen. » Page 13 sur 14* <sup>(6)</sup>

<sup>(6)</sup> Rapport d'expertise de PERIL [TA] - **Annexe n° 2022-0225**  
-----

Rapport d'expertise, incendie et explosion <sup>(7)</sup>

Mr Francis MATEU, expert de justice spécialisé en incendie et explosion près la Cour d'Appel de Montpellier, a été missionné à titre privée par Mr SAINT GUILHEN afin de déterminer si les dommages observés proviennent de l'explosion du 21 novembre 2021.

Faisant référence à des sources officielles ou à des rapports d'études scientifiques, Mr MATEU conclut que l'explosion a une incidence significative sur les désordres observés en estimant une valeur à 100 mbar de suppression dû au souffle de l'explosion.

Extrait :

*« .../... En conséquence, les dommages structurels observés à l'intérieur de cet immeuble ne peuvent pas être imputés qu'à la seule infiltration d'eau.../... l'explosion intervenue le 21/11/2021 a agi de manière déterminante dans la fragilisation de la structure. » page 22 sur 22* <sup>(7)</sup>

<sup>(7)</sup> Rapport M. MATEU du 16 mai 2022 - **Annexe n° 2022-0506**  
-----

-----  
SCS



## 3.1.2 Rappel des faits et procédure :

Date	Élément
25/11/2005	Acquisition de l'immeuble sis 4 place de l'hôtel de ville, MARSILLARGUES
21/05/2006	Souscription du contrat d'assurance multirisque auprès de GROUPAMA MEDITERRANEE / Police n° 12191641Y
22/11/2021	A 17h30 : Jour de l'explosion (extrait Midi-libre, rubrique faits divers)
21/11/2021	Relogement par la commune des conjoints SAINT GUILHEM
22/11/2021	Intervention de STEILLANT expertise de GOUPEAMA assurances suite à la déclaration du sinistre avec remise du rapport le 02/04/2022
08/12/2021	Constat d'huissier relevant l'ensemble des désordres de l'immeuble
25/02/2022	Rapport d'expertise judiciaire [TA] / PERIL IMMINENT
01/03/2022	Arrêté municipal n°22-74 / PERIL IMMINENT
01/03/2022	Rapport d'expertise incendie-explosion - Mr Francis MATEU
27/07/2022	Assignation en référé TJ Montpellier
03/11/2022	Audience publique des référés - Ordonnance TJ Montpellier

-----  
 2023

4 COMPTE RENDU du 2<sup>ème</sup> ACCEDIT - MARSILLARGUES le, lundi 12 mai 2023

## 4.1.1 Etat de présence

Tableaux de présence : EXPERTISE : RG22-31130 / Accedit N°2

C - Convoqué / NC - Non Convoqué

Nom	Parties & Rep/assistant	PARTIES Convoquées
<b>DEMANDEURS</b>		
Mr Laurent SAINT-GUILHEM Mme Nathalie QUILICHINI	50 % Propriétaire indivise 50 % Propriétaire indivise	C/Présent C/Absent
Mr Francis MATEU	Conseiller expert de Mr SAINT-GUILHEM	NC/Présent
Me HANSON Grégory	Avocat plaidant au barreau de NIMES	C/Présent
<b>DEFENDERESSE</b>		
Me Annabelle AYME	pour Me TERTIAN Jean-Pierre, Avocat plaidant au barreau de MARSEILLE	C/Présent
Mr Rodolphe CHAPUT	Assistant technique GROUPAMA MEDITERRANEE	C/Présent

(Cf. annexe / Signatures de la feuille de présence)

-----  


## 4.1.2 Déroulement de la visite

Vendredi 12 mai 2023 à 14 heures 30

Conformément à la convocation, cette deuxième réunion contradictoire a pour objet de clarifier les attendus de certains chefs de mission et de faire le point quant à l'avancée des investigations.

- La réunion a débuté dans les locaux de la mairie de MARSILLARGUES, Place de l'Hôtel de Ville(34590).
- Salle Elie Ravel située au 1<sup>er</sup> étage

Cette deuxième réunion contradictoire a débuté par la présentation de M. CHAPUT expert d'assurances de STEILLANT expertises, missionné par GROUPAMA et absent lors du premier accedit.

REUNION de 12 mai 2023 / Salle Elie Ravel, mairie de MARSILLARGUES

Concernant l'état du bâtiment

Nous apprenons qu'aucune entreprise de travaux n'est intervenue sur l'immeuble depuis l'acquisition de 2005 et que l'ensemble des travaux d'aménagement et de rénovation ont été exécutés par les requérants en général et M.SAINT GUILHEM en particulier, avec : <sup>(3)</sup>

Liste de travaux réalisés par les requérants

2005	planché bois aux combles
2006	peintures murs
2007	parquets flottants
2008	film isolant aux combles
2016	Meubles cuisine
2010-2020	6 fenêtres + une porte fenetre. Plomberies + Electricités



<sup>(3)</sup> Liste de travaux\_Requerants -**Annexe n° 2023-0707**

En complément de cette liste de travaux réalisés, M. SAINT GUILHEM nous informe avoir remplacé quelques tuiles canal pour réparer le toit et de disposer d'un certain stock de tuiles pour d'éventuelles fuites.

Concernant l'état de la toiture, nous ne connaissons pas la dernière date de rénovations de la couverture. Nous pouvons seulement affirmer que les éventuels travaux de rénovation du toit sont antérieurs à 2005.

Par ailleurs, aucune déclaration de travaux n'a été déposée en mairie, malgré les obligations administratives courantes et notamment vis-à-vis des Monuments Historiques pour le remplacement des menuiseries en façade sur la place des arènes classées MH.

Par la suite et en présence de M. SAINT GUILHEM, des avocats et des experts respectifs, nous débâtons contradictoirement quant à la nature des désordres constatés au regard des notes de M. MATEU, expert incendie & explosion, du rapport de M.CHAPUT et de ma première note d'expertise.

Au rez-de chaussée,

Nous sommes tous d'accord sur les dégâts issus de l'explosion, à savoir :

- La fenêtre sur cour, de la cuisine
- La cloison du placard, diverses reprises de finitions plâtrerie et autres
- La porte de la cuisine
- La fenêtre sur rue du salon

Aux niveaux supérieurs,

Si nous sommes communément d'accord sur l'état de vétusté de l'immeuble, les dégâts constatés et amplifiés par le souffle à l'explosion sont débattus.

Suivant l'hypothèse de M. MATEU, la suppression de 100 mbar a agit de manière déterminante dans la survenue des fissures en général et au R+2 [côté en cour en particulier] ou le jour transparait tellement la fissure est importante. <sup>(4)</sup>

A noter que la fissure située dans la chambre nord du niveau R+2 est d'une telle gravité quelle représente un péril pour la stabilité de la façade de l'immeuble et qu'un arrêté municipal de procédure d'urgence a été prononcé 3 mois après l'explosion. <sup>(5)</sup>

(4) Cf. Photos 51 à 55 sur PV de constat d'huissier - **Annexe n° 2021-1208**

(5) Arrêté Mise En Sécurité Procédure Urgence - **Annexe n° 2022-0301**

Au détour de la discussion, nous apprenons que la chambre au R+2, était inoccupée depuis un an, car la fille de M. SAINT GUILHEM est partie en Australie pour des études.

De fait, l'argument de Me HANSON quant à l'idée que toute personne sensée ne pourrait pas habiter dans cette chambre dévient relatif.

#### Concernant la santé des occupants

Au regard des conclusions du rapport de M.MATEU et en faisant références aux seuils des effets sur l'humain (6), je remets en cause la valeur des 100 mbar de suppression.

Pour mémoire, l'arrêté du 22 octobre 2004 (6), fixe à 50 mbar, le seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

(6) Arrêté du 22 octobre 2004 / JORF\_n°0295\_Valeur\_de\_référence\_seuils- **Annexe n° 2004-1219**

Mme QUILICHINI, absente à la réunion, ne peut-être interrogée.

Toutefois, nous savons que lors de l'explosion, elle a été la personne la plus exposée et qu'elle a été prise en charge par les pompiers avec son fils aîné pour observations.

M. SAINT GUILHEM était situé à l'opposé du rez de chaussée (environ 12 m de la source de l'explosion) et nous explique qu'il a ressenti une forte pression sur le thorax provoqué par le souffle du blast.

Nous apprenons également qu'il a ressenti une pression dans les oreilles et que dans le cadre d'un suivi auditif, une perte auditive a été décelée.

Parallèlement, M. SAINT GUILHEM fait référence à un phénomène de barotraumatisme, liés à la plongée sous-marine en apnée qu'il a pratiqué avec des profondeurs sous-marine de 20 à 30 mètres.

Dans le cadre de séquelles physiques liées à l'explosion, je demande aux requérants :

- de fournir le rapport médical de prise en charge de l'hôpital du 21 novembre 2021 pour Mme QUILICHINI
- De fournir les relevés du suivi audiométriques pour M. SAINT GUILHEM
- Et le cas échéant, de fournir tous les rapports médicaux des occupants ayant subi des lésions temporaires ou irréversibles sur la santé.

Nous quittons la salle de réunions pour visiter l'immeuble vers 15 heures 50.

☺☺

#### REUNION de 12 mai 2023 / Visite de l'immeuble

Sans surprise, nous avons constaté l'état des dégâts au rez de chaussée. En l'absence d'éléments nouveaux, nous avons poursuivi la visite aux étages supérieurs.

J'ai informé les parties sur ma perception de la situation tel qu'annoncé dans ma première note d'expertise, à savoir :

- Certains dégâts sont incontestables liés à la déflagration du 21 novembre 2021.
- Que les causes et les circonstances de l'explosion de la cartouche de campingaz ne sont pas à remettre en question.
- Que les dégâts occasionnés aux étages supérieurs y compris la cage d'escalier sont à analyser au regard de l'ancienneté de l'immeuble et de son entretien.
- Constaté des traces sur les murs et plafonds au droit des rives de toit avec apparition de moisissures et certaines fissures graves ou mineures sont dues à d'infiltrations d'eau de pluie.

-----  
 Nous avons poursuivi la visite jusqu'aux derniers niveaux, avec :

Arrivés à l'étage R+2, j'ai questionné M.MATEU quant son appréciation vis-à-vis :

- 1 - de la porte vitrée entre la chambre et l'escalier ayant arraché la serrure sans impacter le vitrage synthétique ?
- 2 - Comment le souffle de la déflagration peut écarter le mur en pierre sans endommager la fenêtre de cette chambre nord ?

M. MATEU confirme les conclusions de son rapport et rappelle que les dommages ne peuvent pas être imputés qu'à la seule infiltration d'eau et que le souffle de la déflagration a agi de manière déterminante dans la fragilisation de la structure.

-----  
 Pour finir la visite de l'immeuble, nous nous concentrons sur le niveau des combles afin de déterminer l'état de la couverture et de la charpente.

Les combles côté cour sont non visitables.

Côté rue, versant sud du toit, nous accédons par une large trappe en haut de la cage d'escalier. C'est un crochet sur le mur permet de maintenir la trappe en position ouverte.

Le jour de l'explosion, la trappe était fermée par son propre poids.  
 (Voir les images ci-après)

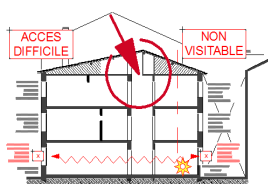
A noter que le souffle de la déflagration du 21 novembre 2021 doit soulever la trappe pour interagir avec la sous-face du toit.

Aucun élément ne permet de dire si cela a été le cas ou pas.

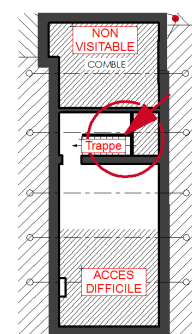
#### Trappe d'accès :

1 - L'image de gauche est la vue du dessous depuis la cage d'escalier.

2 - L'image de droite est la vue du dessus depuis les combles



† Niveau COMBLES †



Nous accédons au niveau des combles et nous pouvons constater d'anciennes traces d'infiltration sur la poutre de la charpente.

Au dessus du plancher, créé par M. SAINT GUILHEM pour aménagement les combles, une isolation thermique a été posée sous le rampant du toit.

- A gauche, sur l'image du constat d'huissier, nous visualisons l'isolant thermique et les traces d'infiltrations sur la poutre en bois.
- A droite, c'est la même scène photographiée 6 mois et demi plus tard par M. MATEU



Entre temps, nous constatons que l'isolation thermique a été arrachée.

De fait, nous visualisons les parefeuilles dont un est réparé à la mousse polyuréthane et deux autres parefeuilles brisés sans que la cause explicitement avérés.

- A gauche, nous voyons sous face photographiée un peu plus de 2 semaines après l'explosion [Source : Constat d'huissier]
- Au centre et à droite, vues d'un parefeuille réparé.



Précédemment, depuis la salle de réunion de la mairie où nous avons une plongeante sur le toit de l'immeuble des requérants, nous avons constaté un soulèvement singulier d'une rangée de tuiles au droit du mur de la façade sud.

Pour M. MATEU, la cause du phénomène s'explique avec la suppression de la déflagration qui aurait soulevé les tuiles.

Une autre hypothèse serait qu'un affaissement ou une déformation de la charpente vis-à-vis du mur de façade rigide justifierait le mouvement des tuiles.

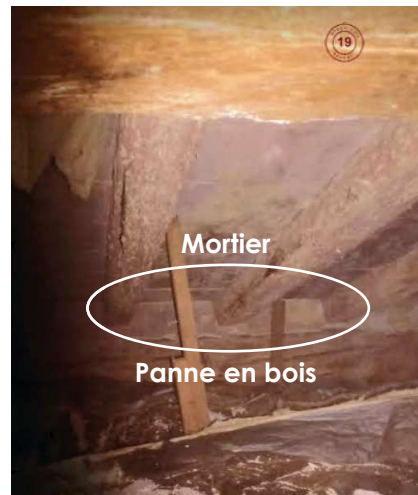


Dans ce cas, seul le diagnostique structurel de la charpente peut apporter une explication à la cause de ce phénomène. Cela engagerait l'intervention d'une entreprise ayant pour mission de mettre à jour toute la sous-face du toit avec dépose de l'isolant thermique et la démolition des faux-plafond du niveau R+2.

Cette solution n'a pas été retenue car plusieurs indices laissent supposer que l'explosion n'est pas la cause du désordre.

Vue de la sous-toiture (7) ►

▼ Vue du toit de l'immeuble depuis la salle de réunion en mairie ▼



Malgré la mise en garde vis-à-vis des consignes de sécurité qui n'étaient pas réunies, M. SAINT GUILHEM s'est engagé en rampant sous le toit afin de filmer l'état du sous-toit au plus près de la façade sud.

Les images et la vidéo communiquées par Me HANSON (7) de la sous-toiture n'apportent pas suffisamment d'informations précises quant à l'état et la déformation de la charpente.

Toutefois, cela nous renseigne sur deux éléments :

- 1 - la déformation de la panne de charpente a été compensée avec du mortier
- 2 - Les parefeuilles n'ont pas été soulevés

(7) Photos\_x9\_combles\_SAINTE GUILHEM- **Annexe n° 2023-0707**

Vendredi 12 mai 2023

L'accès n°2 a débuté à 14:30 heures en mairie et a été clôturé à 16: 20 heures devant l'immeuble.

Documents demandés par l'expert

*D'une manière générale, je précise que les différentes parties doivent me faire parvenir tous les éléments nécessaires au parfait accomplissement de la mission d'expertise, ainsi que tous les documents et éléments d'information éventuels dont je ne supposerais pas l'existence, et qui pourraient être susceptibles de permettre de mieux accomplir la mission d'expertise.*

Pièces reçues à l'issue du deuxième accès du 12 mai 2023

Date	Pièces	Annexe n°
07/07/2023	Pièce N°15 Liste de travaux réalisés par les requérants depuis l'achat du bien	2023-0707
	Pièce N°16-1 Rapport Expert Beaufile Didier pour la levée de l'arrêté de péril	2023-0403
	Pièce N°17 Note n° 2 de Monsieur MATEU 16-05-23	2023-0228
	Pièce N°18 audiométrie monsieur SAINT GUILHEM 2017-2022	2022-1104
	Pièce N°19 clichés photos & vidéo par M. SAINT GUILHEM	2023-0707p
	Pièce N°20 devis de réfection toiture	2023-0521

-----  
2023



## 5 OBSERVATIONS vis-à-vis des missions définies par le tribunal

*L'avis technique motivé résultant des investigations*

- ----- Mission de l'expert ----- •
- / 1 - Entendre les parties, recueillir leurs dires et explications ;

L'ensemble des propos recueillis concerne les circonstances de l'affaire, à savoir que :

Mme QUILICHINI a saisi une lampe à souder de type Campingaz pour allumer une cigarette à la suite de quoi, et surprise par la une flamme démesurée, a lancé la lampe à souder au sol avant que celle-ci n'explose provoquant des dégâts matériels notoires.

Ces propos ont été rapportés par M. SAINT GHULHEM, le compagnon de Mme QUILICHINI qui ne s'est jamais présentée aux réunions.

De fait, je n'ai jamais entendu ou interrogé le principal témoin.

-----  
M. SAINT GUILHEM a énuméré le rappel des faits depuis l'acquisition de l'immeuble en novembre 2005 et la nature des aménagements engagés depuis tout en précisant avoir fait les travaux sans faire appel à l'intervention d'une entreprise du bâtiment.

Suite à l'explosion du 21 novembre 2021, M. SAINT GUILHEM a pris le jour même 15 photographies du rez- de chaussée sinistré et a documenté 10 jours après une multitude de désordres sur l'ensemble de l'immeuble.

-----  
L'ensemble des photos ont été communiquées à M. MATEU pour son rapport et versé au dossier pour la présente expertise.

-----  
Liste des intervenants :

1 - Demandeurs

- Mr SAINT GUILHEN Laurent, propriétaire
- Me FRION-MARTINEZ, huissier de Justice
- Me HANSON Grégory, avocat conseil des conjoints SAINT GUILHEM/QUILICHINI
- Mr MATEU Francis, Expert spécialisé Incendie et explosion

2 - Défendeurs

- Me Annabelle AYME p/o Jean-Pierre TERTIAN, conseil de GROUPAMA assurances.
- Mr CHAPUT de STELLIANT Expertises, pour GROUPAMA assurances.

1 - Pour les demandeurs, les dires recueillis concernent l'ensemble des pièces versées au dossier par Me HANSON et notamment le constat d'huissier et le rapport d'expertise M. MATEU.

A chacune des deux réunions contradictoires, Mr MATEU a défendu les conclusions de ses notes avec un débat sur le niveau de la suppression de la déflagration et de l'étendu des dégâts induits.

- Le premier dire de Me HANSON concerne la communication de 11 documents
- Le deuxième dire est une note de M. MATEU en réponse au dire n°1 de GROUPAMA qui reprend les conclusions du rapport de Mr SALVADOR expert qui a établi l'état de péril de l'immeuble vis-à-vis du désordre du R+2 côté cour.

Les dires suivants de Me HANSON répondent aux observations abordées du deuxième accedit avec une deuxième note de Mr MATEU, les révélés audiométriques de Mr SAINT GUILHEM et autre documents que je présenterai ultérieurement.

En complément de la copie de l'assignation du 28 juillet 2022, les 5 dires recueillis comportent 20 pièces versées à l'affaire.

2 - Côté défendeurs, les dires de Me TERTIAN reprennent les conclusions des rapports d'expertise de Mr SALVADOR et M. CHAPPUT quant aux conséquences limitées des désordres imputables à l'explosion.

Suite au deuxième accedit, les observations de M. CHAPPUT ont été consignées dans un dire complémentaire concernant les désordres observés sur le toit de l'immeuble.

En complément des conclusions, du référé, Me TERTIAN a versé 4 dires présentés ci-après

-----  
 2023

## 5.1 ANALYSE

- ----- Mission de l'expert ----- •

*/ 2- Entendre tous sachant et se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;*

*/ 3 - Dresser un bordereau des documents communiqués, étudier et analyser ceux en rapport avec le litige ;*

Pour l'heure, l'ensemble des documents communiqués à analyser et en lien avec le litige concerne :

- 1 - L'assignation en référé par Me HANSON
- 2 - Conclusion du référé par Me TERTIAN
- 3- Constat d'huissier dressé le 8 décembre 2021 - 17 jours après l'explosion -
- 4 - Conditions Particulières du contrat d'assurance GROUPAMA MEDITERRANEE
- 5 ► Rapport STELLIANT EXPERTISES du 22-11-2021**
- 6 - Le constat d'Huissier du 08.12.2021
- 7 ► Rapport expertise ADMIN judiciaire du 25-02-2022**
- 8 ► Rapport expertise [incendie et explosion] - M. MATEU du 06-05-2022**

**9 ►** Note n°1 en réponse au Dire n°1 Me TERTIAN - M. MATEU du 28-02-2023

**10 ►** Note n°2 en réponse à la réunion d'expertise du 12/05/2023 - M. MATEU du 16-05-2022

11 - Ensemble des photographies versées au dossier, avec :

- Les photos de vente du bien immobilier (2005)
- Les photos du demandeur avant et après l'explosion)
- Les photos du constat d'huissier de 08/12/2021 [Support de l'assignation]
- Les photos présentées dans les 3 premiers rapports d'expertises
- Les photos prises dans le cadre de ma mission

-----  
803

## 5.1.1 Rapport STELLIANT Expertise / GROUPAMA assurances

## 5 ► DATE : 22 novembre 2021

Suite à la déclaration de sinistre des requérants et à la visite de l'expert de Groupama assurances du 08/12/2021, le rapport d'expertise de M. Chaput indique que l'explosion d'une bouteille de gaz a causé des dommages aux fenêtres au rez-de-chaussée, mais il n'a pas établi de lien direct entre l'explosion et les fissures structurelles de la maison.

Localisation	Observations	Niveau
Séjour & Cuisine	Fenêtres & Huisseries « ... au regard des photos transmises par l'assuré, nous pouvons observer l'état de l'ouvrant bois du salon et les vitrages (salon et cuisine) ayant subi des dommages consécutifs à une force dans le sens intérieur vers l'extérieur. » (2 photos)	Rez-de-chaussée
Cuisine	Buse de la lampe à souder au sol (2 photos)	
	Fissure sur linteau de la porte (1 photo)	
ESCALIER	Eclat en sous face de l'escalier (2 photos)	
	Présence de fissures mur et plafond (2 photos)	
Chambres & entrée	Fissures mur-plafond, mur-sol et plafond RDC (6 photos)	Ensemble
Chambre gauche	Fissures structurelles « Dans la chambre côté cour du 2ème étage, nous constatons des fissures structurelles traversantes attirant notre attention sur la structure de l'habitation. » (2 photos)	2 <sup>ème</sup> Etage
Versant sud	Photos de la toiture de la maison (1 photo)	Toiture

Total rapport : 20 photographies / 24 pages

• Conclusion du Rapport STEILLIANT (1)

« ... /... En l'état, nous ne pouvons affirmer que ces fissures sont la conséquence de l'explosion.../... A ce stade du dossier, les dommages constatés pouvant confirmer la conséquence de la déflagration de l'explosion sont :

- Cuisine : Fenêtre PVC double vitrage de la cuisine
- Salon : Fenêtre bois double vitrage du salon.

Hormis ces ouvrages constatés (fenêtres), nous ne relevons aucun dommage sur les portes d'accès de ces pièces, aquarium, mobiliers. »

Règlement indemnitaire :

1 762,20 € TTC en valeur à neuf dont 440,55 € en différé sur justificatifs.

(1) Rapport STELLIANT-Expertises\_Groupama - Annexe n° **2022-0406**

•  
Réponse :

En l'état, l'estimation du règlement indemnitaire proposé par l'assureur GROUPAMA Méditerranéen ne prend pas en compte la totalité des travaux de réparation ou de remplacement de mobilier et remplacement d'équipements impactés par la déflagration.

Les travaux nécessaires à la reprise des désordres concernent

► Dans la cuisine : *[Remplacement à l'identique ou similaire]*

- La fenêtre double vitrage, côté cour.  
Caractéristiques : Fenêtre PVC - double vitrage - 2 vantaux - 100 x h.185 cm
- Remplacement de la porte intérieure vitrée après réparation du linteau.  
Caractéristiques : Porte vitrée en bois - simple vitrage - 1 vantail - 83 x h.205 cm
- la cloison et la porte du placard (dimension total 1.60 x h. 2.50 m)
- Les reprises de plâtrerie et de peintures connexes [murs et plafond].

Concernant le mobilier de la cuisine et l'électroménager, des précisions sont demandées au requérants pour pouvoir me prononcer.

► Dans le salon : *[Remplacement à l'identique ou similaire]*

- La fenêtre double vitrage, côté rue.  
Caractéristiques : Fenêtre BOIS - double vitrage - 2 vantaux - 140 x h.200 cm

► A l'étage : *[Remplacement à l'identique ou similaire]*

- Le vasistas entre la chambre sud et la salle de bain
- Réparation du téléviseur

-----•

## 5.1.2 Rapport d'expertise de M. SALVADOR / Procédure de péril

## 7 ► 25 février 2022

Commis par le tribunal administratif, M. Salvador a rendu son rapport d'expertise sur l'immeuble menaçant ruine avec comme mission : (Cf. page 2/14) <sup>(2)</sup>

- *d'examiner la construction située 4 place Alex Boulet, sur une propriété cadastrée section B, parcelle n°295, sur la commune de Marsillargues et en constater l'état ;*
- *de préciser s'il existe un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;*
- *de dresser constat de l'état des bâtiments susceptibles d'être affectés par le péril ;*
- *De déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté.*

Total rapport : 26 photographies / 14 pages

<sup>(2)</sup> Rapport d'expertise de PERIL [TA] - **Annexe n° 2022-0225**

-----

M. SALVADOR détaille et rend compte de la présence d'anciens désordres sur l'ensemble de l'immeuble et notamment de fissures importantes au R+2 côté cour avec déformations structurelles graves dues à un défaut d'entretien, notamment des infiltrations d'eau.

L'expert conclut à un danger imminent pour la sécurité publique et recommande quatre mesures urgentes, avec :

- 1 - Relogement immédiat des résidents pour assurer leur sécurité - [Rendu effectif le 21/11/2021]
- 2 -Établissement d'un périmètre de sécurité autour de l'immeuble pour protéger le public et limiter l'accès à la zone dangereuse.
- 3 - Mise en place d'étaisements pour soutenir les structures affaiblies et prévenir un effondrement imminent. [Butonnage de la façade côté cour]
- 4 - Planification de travaux de réparation majeurs, incluant la déconstruction et la reconstruction des parties sévèrement endommagées, pour restaurer la sécurité structurelle de l'immeuble. [Non effectif]

A l'exception des fenêtres détruites au rez-de-chaussée, Mr SALVADOR n'établit aucune causalité entre les désordres constatés et l'explosion du 21 novembre 2021. (Cf. page 11/14) <sup>(2)</sup>

Concernant la fissure au R+2 côté cour, objet de la mise en péril de l'immeuble, Mr SALVADOR note : « La cause de ce sinistre est due à un dégât des eaux pluviales ancien provenant de la toiture, non réparée. Le détachement de la façade sur cour du pignon, les fissures verticales en angle et oblique en étage 1 montrent le basculement de construction vers la cour arrière et l'angle mitoyen. » (Cf. page 8/14) <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> Rapport d'expertise de PERIL [TA] - **Annexe n° 2022-0225**

-----

► Arrêté de Péril :

Suite au rapport de M. SALVADOR, un arrêté pour « mise en sécurité procédure urgente » a été établi par la mairie le 01 mars 2022. <sup>(3)</sup>

(3) Arrêté de Mise En Sécurité Procédure Urgence - Marsillargues - **Annexe n° 2022-0301**  
-----

► Levée de Péril :

Suite aux démarches auprès d'un bureau d'étude et d'une entreprise travaux, les conjoints QUILICHINI / SAINT-GUILHEM ont fait construire un butonnage de la façade endommagée et ont sollicité l'avis d'un expert technique pour demander la levée de l'arrêté de péril.

Le cabinet BEAUFIFS, Expert près la Cour d'Appel de Nîmes, constate la mise en place du renfort de façade et rend son rapport d'expertise le 03 avril 2023. <sup>(4)</sup>

(4) Rapport d'expertise de levée de PERIL - **Annexe n° 2023-0403**  
-----

-----  
2023

## 5.1.3 Rapport de M. MATEU / Expert Incendie- Explosion

8 ► 28 décembre 2021

C'est dans le cadre d'une mission privée que Mr MATEU, expert spécialisé en incendie et explosion, a été sollicité par les conjoints QUILICHINI-SAINT GUILHEM pour déterminer si les dommages structurels observés à l'intérieur de l'immeuble pouvaient être la conséquence de l'explosion du 21 novembre 2021.

Mr MATEU s'est rendu sur place le 6 mai 2022 pour constater les désordres in situ, à photographier les lieux, et a rendu son rapport d'expertise le 16 mai 2022.

Je note également que les photos utilisées ont été mises à disposition par M SAINT GUILHEM avec la mention : « .../... Elles sont de nature à corréler nos constatations et ne souffrent d'aucune contestation possible. »

**Important :**

**La cause de l'explosion ne fait pas débat et n'est pas contestée <sup>(5)</sup> :**

**2 – Rappel des faits.**

Le dimanche 21/11/2021 aux environs de 17h30, alors qu'elle se trouve dans la cuisine de son domicile située au rez-de-chaussée de l'immeuble, Madame QUILICHINI a essayé d'allumer une cigarette à l'aide d'une lampe à souder. Surprise par l'intensité de la flamme au moment de la manipulation de cette lampe à souder, elle la jette par terre.

Quelques secondes plus tard, une explosion se produit. Une flamme intense apparaît. Les vitres des fenêtres du rez-de-chaussée volent en éclats, Madame QUILICHINI est blessée, elle sera prise en charge par les services de secours et placée en observation à l'hôpital.

Les sapeurs-pompiers, la gendarmerie nationale et la police municipale de la commune interviennent sur cette explosion.

Cette explosion a été largement médiatisée par les médias locaux et régionaux <sup>(1)</sup> au chapitre des faits divers.

<sup>(1)</sup> Article publié par le journal Midi Libre le 22/01/2021 – annexe 1.

<sup>(5)</sup> Rapport M. MATEU du 16 mai 2022 - **Annexe n° 2022-0506**

**Constat & Commentaires <sup>(5)</sup> Extraits**

Total rapport : 28 photographies / 22 pages

► Cuisine RDC/côté nord :

« .../... A l'intérieur de cette pièce, les vitres de la fenêtre sont détruites, la partie supérieure du bâti en PVC est gravement endommagée à la suite d'une rupture mécanique. »

« .../... A la base de la poutre maîtresse supportant le plancher haut, nous observons une fissure avec déformation de la cloison. » <sup>(5)</sup>

•  
Observation :

Au regard du chapitre suivant [§7 - Examen des désordres] : L'origine des dégâts dus à l'explosion est avérée

•

► Cuisine RDC/côté nord : (suite)



« .../... Le meuble haut placé à côté du meuble de four a été détruit, la porte qui isole la cuisine de la cage d'escaliers a également été détruite. » <sup>(5)</sup>

-----•  
Observations :

Au regard de l'examen des images du constat d'huissier et de Mr SAINT-GUILHEM vues au chapitre suivant [§7 - Examen des désordres] : Nous constatons que le meuble haut placé à côté du four n'a pas été détruit.

Ainsi, cela est de nature contestable.

De plus, la partie latérale de l'étagère pose question. [Cf. §7 - Examen des désordres]

-----•

► Séjour RDC / côté sud :

« ... /... Sur la façade Sud, la fenêtre de la salle à manger à 2 vantaux ouvrant vers l'intérieur a également été détruite. Les morceaux de vitre ont été projetés sur la voie publique à plusieurs mètres. » <sup>(5)</sup>

-----•  
Observations :

Au regard du chapitre suivant [§7 - Examen des désordres] : L'origine des dégâts du à l'explosion est avérée. Toutefois, 5 mois après l'explosion, M. MATEU n'a pas pu constater les morceaux de vitre.

Cela est de nature contestable.

-----•

► Salle d'eau R+1 /côté sud de l'escalier :

- [page 10/22] <sup>(5)</sup> « ... /... La salle d'eau située au premier étage est également affectée par l'explosion. La vitre du vasistas a été soufflée » <sup>(5)</sup>

- [page 17/22] <sup>(5)</sup> « .../... La vitre du vasistas de la salle d'eau est également brisée. » <sup>(5)</sup>

-----•  
Observations :

Au regard du chapitre suivant [§7 - Examen des désordres] : L'origine des dégâts du à l'explosion est possible mais non avérée.

De plus, je note que dans son rapport M. MATEU commente deux fois même vasistas :

- [page 10/22] <sup>(5)</sup> / Vu du côté salle de bain le vitrage du vasistas est soufflée.

- [page 17/22] <sup>(5)</sup> / Vu du côté chambre le vitrage du vasistas est brisée.

De fait, cela est de nature contestable.

-----•

► Chambre R+2 /côté nord : Porte intérieure

« ... /... Au deuxième étage, nous observons que la gâche située à l'intérieur de la chambre côté Nord a subi une contrainte mécanique importante avec arrachement de métal. » (5)



[Cf.] Rapport (1) M. MATEU du 16 mai 2022 (page 11/22)  
- **Annexe n° 2022-0506**

-----•  
Observations :

Il est incontestable que l'arrachement gâche de serrure en applique est dû à une « contrainte mécanique importante », mais rien ne permet d'affirmer que cela a été causé par la surpression de l'explosion.

De multiples raisons peuvent être à l'origine de ce désordre.

De plus, nous constatons que la partie supérieure de cette porte comporte un verre synthétique qui n'a pas été endommagé.

En convertissant une valeur de surpression de 100 mbar en kilogramme force (kgf)/m<sup>2</sup> nous obtenons une valeur 1019 kgf/m<sup>2</sup>.

Cela représenterait une pression de 1528.5 kgf sur la porte et de 254.75 kgf sur la partie vitrée qui représente 1/6<sup>ème</sup> de la superficie totale de la porte d'environ 1.5 m<sup>2</sup>.

De fait, cela est de nature contestable.

-----•

► Chambre R+2 /côté nord : Fissuration angle - objet de l'arrêté de péril imminent -

« ... /... A l'intérieur de cette chambre apparaissent des dommages structurels graves qui affectent les murs et le plafond. » (5)

-----•

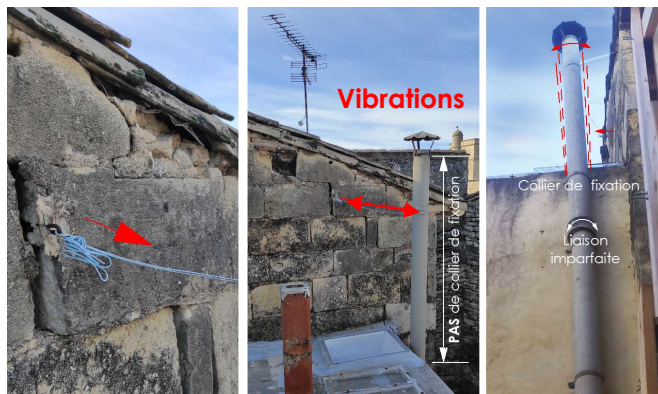
Observations :

Au regard du chapitre suivant [§7 - Examen des désordres] : L'origine des dégâts dus à l'explosion est improbable.

Plusieurs éléments démontrent que les désordres constatés préexistaient à l'explosion du 21 novembre 2021 avec notamment la dégradation du plafond et les réparations successives du jointoiment des pierres.

De plus, à gauche de cet angle fissuré à une distance de 2 mètres la fenêtre en double vitrage d'une superficie de 1.6 m<sup>2</sup> est intacte.

Vu de l'extérieur, M. MATEU souligne le déplacement significatif d'une pierre sur ce mur.



L'état général de la toiture et l'érosion de la rive du toit dégradent le mur par ruissèlement et infiltrations d'eau.

Par ailleurs et sans être la cause principale, les vibrations du conduit de fumée [nombre insuffisant de collier de fixation] est une sollicitation extérieure aggravant la situation. <sup>(6)</sup>

<sup>(6)</sup> PLANS - COUPE [22-31130\_ST-GUILHEM] - **Annexe n° 2023-0401**

► Conclusion du rapport de M. MATEU : [pages 21 et 22/22] <sup>(5)</sup>

« .../... Au regard des dommages observés et selon la littérature existante, nous pouvons estimer que la surpression produite au moment de la déflagration est de l'ordre de 100 mbar. Cette estimation est caractérisée par les observations suivantes :

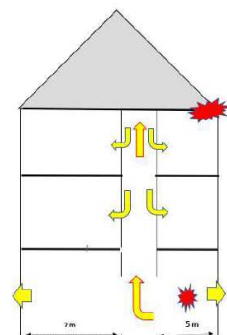
- 100% des vitres détruites au rez-de-chaussée ;
- Rupture de la porte de la cuisine, des venteaux de la fenêtre de la cuisine et venteaux de la fenêtre du salon ;
- Rupture de la vitre du vasistas de la salle de bains située au premier étage. » <sup>(5)</sup>

Observations :

Au regard des valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression <sup>(7)</sup> et des études INERIS sur la résistance des matériaux <sup>(8)</sup>, plusieurs éléments matériels et humain laissent supposer que la déflagration a provoqué une surpression inférieure à 100 mbar.

Illustration utilisée par M. MATEU :

« .../... ce croquis met d'abord en évidence le champ d'expansion de l'onde de surpression qui s'étale sur le plan horizontal au rez-de-chaussée et sur le plan vertical en empruntant la cage d'escaliers. » <sup>(5)</sup>





## 5.1.4 Note n°1 de M. MATEU / En réponse à M. CHAPUT

(9) Note n°1 de M. MATEU - **Annexe n° 2023-0228**Total: 8 photographies / 8 pages

## 9 ► 28 février 2023

L'objet de cette note n°1 prend en compte des rapports d'expertise versés au dossier par le conseil de GROUPAMA Méditerranée assurances, avec :

- Le rapport de STELLIANT Expertise TX 21592414 RCP daté du 06/04/2022. <sup>(1)</sup>
- Le rapport ordonné par le Tribunal Administratif de Montpellier établi dans le cadre du péril par Monsieur SALVADOR, Expert de Justice. <sup>(2)</sup>

En réponse au rapport d'expertise STELLIANT <sup>(1)</sup>, M. MATEU apportent des précisions sur la nature de la lampe à souder à savoir :

- CAMPINGGAZ VT 2000PZ avec système d'allumage Piezo et cartouche de type « CV 470 plus » de 450g de Butane/Propane mix (80/20)

-----•  
Observations :

Au regard des données de la fiche FDS (Fiche De Sécurité) <sup>(3)</sup>, la cartouche de gaz « CV 470 plus » ne serait pas un mélange de Butane/Propane mix (80/20) mais du butane ou du Super butane.

Et de préciser pour le calcul de la quantité de gaz détendu [Cf. ci-après] qu'un litre de butane liquide libère 239 litres de gaz (à 15 °C sous 1 bar de pression atmosphérique).

-----•

<sup>(1)</sup> Rapport STELLIANT-Expertise Groupama - **Annexe n° 2022-0406**

<sup>(2)</sup> Rapport d'expertise de PERIL [TA] - **Annexe n° 2022-0225**

<sup>(3)</sup> Fiche FDS camping-gaz butane mélange\_V7\_1 - **Annexe n° 2015-0129**

-----

► Origine de l'explosion dans les faits :

Par ailleurs, la notion de BLEVE (Boiling Liquid Expending Vapor Explosion)\_quant à l'origine de la déflagration n'est pas au cœur du débat.

Toutefois, je constate une différence dans la description des faits entre le premier rapport de M. MATEU et la note n°1, avec :

<sup>(5)</sup> Le dimanche 21/11/2021 aux environs de 17h30, alors qu'elle se trouve dans la cuisine de son domicile située au rez-de-chaussée de l'immeuble, Madame QUILICHINI a essayé d'allumer une cigarette à l'aide d'une lampe à souder. Surprise par l'intensité de la flamme au moment de la manipulation de cette lampe à souder, elle la jette par terre.

**Quelques secondes plus tard**, une explosion se produit. Une flamme intense apparaît. Les

<sup>(5)</sup> Rapport M. MATEU du 16 mai 2022 - **Annexe n° 2022-0506**

-----

Et :

<sup>(9)</sup> L'origine de ce BLEVE est la conséquence de l'impact de la lampe sur le sol **au moment de sa chute** suite à la manipulation de cette dernière pour un usage bien particulier.

-----•

Observations :

Dans le premier cas la lampe à souder reste au sol avant d'exploser et dans le second cas c'est l'impact mécanique qui provoque l'explosion.

A ce stade, cela ne constitue un fait contestable.

-----•

► Gaz détendu :

Concernant le volume de gaz détendu mis en jeu dans la déflagration, M. MATEU estime à 220 litres la quantité de gaz contenu dans la petite cartouche de campinggaz GPL en illustrant le volume de gaz détendu par l'image d'un grand fut métallique de 200 litres. <sup>(9)</sup>

-----•

Observations :

Partant du principe que la cartouche de gaz n'est pas un mélange Butane/Propane mais 100% butane <sup>(8)</sup> et en appliquant **la loi des gaz parfaits**, j'obtiens une quantité de gaz détendu de 185 litres.

- Méthode de calcul suivant la **loi des gaz parfaits**

données	valeur	unité		
Masse de la cartouche CV 470 Plus :	450	gr		
La masse molaire du butane :	58,12	g/mol		
Température : 15 °C + 273,15 = T	288,15	K	T	température (en Kelvin)
Pression atmosphérique : P	1	bar	P	pression (en bar)
Nombre de moles = Masse/ masse molaire : n	7,743	moles	n	nombre de moles de gaz
Constante des gaz parfaits : R	0,08314	L bar / mol K	R	Constante des gaz parfaits
<b>Loi des gaz parfaits</b> [PV=nRT]				
Soit $V = n RT / P$	185,49	litres	V	volume (en litres)

Si la quantité de gaz détendu obtenue par la méthode de la loi des gaz parfaits est inférieure à la valeur estimée par M. MATEU, il n'en demeure pas moins que l'absence de séquelles irréversibles pour la personne présente dans la pièce lors de l'explosion reste déterminante au regard de la valeur seuil de surpression inférieure à 50 mbar. <sup>(10)</sup>

<sup>(10)</sup> JORF\_n°0295\_Valeur\_de\_référence\_seuils - **Annexe n°2004-1219**

-----

Les imprécisions sur le volume de gaz détendu constituent un fait contestable.

-----•

► Corrélation entre les dommages observés et les valeur de surpression :

« .../... Les estimations quant à la puissance de la déflagration que nous avons proposées dans notre rapport ne sont pas issues d'une réflexion empirique, elles reposent au contraire sur des documents officiels. » .

-----•

Observations :

M. MATEU affirme que la valeur de la suppression supposée à 100 mbar n'est pas issue « d'une réflexion empirique » mais repose sur des documents officiels, à savoir le RAPPORT D'ÉTUDE 21/09/2017 N° DRA-17-164793-09921A de source INERIS.

J'observe deux erreurs :

1 - Le document cité concerne l'état des connaissances sur le risque de BLEVE appliqué aux camions citernes ou zone de stockage de gaz liquéfié.

« .../... consécutif à la rupture d'un réservoir contenant du liquide à une température significativement supérieure à sa température normale d'ébullition à la pression atmosphérique » [page 5/65]. Fait qui ne correspond pas à notre affaire.

2 - Qu'en définitif M. MATEU utilise les données d'un autre document [INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288]<sup>(11)</sup> avec des méthodes forfaitaires qui se base sur une approche empirique de types de dégâts constatés :

### 2.3.1 METHODES FORFAITAIRES.

Extrait du document INERIS (11)

#### 2.3.1.1 METHODES FONDEES SUR DES NIVEAUX DE PRESSION.

Une approche empirique fréquemment utilisée pour l'évaluation des effets relie les niveaux de pression aux dommages observés. Cette méthode est très utile et facile d'utilisation, en revanche elle occulte complètement la prise en compte du temps d'application et de la forme du signal. Ainsi pour des structures présentant un intérêt stratégique (effets domino possibles, perte économique potentielle importante...) ou pour dimensionner des moyens de protection, on préférera une approche analytique ou numérique.

(11) - INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - La résistance des structures aux actions accidentelles - chap. 2 / Explosions - [page 17/84] - **Annexe n° 2007-0110**

De fait, l'affirmation de M. MATEU constitue un fait contestable.

-----  
•  
-----  
SCS

## 5.1.5 Note n°2 de M. MATEU / en réponse à M. CASCALES

(12) Note n°2 de M. MATEU - **Annexe n° 2023-0516**Total: 8 photographies / 4 pages

9 ► 05 mai 2023

Suite à la réunion d'expertise contradictoire du 12 mai 2023, M. MATEU présente dans cette nouvelle note n°2 des éléments de réponse qui tendent à confirmer la valeur de surpression estimée depuis le début à 100 mbar.

► A propos des conséquences physiques :Page 2/4 M. MATEU relève ceci :<sup>(12)</sup>

A ce jour, aucun document établi par un médecin expert n'a été diffusé dans le cadre de cette affaire. Il paraît donc prématuré d'exclure des éventuelles lésions irréversibles subies par Madame QUILICHIN et Monsieur SAINT-GUILHEM à la suite de la déflagration.

(12) Note n°2 de M. MATEU - **Annexe n° 2023-0516**  
----------•  
Réponse :

Pour mémoire, Mme QUILICHINI, en allumant sa cigarette, a directement été exposée à la puissance de la déflagration et a été prise en charge par les services de secours. <sup>(13)</sup>

Transportés à l'hôpital avec son fils aîné, pour observations, aucune conséquence, médicalement établie, n'a été relevée à ce jour.

Quant à Monsieur SAINT-GUILHEM, il aura fallu la conclusion de ma première note et attendre la deuxième réunion contradictoire du 12 mai 2023 pour que Me HANSON [Cf. Dire n°5] communique deux relevés audiométriques établis entre 2017 et 2022.

Au regard du chapitre suivant [§7 - Réponses aux dires de Me HANSON], je note que quatre ans avant et un an après l'explosion, les relevés audiométriques montrent une aggravation d'une perte auditive préexistante.

Au regard de ces résultats, la notion de « lésion irréversible » ne semble pas probante.

(13) Article MIDILIBRE - Explosion\_du\_21\_Novembre - **Annexe n°2021-1122**  
----------•  
► A propos des documents utilisés pour l'évaluation du niveau de surpression :Page 3/4 - M. MATEU se base principalement sur deux documents :<sup>(12)</sup>Nous avons versé au dossier les pièces suivantes : <sup>(12)</sup>

- Arrêté du 22 octobre 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- INERIS - RAPPORT D'ÉTUDE 21/09/2017 N° DRA-17-164793-09921A-Formalisation du savoir et



Réponse : Premier document

L'arrêté du 22 octobre 2004 <sup>(15)</sup> a été cité et annexé au premier rapport de Monsieur MATEU pour justifier des effets de surpression sur les structures sans aborder les valeurs seuil pour les effets sur l'homme.

Considérant l'absence de symptôme humain et prenant en compte les dégâts dont la cause de l'explosion est indiscutablement avérée, cela ne représentent des désordres structurels mineurs au regard des seuils de surpression et des dégâts constatés dans les documents de références. <sup>(11)</sup> <sup>(15)</sup>

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;

50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;

140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;

200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;

300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;

50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;

**Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression**

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;

50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;

→ 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;

200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;

300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;

50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

→ 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;

Extrait : Note n°2 /M. MATEU

<sup>(15)</sup> Arrêté du 22 octobre 2004 - Valeur\_de\_référence\_seuils - **Annexe n°2004-1219**

-----•  
Réponse : Deuxième document

Comme évoqué précédemment, M MATEU cite le RAPPORT D'ÉTUDE 21/09/2017 N° DRA-17-164793-09921A de source INERIS et affiche un extrait ciblé du tableau pris dans le document [INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288.]<sup>(16)</sup>

Dans les deux cas, Mr MATEU pointe les valeurs de surpression supérieures 60 mbar avec respectivement 140 mbar dans l'arrêté du 22 octobre 2004 et de 60 à 150 mbar dans la tableau des méthodes forfaitaires.

Numéro	Type de dégâts constatés	Seuil (mbar)
3	Bruit important (143 dB), "boum" sonique avec bris de glaces	2 à 3
6	10% des vitres brisées et limites des petits dommages (INRS)	20
7	50% des vitres cassées (BIT)	14 à 30
8	Dégâts structurels mineurs, cloisons et éléments de menuiserie arrachés, tuiles soufflées (BIT)	30 à 60
9	Bris notables de vitres (à 70 mbar a priori presque toutes cassées, petites et grandes) et parfois dislocation des châssis (INRS)	40 à 70
10	Portes et fenêtres enfoncées (BIT)	60 à 90
11	Le toit d'un réservoir de stockage a cédé	70
12	Joints entre des tôles ondulées en acier ou en aluminium arrachés	70 à 140
13	Lézardes et cassures dans les murs légers (plâtre, fibrociment, bois, tôle) toiture en fibrociments quasiment détruite	70 à 150
14	Dommages mineurs aux structures métalliques	80 à 100

Extrait page 18/84		Extrait : Note n°2 /M. MATEU
→ 10	Portes et fenêtres enfoncées (BIT)	60 à 90
11	Le toit d'un réservoir de stockage a cédé	70
12	Joints entre des tôles ondulées en acier ou en aluminium arrachés	70 à 140
→ 13	Lézardes et cassures dans les murs légers (plâtre, fibrociment, bois, tôle) toiture en fibrociments quasiment détruite	70 à 150
14	Dommages mineurs aux structures métalliques	80 à 100
15	Fissures dans le rebord d'un réservoir métallique	100 à 150

(11) INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - **Annexe n° 2007-0110**

-----•  
Je note que M. MATEU, en ne faisant pas apparaître les lignes 7 et 8 du type de dégâts constatés, oriente la discussion et évite le débat.

Ainsi, cela peut constituer un fait contestable.

## 6 DESCRIPTION

- ----- Mission de l'expert ----- •  
/ 4 - visiter et décrire les lieux litigieux situés

La visite des lieux s'est déroulée en trois temps, avec :

- Première visite : le 06 février 2023,

Le premier accedit s'est déroulé en présence des parties à l'exception de M. CHAPUT conseiller technique de GROUPAMA qui n'a pu venir.

La description des lieux litigieux et le détail de la visite ont été consignés dans la note d'expertise n°1

- Deuxième visite : le 06 mars 2023,

Pour cette deuxième visite, j'ai effectué un relevé de l'immeuble sans convoquer les parties. Cela m'a permis de confirmer mes hypothèses quant à la structure de l'immeuble et de mesurer quelques dimensions.

J'ai pu ainsi établir des documents graphiques <sup>(1)</sup> utiles à la présentation du présent rapport d'expertise.

(1) PLANS\_[22-31130\_ST-GUILHEM]- **Annexe n° 2023-0401**  
-----

- Troisième visite : le 12 mai 2023

Le deuxième accedit s'est déroulé en présence des parties y compris de M. CHAPUT conseiller technique de GROUPAMA.

La description des lieux litigieux a été complétée et le détail de la visite a été rédigé au chapitre précédent [§4 - Compte rendu du 2<sup>ème</sup> accedit].

-----  
2023

- ----- Mission de l'expert ----- •
- / 5 - établir la chronologie des étapes de la construction ;

Le rapport de M. CHAPUT (expert assurance) fait référence à une possible protection de l'Immeuble au titre des Monuments Historiques [MH].

Toutefois, les recherches en mairie ou auprès de l'UNAP [Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault] ne permettent pas de confirmer l'information.

Néanmoins, l'immeuble jouxte les Arènes, elles-mêmes protégées au titre des [MH]<sup>(1)</sup>.

Ainsi tous travaux, permis de construire, ou déclaration préalable, sont soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

<sup>(1)</sup> Source : Plateforme data.culture.gouv  
[Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques](#)

L'immeuble n'étant pas classé MH, il est difficile de répondre ou d'établir la chronologie des étapes de construction d'autant plus qu'il se trouve imbriqué avec d'autres bâtiments au sein d'un îlot urbain.

Quoi qu'il en soit, la construction est antérieure au milieu du XIXe siècle.

Il est courant dans ce cas de figure que des parties de bâtiment soient construites ou modifiées au fil du temps, en s'appuyant sur les immeubles mitoyens et en les intégrant avec plus ou moins de cohésion structurelle.

Concernant les aménagements effectués depuis l'acquisition de l'immeuble en 2005, ils ont été réalisés par M. SAINT GUILHEM sans l'intervention d'entreprise du bâtiment ni déclaration de travaux.

A ce jour, les travaux effectués par les requérants concernent : <sup>(1)</sup>

Liste de travaux réalisés par les requérants

2005	planché bois aux combles
2006	peintures murs
2007	parquets flottants
2008	film isolant aux combles
2016	Meubles cuisine
2010-2020	6 fenêtres + une porte fenetre. Plomberies + Electricités



<sup>(2)</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants - **Annexe n° 2023-070**

-----  
 ⌘⌘⌘

## 7 EXAMEN des désordres

## • ----- Mission de l'expert ----- •

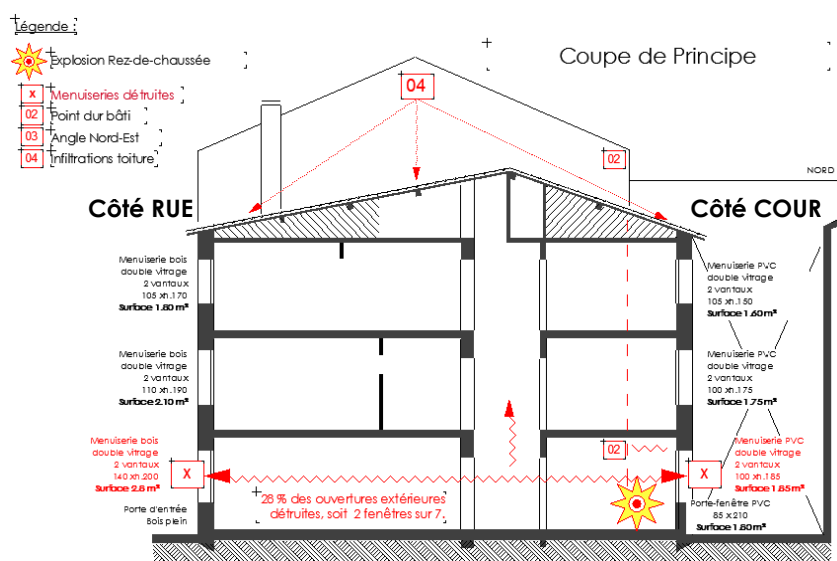
8 - Dire si les fissures déplorées par les demandeurs ont pour origine la déflagration survenue le 21 novembre 2021 ou si elles étaient préexistantes et si elles sont la conséquence de celle-ci, dans quelle proportion.

9 - les examiner, les décrire et préciser leurs natures, date d'apparition et importance

Préalablement, je précise qu'aucune entreprise de travaux n'est intervenue dans l'immeuble et que les fissures déplorées par les demandeurs sont à mettre en lumière avec la vétusté naturelle, l'entretien du bâti et les conséquences de l'explosion survenue le 21 novembre 2021.

Antérieure au XXe siècle, l'ancienneté de cette construction présente des faiblesses inhérentes à la nature des principes constructifs et aux diverses modifications au fil du temps.

Pour mémoire, l'acquisition de bâtiment date de novembre 2005 <sup>(1)</sup>, et les travaux de rénovation ont été exécutés par les propriétaires. <sup>(2)</sup>



De plus, les plans et coupe annexés au rapport, permettent d'avoir une vue d'ensemble et sont présentés ici sous forme de vignettes pour aider au repérage <sup>(3)</sup>.

### Surpression

Au sujet des niveaux de surpression estimées par la déflagration, il est important de garder à l'esprit que sur un nombre total de sept ouvertures [fenêtres & porte-fenêtre] seules les deux fenêtres du rez de chaussée ont été détruites de manière avérée par l'explosion, soit : 28.6 % des vitres brisées.

Cette information est déterminante au regard de l'approche empirique utilisée pour l'évaluation des effets qui relie les niveaux de pression aux dommages observés : <sup>(4)</sup>

- Bruit important (143 dB), "boum" sonique avec bris de glaces  
[Seuil de pression : 2 à 3 mbar]
- 10% des vitres brisées et limites des petits dommages (INRS)  
[Seuil de pression : 20 mbar]
  
- 50% des vitres cassées (BIT)  
[Seuil de pression : 14 à 30 mbar]
  
- Dégâts structurels mineurs, cloison, élément de menuiserie arrachés (BIT)  
[Seuil de pression : 40 à 70 mbar]
  
- Portes et fenêtres enfoncées (BIT)  
[Seuil de pression : 60 à 90 mbar]

<sup>(1)</sup> Attestation Notariée de vente- **Annexe n° 2005-1125**

<sup>(2)</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants - **Annexe n° 2023-070**

<sup>(3)</sup> 05 - PLANS - COUPE [22-31130\_ST-GUILHEM] - **Annexe n° 2023-0401**

<sup>(4)</sup> / INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - **Annexe n°2007-0110**  
-----

• ----- Mission de l'expert ----- •

*Afin de dire si les fissures déplorées par les demandeurs ont pour origine la déflagration, le PV de constat d'huissier <sup>(5)</sup> du 28 décembre 2021 servira de support à mes commentaires.*

• ----- •

### Tableau des causes

Le tableau des causes effectue un recensement des causes possibles suite à l'explosion et propose un classement de ces causes en fonction de ce qui a été constaté par acte d'huissier <sup>(1)</sup> sur les lieux du sinistre deux semaines après l'explosion du 21/11/2021.

Ce classement est :

[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

### CONSTAT D'HUSSIERS - 28 décembre 2021

Le PV du constat de l'étude Alliance Droit contient 70 photos qui sont affichées ici en modèle réduit pour rappel. La version originale du PV est consultable en annexe.


<sup>(5)</sup> Procès-verbal de constat d'huissier du 08/12/ 2021 [Alliance Droit] - **Annexe n° 2021-1208**

-----

#### • EXTERIEUR

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Façade côté rue		<p><u>Photos 3 et 4 : [Façade Sud]</u></p> <p>La façade rénovée, est dans un bon état général, à l'exception d'une légère fissure située sur l'allège au niveau R+2, d'une longueur de 45 cm. [Cf. flèches bleues]</p> <p>Des traces de moisissure, résultant de l'écoulement d'eau au niveau des balconnières, ont également été observées.</p> <p>Au rez-de-chaussée, une microfissure a été détectée sur le linteau d'une fenêtre.</p> <p>Compte tenu de l'ancienneté du bâtiment, il est important de noter que ces fissures n'ont aucune incidence sur la structure du bâtiment et ne sont pas liées à l'explosion du 21 novembre 2021.</p> <p>Seule la fenêtre au rez-de-chaussée et derrière les volets a été détruite par le souffle de la déflagration.</p>	[0]
			
		<p>EXTRAIT <sup>(5)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>Une fissuration nette et verticale est actuellement visible sur la droite du linteau de l'ouverture du rez-de-chaussée, correspondant à la fenêtre du salon (photo n°3).</p> <p>Une fissuration à l'orientation irrégulière est également observable entre l'ouverture du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ine</sup> étage (photo n°4).</p>	







Façade côté cour	 <p>Ph.6</p> <p>Ph.5</p> <p>Ph.7</p>	<p><u>Photos 5 à 6</u> : [Façade Nord]</p> <p>Cette ancienne façade en pierre présente des efflorescences, des traces de moisissure et de microfissures au droit des encadrements des fenêtres du R+1 et R+2.</p> <p>Au RDC, la microfissuration du linteau de la porte-fenêtre n'a pas d'impact structurel.</p> <p>Compte tenu de l'ancienneté du bâtiment, il est important de noter que les fissures visées par les flèches bleues n'ont pas incidence sur la structure du bâtiment et ne sont pas liées à l'explosion.</p> <p>Toutefois, l'angle supérieur gauche de cette façade se désolidarise du mur pignon latéral provoquant une mise en danger des occupants et des voisins.</p> <p>M. SALVADOR expert a été commis par le Tribunal Administratif de Montpellier et a remis son rapport le 24/02/2022. <sup>(1)</sup></p> <p>Un arrêté municipal <sup>(2)</sup> de mise en sécurité d'urgence a été rendu le 01/03/2022 et les travaux pour stabiliser la façade avec un butonnage provisoire ont été réalisés.</p> <p>Ces évènements ne sont pas liés au niveau de suppression de l'explosion du 21/11/2021.</p> <p style="text-align: center;"><sup>(1)</sup> Cf. Rapport expertise ADMIN judiciaire - <b>Annexe n°2022-0225</b> Arrête de Mise En Sécurité Procédure Urgence <b>Annexe n°2022-0301</b></p>	[0]
		<p><u>EXTRAIT (5) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</u></p> <p>Au droit des ouvertures du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>eme</sup> étage, je note la présence de fissures irrégulières et épaisses (photos n°5 et 6).</p> <p>Le linteau de l'ouverture du rez-de-chaussée, correspondant à la fenêtre de la cuisine, souffre de fines fissurations (photo n°7).</p>	

Butonnage provisoire de mise en sécurité de la façade ►









## • REZ-DE-CHAUSSEE

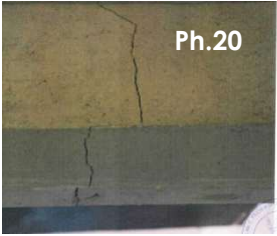

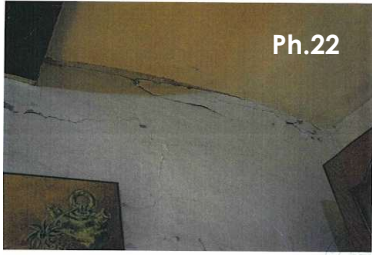

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Séjour RDC	 <p>Ph.8</p>	<p><u>Photos 8 et 9</u> : [RDC côté rue] Initialement, la menuiserie en bois double vitrage du salon a été posée par le propriétaire entre 2010 et 2020.</p> <p>Les photos prises par le propriétaire le jour de l'explosion montrent des vitres éclatées et le châssis croisé brisé.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion</b> : ±15 mètres</p>	[5]
	 <p>Ph.9</p>	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] L'ouverture du salon est actuellement bâchée, cette dernière ne comportant plus de vitrage (photo n°8). L'huissierie est endommagée et comporte des éclatements notables (photo n°9).</p>	
<p>Dégâts causés par l'explosion avérés : <u>Évaluation de la surpression révèle une valeur inférieure à :</u> <b>&lt; 50 (mbar)</b></p> <p><u>Cette estimation se base sur deux références :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Niveaux de pression par rapport aux dommages observés <sup>(1)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Dégâts structurels mineurs.../... menuiseries ► 30 à 60 mbar</li> <li>Bris notables de vitres .../... parfois châssis ► 40 à 70 mbar</li> </ul> </li> <li>JORF n°0295_Valeur de référence seuils pour les effets sur les structures et pour les effets sur l'homme <sup>(2)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Effets irréversibles .../...pour la vie humaine. ► 50 mbar</li> </ul> </li> </ul> <p><sup>(1)</sup> / INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - <b>Annexe n°2007-0110</b> <sup>(2)</sup> JORF_n°0295_Valeur_de_référence_seuils - <b>Annexe n°2004-1219</b></p>		<p>Vue extérieure du 21/11/2021</p>  <p>Photo fournie par M. Saint Guilhem IMG_2021-1121_16h48m01_9</p>	
<p><b>TRAVAUX DE REPARATION :</b> Remplacement à l'identique ou similaire de la menuiserie du séjour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Caractéristiques : Menuiserie en bois - double vitrage - 2 vantaux - 140 x h.200 cm</li> </ul>			
Séjour RDC		<p><u>Photo 10</u> : [RDC côté rue] L'origine de cette fissure est due à l'ancienneté du bâtiment et à la liaison plancher/mur. La vétusté naturelle des peintures et du jointoiement est en cause.</p> <p>Note : Réfection des peintures en 2006 <sup>(3)</sup></p> <p><sup>(3)</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants <b>Annexe n° 2023-0707</b></p>	[0]
	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] Au-dessus de cette fenêtre je note une épaisse fissure créant un décroché du mur avec le plafond (photo n°10).</p>		

## • REZ-DE-CHAUSSEE (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Séjour RDC		<p><u>Photos 11 à 15</u> : [RDC côté rue] Plafonds</p> <p>L'origine de ces fissures est due à l'ancienneté des travaux de rénovation sans lien avec l'explosion. La vétusté naturelle des peintures est en cause.</p> <p>Note : Réfection des peintures en 2006 <sup>(3)</sup></p> <p><sup>(3)</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants <b>Annexe n° 2023-0707</b></p>	[0]
		<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>Sur la zone voutée du plafond, je constate une fissure horizontale et irrégulière (photos n°11 et 12). De manière générale le plafond de cette pièce est maculé de fissurations parfois accompagnées d'auréoles et gondlements significatifs d'une humidité anormale (photos n°13 à 15).</p>	
		<p><u>Photos 16 à 18</u> : [RDC côté escalier]</p> <p>L'aménagement de salon est encombré sans trace de désordre apparent sur le mobilier.</p> <p>Note : Les aquariums n'ont subi aucun dommage.</p>	[0]
		<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>La pièce demeure actuellement meublée et équipée (photos n°16 à 18).</p>	
Entrée RDC		<p><u>Photos 19</u> : [RDC côté rue]</p> <p>En l'absence de ventilation adéquate, les traces de moisissure dans l'angle du plafond indiquent une humidité relative importante.</p> <p>La fissure au plafond est liée à l'état général des revêtements des murs.</p> <p>La vétusté naturelle des peintures est en cause.</p> <p>Note : Réfection des peintures en 2006 <sup>(3)</sup></p> <p><sup>(3)</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants <b>Annexe n° 2023-0707</b></p>	[0]
		<p>Sur le plafond, à proximité de la porte d'entrée, je constate une fissure horizontale et irrégulière et des traces noirâtres (photo n°19).</p>	


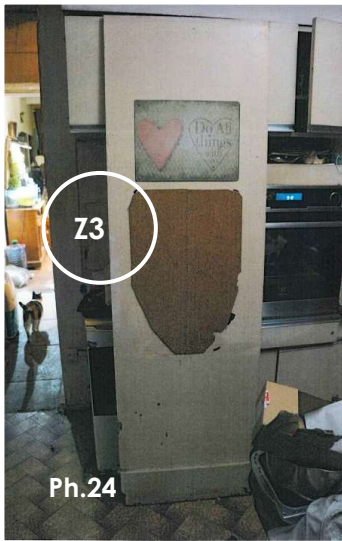
[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

## • REZ-DE-CHAUSSEE (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Cuisine RDC	 <p>Ph.20</p>  <p>Ph.21</p>	<p><u>Photos 20 et 21</u> : [RDC côté cour]</p> <p>La fissure est localisée sur le linteau d'un mur en pierre de <math>\pm 20</math>cm entre l'escalier et l'entrée de la cuisine.</p> <p>Parallèle au sens de portée des planchers supérieurs, ce mur joue un rôle structural pour l'escalier. Cette fissure verticale traversante, résultant d'un fléchissement du linteau, est soumise à la charge limitée à la moitié du poids du palier du R+1.</p> <p>Bien que les causes de cette fissure puissent être variées, elle ne constitue pas un danger structural pour la cage d'escalier.</p> <p>Néanmoins, la réparation du linteau devient nécessaire lors de la remise en état de la porte vitrée de la cuisine, endommagée par l'explosion.</p> <p>Ce désordre ne peut être directement attribué à la surpression de l'explosion.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion</b> : <math>\pm 5</math> mètres</p>	[2]
	<p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>Au-dessus de l'accès à la cuisine, depuis le salon, je constate une fissure verticale notable (photo n°20).</p> <p>Celle-ci est également visible de l'autre côté, côté cuisine (photo n°21).</p>		
	 <p>Ph.22</p>  <p>Ph.23</p>	<p><u>Photos 22 et 23</u> : [RDC côté cour]</p> <p>Cette cloison de placard, de faible épaisseur (<math>\pm 5</math>cm), est située directement au-dessus du foyer de l'explosion.</p> <p>Les fissures horizontales en dessous de la poutre et du plafond sont caractéristiques d'une poussée due à la surpression de l'explosion.</p> <p>À noter que cette cloison de remplissage, alignée avec un décrochement du mur maître, n'assure aucune fonction structurelle ou porteuse.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion</b> : <math>\pm 2.5</math> mètres</p>	[5]
	<p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>Sur le mur de droite en entrant, je relève de nombreuses fissures significatives (photos n°22 et 23).</p>		
<p><b>TRAVAUX DE REPARATION :</b></p> <p>Démolition et reconstruction de la cloison au dessus du placard (Photos 22 &amp; 23) avec remplacement des portes et reprise de peinture sur l'ensemble de la cuisine [murs et plafond].</p> <p>Le linteau fissuré (Photos 20 &amp; 21) doit être sondé et diagnostiqué par un professionnel avant la réparation et la pose de la porte vitrée de la cuisine.</p>			



## • REZ-DE-CHAUSSEE (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	Classement
Cuisine RDC	  Zone 3	<p>Photos 24 et 25 : [RDC côté cour]</p> <p>Cela concerne l'arrachement du montant du cadre de la porte vitrée de la cuisine, suite à la dépose du dormant et de l'ouvrant, des désordres que je n'ai pas pu constater lors de ma première visite.</p> <p>Toutefois, l'analyse photographique (1) de la porte, équipée de petits carreaux en simple vitrage, révèle deux points :</p> <p>1 - La fragilité initiale de ce type de porte.</p> <p>2 - Une poussée sur l'angle supérieur de la porte a provoqué l'éclatement de 11 vitres sur un total de 21 carreaux."</p> <p>Au-delà de la confusion d'interprétation, Me FRION-MARTINEZ, huissier, laisse penser que le panneau de bois (photo n°24 du PV de constat) était la porte de la cuisine, alors que ce panneau semble plutôt avoir été une partie latérale (joue) du meuble.</p> <p>Plusieurs éléments non concordants attirent l'attention et soulèvent des questions.</p> <p>Une demande d'explication plus détaillée sera développée ultérieurement (Cf. RECAPITULATIF Cuisine) pour clarifier la configuration du meuble.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion : ± 4.5 mètres</b></p> <p>(1) fournie par requérant -- <b>Annexe n°2024-0208</b></p> <p><a href="#">EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</a></p> <p><a href="#">La porte a été déposée et l'encadrement est fortement endommagé (photos n°24 et 25).</a></p>	[3]

Dégâts causés par l'explosion la plus probable :  
Évaluation de la surpression révèle une valeur inférieure à :  
**< 50 (mbar)**

Cette estimation se base sur deux références :

Type de dégâts constatés <sup>(1)</sup>	Seuil (mbar)
50% des vitres cassées (BIT)	14 à 30 mbar
Dégâts structurels mineurs, cloisons et éléments de menuiserie arrachés, tuiles soufflées (BIT)	30 à 60 mbar
Pour les effets sur les structures <sup>(2)</sup>	
destructions significatives de vitres	20 mbar
dégâts légers sur les structures	50 mbar
Pour les effets sur l'homme <sup>(2)</sup>	
Seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar

(1) / INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - **Annexe n°2007-0110**

(2) JORF\_n°0295\_Valeur\_de\_référence\_seuils - **Annexe n°2004-1219**



Photo : Saint Guilhem - 21/11/2021  
 IMG\_2021-1121\_16h44m12\_9.jpg

**TRAVAUX DE REPARATION :**

En complément des travaux décrits à la page précédente, prévoir le remplacement de la porte intérieure vitrée après réparation du linteau.

- Caractéristiques : Menuiserie en bois - simple vitrage - 1 vantail - 83 x h.205 cm poussant gauche.

Cuisine RDC		<p><u>Photos 26</u> : [RDC côté cour]</p> <p>Je n'ai pas pu observer directement le vitrage brisé de l'affiche encadrée. Toutefois, situé derrière la porte d'entrée de la cuisine, l'encadrement a très probablement été endommagé par l'effet direct ou indirect de l'explosion.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion</b> : ± 4 mètres</p>	[4]
	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>Au droit de l'encadrement persiste un cadre dont le vitrage est désormais brisé (photo n°26).</p>		
Cuisine RDC		<p><u>Photos 27</u> : [RDC côté cour]</p> <p>Destruction significative de la fenêtre en PVC, avec une poussée résultant de la surpression de l'intérieur vers l'extérieur.</p> <p>Les deux vantaux ont été déposés avant ma première visite. L'hubriserie de la fenêtre est brisée en sa partie supérieure.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion</b> : ± 2.5 ml</p>	[5]
	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>L'ouverture de la cuisine est actuellement bâchée, cette dernière ne comportant plus de vitrage (photo n°27).</p>		

Dégâts causés par l'explosion la plus probable :  
Évaluation de la surpression révèle une valeur inférieure à :  
**< 50 (mbar)**

**Cette estimation se base sur deux références :**

Type de dégâts constatés <sup>(1)</sup>	Seuil (mbar)
Dégâts structurels mineurs, cloisons et éléments de menuiserie arrachés, tuiles soufflées (BIT)	30 à 60 mbar
<b>Pour les effets sur les structures <sup>(2)</sup></b>	
dégâts légers sur les structures	50 mbar
<b>Pour les effets sur l'homme <sup>(2)</sup></b>	
Seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar

<sup>(1)</sup> / INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - **Annexe n°2007-0110**



<sup>(2)</sup> JORF\_n°0295\_Valeur\_de\_référence\_seuils - **Annexe n°2004-1219**

Fenêtre cuisine



Par : Mr Saint Guilhem - 21/11/2021  
 IMG\_2021-1121\_16h44m28\_3.jpg

## • REZ-DE-CHAUSSEE (suite)

<b>TRAVAUX DE REPARATION :</b>			
Remplacement à l'identique ou similaire de la fenêtre de la cuisine.			
• Caractéristiques : Menuiserie PVC - double vitrage - 2 vantaux - 100 x h.185 cm			
Cuisine RDC		<p>Photos 28 et 29 : [RDC côté cour]</p> <p>Destruction significative de la fenêtre de la cuisine en PVC, avec une poussée résultant de la surpression de l'intérieur vers l'extérieur.</p> <p>Ces photos montrent la dislocation de la traverse supérieure du cadre dormant et l'arrachement du jointoiment silicone du montant droit.</p> <p><b>Distance du foyer l'explosion : ± 2.5 mètres</b></p> <p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>L'huissierie est fracturée et comporte des éclatements notables (photos n°28 et 29).</p>	[5]
	 <p>Cuisine / Zone 1 &amp; 3</p>	<p>Photos 30 : [RDC côté cour]</p> <p>Vue d'ensemble avec :</p> <p>1 - La cloison au dessus du placard (photos 22 et 23).</p> <p>2 - La fenêtre de la cuisine bâchée (photos 27 à 29).</p> <p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>La pièce demeure actuellement meublée et équipée (photo n°30).</p>	[5]

[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée



## RECAPITULATIF dégâts dans la cuisine

La cuisine situe le foyer de l'explosion et concentre les points de désordres liés à la déflagration du 21 novembre 2021. Lors de ma première visite, la cuisine était encombrée. Aucun vestige n'a été prélevé pour analyse.

Les ouvrants de la porte intérieure et la fenêtre ont été déposés et enlevés. Nous identifions 3 zones de désordres significatifs :

Zone 1 - La cloison au dessus du placard est fissurée au plafond et sous la retombée de poutre.

### ► Dégâts avérés causés par l'explosion

Zone 2 - Destruction significative de la fenêtre de la cuisine en PVC, avec une poussée résultant de la surpression de l'intérieur vers l'extérieur.

### ► Dégâts avérés causés par l'explosion

Zone 3 - La destruction de la porte intérieure de cuisine est uniquement visible sur les photographies fournies par les requérants.

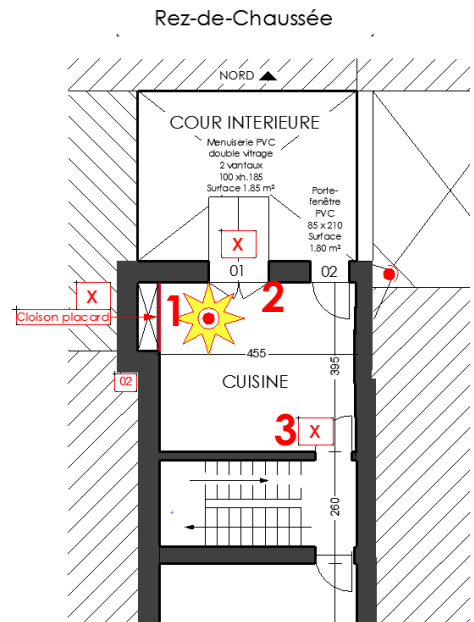
### ► Dégâts probablement causés par l'explosion

Zone 3 (suite) - A droite de la porte vitrée de la cuisine [Photos n°1 et 2], je constate que l'étagère est tombée sans voir les vestiges l'appui gauche de cette étagère. Hors l'appui droit est clairement identifié par la présence d'un tasseau contre le four.

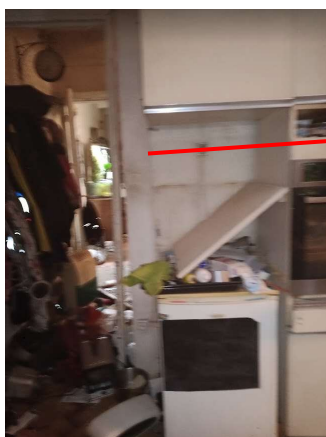
Par ailleurs, la [Photo n°3] du constat huissier montre la partie latérale du meuble qui correspondrait de support à l'appui gauche de l'étagère.

Hors, je constate sur la [Photo n°1] que cette joue de meuble est posée derrière la porte vitrée de la cuisine.

Concernant le rapport de M. MATEU [Photo n°4], je constate que le meuble haut au dessus de l'étagère a totalement disparu avec la mention : «Meuble détruit».



[1] - Photo Requéant  
-----21 novembre 2021 -----



[2] - Photo Requéant  
----- 21 novembre 2021 -----



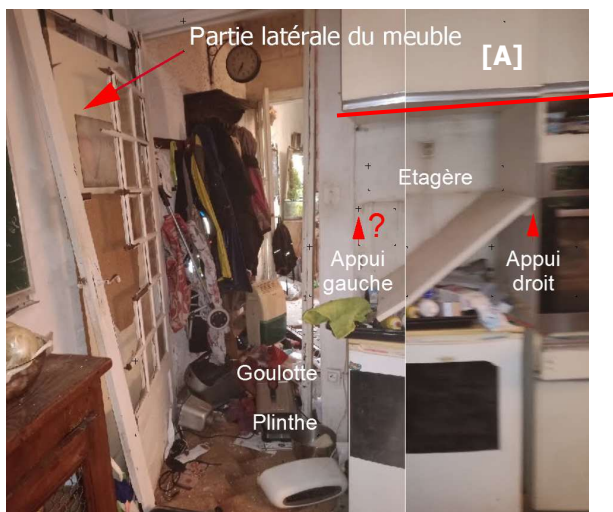
[3] - PV huissier  
----- 08 décembre 2021 -----



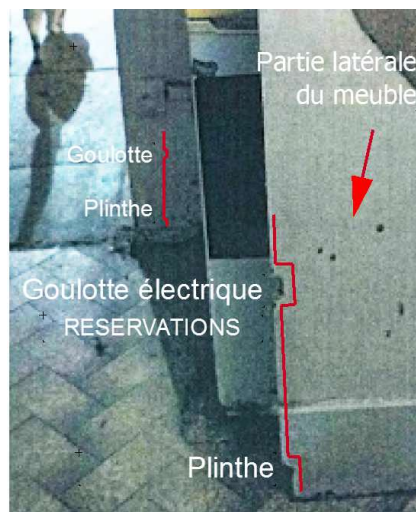
[4] - Rapport Mr MATEU  
----- 06 mai 2022 -----

Voir Zoom ci-après



Zone 3 (suite)

[1] &amp; [2] - Photos Requérants / 21 novembre 2021

[3] - PV huissier / 08 décembre 2021<sup>(1)</sup>

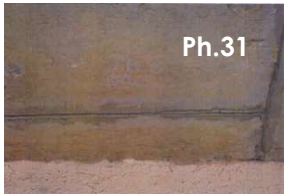


<sup>(1)</sup> Procès-verbal de constat d'huissier du 08/12/2021 [Alliance Droit] - **Annexe n° 2021-1208**  
 PLANS - COUPE [22-31130\_ST-GUILHEM] - **Annexe n° 2023-0401**

Zone 3 (suite) - Nous demandons aux requérants une explication concernant l'appui gauche de cette étagère afin de comprendre la configuration du meuble.

-----  
 8003



• 1<sup>er</sup> étage

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Escalier	  	<p><u>Photos 31 à 34</u> : [Escalier]</p> <p>Parallèlement au sens de portée des planchers (c.a.d. peu chargé), la cage d'escalier se situe au centre de l'immeuble. Les murs en pierre sont rejointoyés à l'enduit avec une reconstitution décorative des joints imitant la pierre de taille.</p> <p>Les fissures identifiées, se situant au niveau des joints d'enduit, sont attribuées à l'ancienneté de la structure.</p> <p>Si le souffle de la déflagration a créé une surpression dans la cage d'escalier, cela n'a pas aggravé de manière significative la situation de l'état des lieux.</p> <p>Note : Nous n'avons aucun élément daté sur les travaux de rénovation sur cette cage d'escalier.</p>	[0]
	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p>En fin de la montée d'escalier, au niveau du plafond du palier et au-dessus de la porte de la chambre de gauche, je note la présence de fissures significatives (photos n°31 à 34).</p>		

L'image, présentée avec des traits rouges redessinant des nez de marches rectilignes, montre le niveau d'usure des marches en pierre de l'escalier. Cela témoigne de l'ancienneté de l'ouvrage et permet de mettre en perspective les fissures des joints et des enduits des murs.





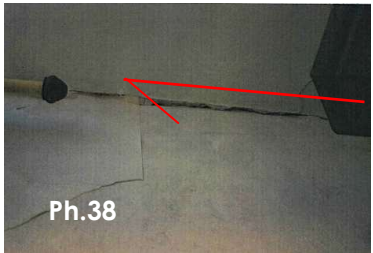
Il est important de noter que le rapport d'expertise administratif réalisé en février 2022 par M. SALVADOR <sup>(1)</sup> ne fait aucune mention des microfissures de l'escalier.

<sup>(1)</sup> Cf. Rapport expertise ADMIN judiciaire - **Annexe n°2022-0225**


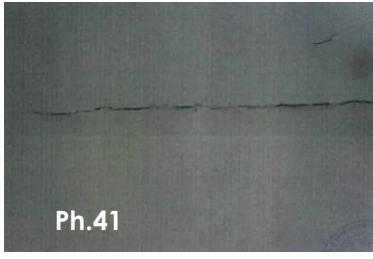
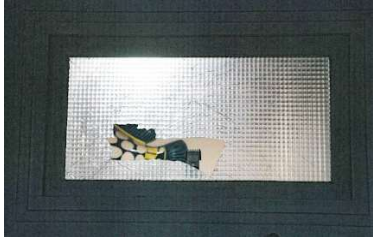
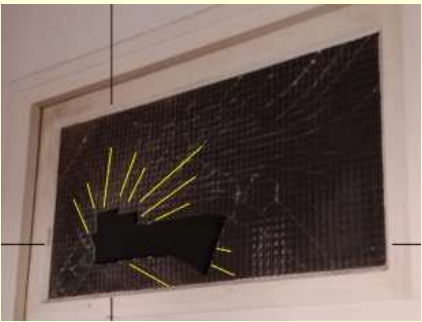


[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

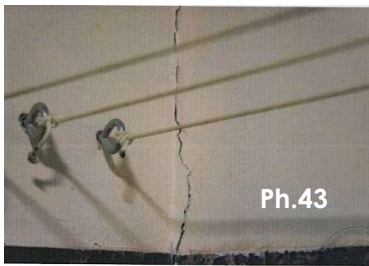
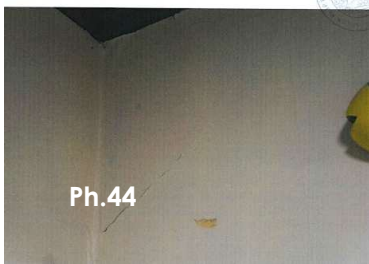

• 1<sup>er</sup> étage (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Chambre Gauche R+1	 	<p><u>Photos 35 à 37</u> : [R+1 côté cour] L'origine de ces fissures est due à l'ancienneté du bâtiment et à la vétusté naturelle. La réparation ponctuelle atteste de la préexistence des fissures.</p> <p>Note : Réfection des peintures en 2006 <sup>IA</sup></p> <p><sup>IA</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants - <b>Annexe n° 2023-0707</b></p> <p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <b>a. Chambre gauche :</b> Le plafond présente ici plusieurs fissurations notables, bénéficiant parfois de réparations ponctuelles. (photos n°35 à 37).</p>	[0]
<p>Conformément aux observations de M. SALVADOR <sup>(1)</sup>, dans son rapport d'expertise administratif réalisé en février 2022, les murs et le plafond présentent des fissures anciennes.</p> <p>En complément, je confirme également que le lien est direct avec la fissure du même angle au R+2. La continuité du désordre est visible et la cause identique, sans lien avec l'explosion sera développée ultérieurement. « ... fissure verticale visible sur le panneau mural du pignon » <sup>(1)</sup></p> <p><sup>(1)</sup> [Cf. page n°6] Rapport expertise ADMIN judiciaire <b>Annexe n°2022-0225</b></p>		<p>Angle Nord-est [R+1]... &amp; [R+2]</p> 	
Chambre Gauche R+1	 	<p><u>Photos 38 et 39</u> : [R+1 côté cour] Cette fissure visible à la liaison mur-plafond est parallèle aux poutres du plancher du R+2 et à la façade côté cour. L'importance de cette fissure montre un mouvement certain du mur lié au système constructif ancien et l'absence de chaînage d'une liaison mur-plancher renforcé. Ces désordres ne peuvent être imputés aux conséquences de l'explosion. Les vitres de cette fenêtre sont intactes. <b>Pour mémoire</b> : un seuil inférieur 30 mbar correspond à 50% des vitres cassées (BIT). <sup>(1)</sup> <sup>(1)</sup> / INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - <b>Annexe n°2007-0110</b></p> <p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] Au-dessus de l'ouverture, une fissure épaisse provoque un décroché avec le plafond et se poursuit à la verticale à l'angle du mur (photos n°38 et 39).</p>	[0]

• 1<sup>er</sup> étage (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Chambre Droite R+1	 <p>Ph.40</p>  <p>Ph.41</p>	<p><u>Photos 40 et 41</u> : [R+1 côté Rue]            Cette fissure visible à la liaison mur-plafond est parallèle aux poutres du plancher du R+2 et à la façade côté rue.            Fissure ancienne liée au système constructif ancien et sans lien avec la déflagration.  <b>Pour mémoire</b> : un seuil inférieur 30 mbar correspond à 50% des vitres cassées (BIT). <sup>(1)</sup>  <sup>(1)</sup> / INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - <b>Annexe n°2007-0110</b></p> <p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]  <b>a. Chambre droite :</b>            Au-dessus de l'ouverture, une fissure épaisse provoque un décroché avec le plafond (photos n°40 et 41).</p>	[0]
Salle de bain R+1		<p><u>Photos 42</u> : [R+1 / entre côté rue et escalier]            Lors de ma visite, je n'ai pu ni constater l'état du vitrage ni déterminer de quel côté les bris de verre se situaient pour analyser la situation. Bien que l'impact de la déflagration sur le vitrage soit possible, cette hypothèse semble peu probable compte tenu du contexte. Effectivement, pour que le vitrage soit affecté par le souffle de la déflagration, il aurait été nécessaire que les deux portes intérieures séparant le vasistas de la cuisine soient préalablement ouvertes ou aient été poussées par la surpression avant d'atteindre le vasistas.</p> <p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]            Le vitrage commun avec la salle de bain présente des fêlures et demeure actuellement brisé (photo n°42).</p>	[2]
<p>L'examen de l'image laisse apparaître un ensemble de fissures rayonnantes pouvant caractériser une trace d'impact dans l'angle en bas à gauche.</p> <p>Le bris de glace causé par la surpression de la déflagration est possible mais pas avéré.</p>		<p>Salle de bain</p> 	


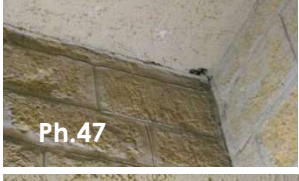


• 1<sup>er</sup> étage (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Salle de bain R+1		<p><u>Photos 43 et 44</u> : [R+1 / entre côté rue et escalier]</p> <p>Ces fissures visibles depuis la salle de bain se situent à la jonction d'une cloison en brique et du mur mitoyen de l'immeuble en pierre.</p> <p>Ces fissures anciennes ne sont pas en lien avec l'explosion et peuvent s'expliquer par un fléchissement de plancher du R+1 qui, sans présenter un risque structurel, montre une déformation du support de la cloison.</p>	[0]
			
Sanitaires R+1		<p><u>Photos 45</u> : [R+1 / côté rue et escalier]</p> <p>Cette fissure, ancienne et sans lien avec l'explosion, ne constitue pas un risque pour la structure.</p> <p>L'hétérogénéité des matériaux utilisés, notamment entre le mur en pierre et la cloison, est très probablement à l'origine de cette fissure.</p>	[0]

[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

SCS

• 2<sup>eme</sup> étage


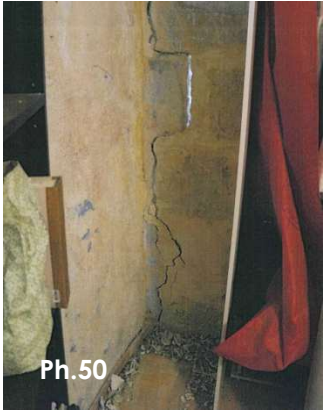



Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
escalier	   	<p><u>Photos 46 à 49</u> : [R+2 / escalier]</p> <p>Les murs en pierre sont rejointoyés à l'enduit avec une reconstitution décorative des joints imitant la pierre de taille. <sup>(2)</sup></p> <p>Les fissures identifiées, se situant au niveau des joints d'enduit, sont attribuées à l'ancienneté de la structure. Malgré le souffle factuel de la déflagration, Il apparaît improbable qu'elles soient liées et causées par l'explosion.</p>	[0]
	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p><b>escalier :</b></p> <p>Dans la montée d'escalier et au-dessus de la porte de la chambre de gauche, je note la présence de fissures significatives (photos n°46 à 49).</p>		

[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

❧



• 2<sup>eme</sup> étage (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Chambre gauche R+2	 <p>Ph.51</p>	<p><u>Photos 50 et 51</u> : [R+2 / côté cour]</p> <p>Conformément aux observations de M. SALVADOR <sup>(1)</sup>, je constate le détachement entre le mur latéral de l'immeuble (mur pignon) et le mur de façade côté cour.</p> <p>Il n'est pas possible d'établir un lien avec les effets de surpression résultant de la déflagration au rez-de-chaussée, d'autant plus que le vitrage de la fenêtre de cette chambre est intact.</p> <p>À titre de rappel, la valeur seuil de surpression de 140 mbar <sup>(2)</sup> correspond au seuil de dommages graves sur les structures (état de péril prononcé) <sup>(3)</sup> tandis qu'un seuil de 20 mbar est associé à des destructions significatives de vitres <sup>(2)</sup>.</p> <p><sup>(1)</sup> [Cf. page n°7 et 8] Rapport expertise TA <b>Annexe n°2022-0225</b>  <sup>(2)</sup> JORF n°0295 Valeur de référence seuils <b>Annexe n°2004-1219</b>  <sup>(3)</sup> Arrêté de Mise en Sécurité urgente - <b>Annexe n°2022-0301</b></p>	[0]
	 <p>Ph.50</p>	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p><b>a. Chambre gauche :</b></p> <p>A l'angle de la pièce, en façade côté cour, je note la présence d'une fissure très importante courant sur toute la hauteur (photos n°50 et 51).</p>	
		<p><u>Photo 52</u> : [R+2 / côté cour]</p> <p>Cela concerne les gravats résultants des désordres des murs et du plafond.</p>	[0]
Chambre gauche R+2	 <p>Ph.53</p>	<p><u>Photos 53 et 54</u> : [R+2 / côté cour]</p> <p>La fissuration du mur pignon, suivant la disposition des pierres d'angle en harpage, s'élargit dans la partie supérieure, laissant apparaître le jour.</p> <p>A noter que cette fissure se poursuit à l'étage inférieur (Cf. Ph. 39 du PV Alliance Droit).</p> <p>La fenêtre derrière les armoires est intacte.</p>	[0]
	 <p>Ph.55</p>	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]</p> <p><b>a. Chambre gauche :</b></p> <p>Un jour notable est visible dans les fentes engendrées par cette fissure, les espaces faisant minimum la largeur d'un doigt (photos n°53 et 54).</p> <p>De manière générale, la pièce supporte les traces d'une humidité anormale (moisissures, décollements...) (photo n°55).</p>	

• 2<sup>eme</sup> étage (suite)

La dégradation du faux-plafond concoure aux conclusions de l'expert, à savoir «... La cause de ce sinistre est due à un dégât des eaux pluviales ancien provenant de la toiture, non réparé »<sup>(1)</sup>

De plus, la photo fournie par les requérants ne montre aucun désordre apparent du rangement et laisse apparaître des réparations d'enduit successives suggérant ainsi la préexistence du désordre avant l'explosion de 21 novembre 2021.

<sup>(1)</sup> [Cf. page n°7 et 8] Rapport expertise TA - **Annexe n°2022-0225**

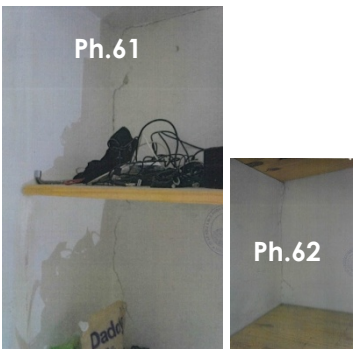


Photo : Saint Guilhem - 01/12/2021

Chambre droite R+2	<p>Ph.56</p>	<p>Photos 56 et 57 : [R+2 / chambre côté rue] Ces désordres se situent à la jonction des murs et du faux plafond rampant sous toiture. Cela concerne d'anciennes traces d'humidité sans lien avec la déflagration.</p>	[0]
	<p>Ph.57</p>	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <b>b. Chambre droite :</b> Dans cette pièce je constate que le plafond souffre de fissures nettes à la jonction des murs (photo n°56). De manière générale, la pièce supporte les traces d'une humidité anormale (moisissures, auréoles...) (photo n°57).</p>	
	<p>Ph.58</p>	<p>Photos 58 à 60 : [R+2 / chambre côté rue] Situés en allège de la fenêtre, les multiples désordres sont très probablement liés à un défaut d'étanchéité de la menuiserie. Sans lien avec l'explosion, la dégradation de la pierre (photo n°59) semble faire référence à une ancienne réservation.</p>	[0]
	<p>Ph.59</p>	<p>A noter que les travaux de remplacement des fenêtres n'ont pas été réalisés par un professionnel. <sup>(1)</sup></p> <p><sup>(1)</sup> Travaux réalisés par les requérants entre 2010 et 2020 - <b>Annexe n° 2023-070</b></p>	
<p>Ph.60</p>	<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] Dans l'encadrement de l'ouverture des fissures sont également visibles (photos n°58 et 59). Au sol, devant la fenêtre, les lames de parquets se sont espacées (photos 60).</p>		

[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

2<sup>eme</sup> étage (suite)

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Chambre droite R+2		<p><u>Photos 61 à 62</u> : [R+2 / chambre côté rue] Fissure apparente à la jonction du mur latéral mitoyen et le mur de façade sur rue. Les raisons d'apparition peuvent varier et ne peuvent pas être attribuée à l'explosion. A noter que les vitres de la fenêtre de cette pièce sont intactes.</p>	[0]
		<p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <b>b. Chambre droite :</b> A l'angle je relève une nouvelle fissure verticale et irrégulière (photos n°61 et 62).</p>	


❧

## • Combles

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Combles		<p><u>Photos 63 à 64</u> : [Combles versant côté cour et côté rue] Concerne des aménagements de fortune réalisés en 2005 par les requérants avec une faible hauteur sous plafond sans lien avec l'objet de la présente expertise.</p> <p>Liste de travaux réalisés par les requérants - <b>Annexe n° 2023-0707</b></p>	[0]
		<p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <b>Combles :</b> Sur toute la surface supérieure je note la présence d'un isolant (photos n°63 et 64). Sous la pente en soulevant cet isolant, une quantité d'eau notable s'écoule.</p>	
		<p><u>Photos 65</u>: [Combles versant côté rue] Cette panne de charpente est maculée de traces d'infiltration d'eau liées au mauvais état de la couverture.</p>	[0]
		<p>EXTRAIT (1) PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] Au niveau de la poutre bois je relève la présence de zones humides (photo n°65).</p>	



• **Combles (suite)**

Lieu	Photo du 08/12/2021	Observations	classement
Combles		<p><u>Photos 66 à 70</u> : [R+2 / chambre côté rue]            Concerne des microfissures dus à l'ancienneté de la construction ne présentant aucun risque structurel.</p> <p>Le lien avec la surpression de l'explosion est improbable ou sans objet.</p>	[0]
		<p>EXTRAIT <sup>(1)</sup> PV du 08/12/2021 [Alliance Droit]  <b>Combles :</b>            Là encore des fissures notables sont observables sur toute la zone (photos n°66 à 70).</p>	

[0] : cause improbable ou sans objet	[1] : Peu probable
[2] : cause possible	[3] : cause probable
[4] : cause la plus probable	[5] : cause avérée

A cette demande de savoir :

*Si les fissures déplorées par les demandeurs ont pour origine la déflagration survenue le 21 novembre 2021 ou si elles étaient préexistantes et si elles sont la conséquence de celle-ci, dans quelle proportion.*

-----•  
Réponse :

Après analyse approfondie, il ressort que les dommages structurels détectés dans l'immeuble découlent principalement de son ancienneté et d'un défaut d'entretien de la toiture en particulier. Laisser croire que le souffle de la déflagration n'a pas eu d'incidence sur l'état général du bâtiment serait une erreur.

Toutefois et à l'exception des dégâts avérés au rez-de chaussée, je peux dire que la surpression engendrée par l'explosion du 21 novembre 2021 n'a pas constitué un élément déterminant dans l'apparition de tel ou tel fissures.

Il convient de nuancer les conséquences de la surpression de l'explosion du 21 novembre 2021 au regard des dégâts matériels avérés et de l'absence de blessures sur les occupants présents.

Il est évident que la majorité des désordres constatés concernent des éléments préexistants.

Les interventions et les travaux ponctuels réalisés par les propriétaires n'ont pas été suffisants pour préserver l'intégrité structurelle du bâtiment.

Les désordres constatés dont la cause avérée est liée aux conséquences de la suppression de la déflagration se limitent au rez-de-chaussée, avec dans la cuisine :

- la cloison du placard
- La fenêtre double vitrage, côté cour.
- La porte intérieure vitrée y compris le renfort du linteau
- Les reprises de plâtrerie et de peintures connexes

Dans le salon :

- La fenêtre double vitrage, côté rue.

Concernant le mobilier de la cuisine et l'électroménager, des précisions sont demandées au requérants pour pouvoir me prononcer.

Ailleurs au premier étage, la causalité de l'explosion est possible, avec :

- le vasistas entre la chambre sud et la salle de bain
- le cadre d'un téléviseur

-----•  
Remarque :

Sous réserve d'un état charpente suffisamment conservé, la rénovation complète de la couverture, des rives, des solins et autres abergements est indispensable.

En effet, la vue d'ensemble du versant sud du toit montre l'état général de la couverture avec une hétérogénéité de tuiles anciennes et plus récentes, une pose irrégulière, des superpositions anarchiques et des rives anciennes.

La sous-face de la couverture en tuile canal est composée de parefeuilles posés sur des chevrons et des pannes de charpente en bois anciennes.

Les deux tiers de la sous face du toit ne peuvent pas être inspectés en raison des travaux de démolition du faux plafond que cela entraîneraient.

AU SUD :

Le soulèvement de certaines tuiles, notamment en bas du toit laisse supposer un affaissement de la charpente vis à vis des murs mitoyen et de façade.

En partie supérieure également, des traces d'affaissement du support de tuile ou de pare-feuille cassé créé des soulèvements de tuiles.

Depuis l'acquisition de 2005 aucune révision ou rénovation de toiture n'a été déclarée par les requérants. Et au vu des désordres constatés au deuxième étage ou au niveau des combles de l'immeuble, le risque d'infiltration et de dégradation est élevé.



AU NORD :

Le seul élément photographique du versant nord montre un état de dégradation et d'érosion de la rive de toiture à l'angle Nord-est.



Photo fournie par les requérants datant du 9 décembre 2021

---

2023

## 8 CONCLUSION

- ----- Mission de l'expert ----- •

/17 - rédiger une conclusion qui reprendra, poste par poste, le résultat de ses investigations ;

/18 - plus largement, fournir toute précision technique et de fait utile à la solution du litige

Suite à l'explosion du 21 novembre 2021 due à la déflagration d'une cartouche de Campingaz (GPL), une vaporisation violente à caractère explosif (B.L.E.V.E.) a occasionné des dégâts matériels importants.

Compte tenu de la vétusté de l'immeuble, cet événement a déclenché une procédure de péril imminent afin que le bâtiment soit consolidé provisoirement.

Cette situation a donné lieu à trois rapports d'expertises concluant à des causes divergentes quant à l'origine des désordres qui ont conduit à l'arrêt de péril imminent.

De fait, les consorts SAINT GUILHEM-QUILICHINI ont décidé d'assigner en référé la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée pour contester l'indemnité de réparation et obtenir l'ordonnancement d'une nouvelle expertise judiciaire.

C'est donc dans ce cadre que les investigations ont été menées.

Indépendamment des désordres causés par la déflagration, nous avons affaire à un immeuble ancien qui présente un certain nombre de pathologies avancées à des degrés de gravité divers.

En vue de trouver une solution à ce litige, je propose de s'accorder en distinguant trois cas de figures :

- 1 - La prise en charge par l'assurance des travaux de réparations dont la cause de l'explosion est avérée.
- 2 - La prise en charge partielle des travaux dont les dégâts sont possiblement dus aux effets de la surpression.
- 3 - Le remboursement sur présentation de factures du mobilier ou de l'électroménager endommagés.

Sur la base du chapitre précédent [§7 - Examen des désordres], une liste des causes possibles est établie, avec une catégorisation de ces causes et le pourcentage de prise en charge des travaux par l'assureur.

Classement des causes et prise en charge en % par l'assureur

Classement	valeur
[0] : cause improbable ou sans objet	0%
[1] : Peu probable	20%
[2] : cause possible	40%
[3] : cause probable	60%
[4] : cause la plus probable	80%
[5] : cause avérée	100%

## Résultat de ses investigations poste par poste :

Prise en charge assureur :

classement	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	indemnité
[0]	1	<b>Façade Sud</b> : <u>Photos 3 et 4</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - -	0 %
[0]	2	<b>Façade Nord</b> : <u>Photos 5 à 7</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - -	0 %
Rez de chaussée			
[5]	3	<b>SEJOUR</b> : <u>Photos 8 et 9</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Remplacement à l'identique ou similaire de la fenêtre. Menuiserie en bois - double vitrage - 2 vantaux - 140 x h.200 cm	100 %
[0]	4	<b>SEJOUR</b> : <u>Photo 10</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Fissure au plafond au dessus de la fenêtre.	0 %
[0]	5	<b>SEJOUR</b> : <u>Photos 11 à 15</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Multiples fissures de vétusté au plafond	0 %
[0]	6	<b>Entrée</b> : <u>Photo 19</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Fissure au plafond et trace de moisissure	0 %
[2]	7	<b>CUISINE</b> : <u>Photos 20 et 21</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Le linteau fissuré doit être diagnostiqué par un professionnel pour la réparation avant la pose de la porte de la cuisine.	40 %
[5]	8	<b>CUISINE</b> : <u>Photos 22 et 23</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Démolition et reconstruction de la cloison au dessus du placard avec remplacement des portes et reprise de peinture sur l'ensemble de la cuisine [murs et plafond].	100 %
[3]	9	<b>CUISINE</b> : <u>Photo 24</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Reconstruction du placard sous réserve d'explications cohérentes	A définir
[5]	10	<b>CUISINE</b> : <u>Photo 25</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Remplacement à l'identique ou similaire de la porte vitrée Menuiserie bois - simple vitrage - 1 vantail - 80 x h.205 cm	100 %
[4]	11	<b>CUISINE</b> : <u>Photo 26</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Remplacement à l'identique ou similaire du cadre vitré de l'affiche	80 %
[5]	12	<b>CUISINE</b> : <u>Photos 27 à 29</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Remplacement à l'identique ou similaire de la fenêtre : Menuiserie PVC - double vitrage - 2 vantaux - 100 x h.185 cm	100 %
1 <sup>er</sup> étage			
[0]	13	<b>Escalier</b> : <u>Photos 31 à 34</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Ensemble de microfissures au mur et plafond	0 %

## Résultat de ses investigations poste par poste : (suite)

Prise en charge assureur :

classement	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	indemnité
[0]	14	<b>Chambre Nord</b> : <u>Photos 34 à 39</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Ensemble de fissures au plafond et fissures verticale et oblique.	0 %
[0]	15	<b>Chambre Sud</b> : <u>Photos 40 et 41</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] Fissure horizontale à la liaison mur-plafond côté fenêtre.	0 %
[2]	16	<b>Salle de Bain</b> : <u>Photo 42</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Remplacement du vitrage du châssis fixe : VASISTAS : Menuiserie bois - simple vitrage /dim. 80 x h.40 cm	40 %
[0]	17	<b>Salle de Bain/wc</b> : <u>Photos 43 à 45</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] Fissures verticales et oblique aux liaisons cloison/mur.	0 %
2 <sup>eme</sup> étage			
[0]	18	<b>Escalier</b> : <u>Photos 46 à 49</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> - Ensemble de microfissures au mur et plafond	0 %
[0]	19	<b>Chambre Nord</b> : <u>Photos 51 à 55</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Importante fissure traversante suivant l'harpage à l'angle nord-est et dégradation du plafond par infiltration d'eau.	0 %
[0]	20	<b>Chambre Sud</b> : <u>Photos 56 et 57</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Dégradation du plafond par infiltration d'eau.	0 %
[0]	21	<b>Chambre Sud</b> : <u>Photos 58 à 60</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Fissurations diverses de l'allège de la fenêtre.	0 %
[0]	22	<b>Chambre Sud</b> : <u>Photos 61 et 62</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Légère fissuration verticale de l'angle Sud-ouest	0 %
Niveau combles			
[0]	23	<b>Combles sud</b> : <u>Photos 63 à 65</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Traces d'infiltration sur la panne de charpente	0 %
[0]	24	<b>Combles</b> : <u>Photos 66 à 70</u> : Cf. PV du 08/12/2021 [Alliance Droit] <sup>(5)</sup> Multiples microfissures	0 %
Equipements			
[5]	25	<b>Electroménager</b> : Présentation des factures de l'électroménager endommagé	A définir
[2]	26	<b>Cadre TV</b> : Présentation de la facture du téléviseur et d'un devis pour la réparation du cadre	A définir

En complément de ce tableau, les parties doivent fournir dans les plus brefs délais :

1- Les devis travaux pour la réparation des dégâts avérés :

▶ Postes numérotés : [3 - 7 - 8 -10 -11 - 12 -16]

2- De fournir une explication cohérente quant à la configuration du placard à l'entrée de la cuisine. Voir détails au chapitre précédent [§7 - Examen des désordres] :

▶ Poste numéroté : [9]

1- La présentation des factures demandées :

▶ Postes numérotés : [25 -26]

Pour information :

Les devis présentés pour l'étude technique<sup>(1)</sup> de remise en état et le devis de réfection de toiture<sup>(2)</sup> d'un montant respectif de 5820.00 € TTC et 30 900.97 € ne peuvent-être retenus.

En effet :

- Les travaux d'entretien de la couverture sont à la charge des propriétaires de l'immeuble.

- Les travaux de consolidation du bâtiment et les études nécessaires à leur bonne exécution ne rentrent pas dans le cadre de ce dossier.

(1) Devis\_DEV395\_BET GILLET Ingénierie- **Annexe n° 2023-0510**

(2) Devis de réfection toiture - **Annexe n° 2023-0521**

-----  
SCS

## 9 DISCUSSION

• ----- Mission de l'expert ----- •

/19 - s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part au moins un mois auparavant de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection ;

## 9.1 Faits, origines et causes établies

L'immeuble acquis en 2005 par Monsieur Laurent Saint-Guilhem et Madame Nathalie Quilichini, situé au 4 place de l'Hôtel de Ville à Marsillargues est assuré par Groupama Méditerranée sous une police multirisque habitation

Les faits survenus le 21 novembre 2021 concernent l'explosion d'une cartouche de Campingaz au rez-de chaussée d'un immeuble ancien sur trois niveaux.

La cause de la déflagration n'est pas contestée et les effets ont entraîné d'importants dommages sur l'immeuble.

Cet événement a révélé la présence d'une importante fissure au dernier niveau nécessitant la mise en sécurité de la façade arrière et le relogement temporaire des propriétaires par la commune.

Suite à cette déclaration de sinistre, une expertise initiale réalisée par M. MATEU a conclu à l'impact déterminant de l'explosion sur la fragilisation de la structure de l'immeuble.

Face à l'absence de réponse à leurs tentatives de règlement amiable avec l'assureur, les propriétaires ont sollicité une expertise judiciaire contradictoire.

L'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Montpellier, rendue le 3 novembre 2022, a statué sur la nécessité d'une expertise approfondie pour évaluer les dommages, leurs origines et déterminer les responsabilités.

Cette décision vise à compléter l'évaluation des préjudices et à guider les réparations nécessaires, tout en prenant en compte les positions des parties impliquées, y compris celle de l'assureur Groupama Méditerranée.

À ce jour, sans autre réparation, l'avis de péril d'urgence a été levé suite à des travaux de butonnage provisoire et du rapport de M. Beaufils du 03 avril 2023.

**Faits et prétentions des parties.** (1)

Monsieur Laurent Saint-Guilhem et madame Nathalie Quilichini sont propriétaires indivis d'un bien sis 4 place de l'Hôtel de ville 34590 Marsillargues cadastré section B n°295 depuis l'année 2005.

Ils sont assurés au titre d'une police multirisque habitation auprès de Groupama Méditerranée.

Le dimanche 21 novembre 2021 vers 17h30, une explosion se produisait à leur domicile occasionnant de très forts dommages. Suite à un rapport de M Salavador, architecte, la mise en sécurité du bâtiment était prononcée par la mairie et les propriétaires contraints de déménager.

(1) ORDONNANCE\_R1

Le sinistre était déclaré le 22 novembre 2021 à l'assureur .

Une expertise était réalisée par M. Mateu, expert près la cour d'appel de Montpellier qui indiquait que l'explosion avait agi de manière déterminante dans la fragilisation de la structure.



9.2 Circonstances particulières
---------------------------------

Au regard de l'ancienneté de la construction et de l'inexistence de travaux réalisés par une entreprise du bâtiment, les questions de réception expresse, tacite ou de réserves éventuelles, ne peuvent pas être abordées.

En effet, l'absence de contrats de travaux et de description des ouvrages de type Cahier de Clauses, Techniques Générales ou Particulières [CCPTG/ CCTP], aucune Opération Préalable de Réception [OPR] ne peut-être prononcée.

A savoir que l'immeuble construit en pierre à une date précisément indéterminée, n'a pu respecter les actuelles règles de l'art.

Que l'absence de chaînage intermédiaire ou de ceinture en béton armé en haut des murs est un manquement de l'époque qui peut fragiliser la structure du bâtiment.

De fait, je ne peux pas répondre à certains chefs de mission.

Sur la base du constat d'huissier <sup>(2)</sup> du 8 décembre 2021, le présent rapport d'expertise s'efforce de déterminer l'origine des désordres constatés, d'analyser les rapports d'expertises, de répondre aux dires de chacun et de fournir au juge des éléments réponses en lien utile à la solution du litige.

.../... <sup>(1)</sup>

- 6 - fournir les éléments de fait propres à apprécier l'existence et la date d'une réception, expresse ou tacite, et, à défaut, fournir tous éléments permettant de prononcer une réception judiciaire en indiquant la date à retenir et les réserves éventuelles à préciser ;
- 7 - déterminer l'existence des malfaçons, désordres, non-conformités, non-réalisations et autres incidents de construction expressément invoqués dans l'assignation ou des conclusions ultérieures ;

.../... <sup>(1)</sup>

- <sup>(1)</sup> ORDONN
- 13 - indiquer si ces désordres proviennent d'un vice de conception, d'une non conformité aux documents contractuels ou aux règles de l'art ou d'une exécution défectueuse ;
- 14 - fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités et les pourcentages de responsabilité encourus ;

-----  
 8003

9.3 Réponses aux dires Me HANSON
----------------------------------

-----•  
**Annexe n° Dh\_2023-0208** - HANSON\_DIRE N°1 / du 08 février 2023

Le premier dire de Me HANSON concerne la communication de 11 documents et notamment les deux rapports d'expertises :

- Rapport de Mr SALVADOR <sup>(3)</sup> du 25/02/2022 ayant statué sur l'état de péril de l'immeuble.
- Rapport de M. MATEU indiquant que l'explosion du 21 novembre 2021 a agit de manière déterminante dans la fragilisation de la structure.

En réponse au rapport de Mr MATEU, vous trouverez mes observations développées au chapitre ci-avant [Chap. 3.3]

<sup>(3)</sup> Rapport d'expertise de PERIL [TA] - **Annexe n° 2022-0225**

<sup>(4)</sup> Rapport-Explosion\_Expert-MATEU- **Annexe n° 2022-0506**  
 -----

-----•  
**Annexe n° Dh\_2023-0307** - HANSON\_DIRE N°2 / du 07 mars 2023

Le deuxième dire concerne la note n°1 de M. MATEU du 28-02-2023 <sup>(5)</sup> en réponse au dire n°1 de GROUPAMA, à savoir :

« La remise en question des deux précédents rapports d'expertise avec respectivement M. CHAPUT <sup>(6)</sup> pour GROUPAMA et M. SALAVADOR <sup>(3)</sup> pour l'avis de péril. »

Dans les deux cas, les experts considèrent que les dommages imputables à l'explosion ne concernent pas les fissures structurelles observées à l'étage.

En réponse à la note n°1 de M. MATEU, vous trouverez également développées au chapitre ci-avant [Chap. 3.3]

<sup>(5)</sup> Note n°1 de M. MATEU - **Annexe n° 2023-0228**

<sup>(6)</sup> Rapport STELLIANT-Expertises\_Groupama - **Annexe n° 2022-0406**  
 -----

-----•  
**Annexe n° Dh\_2023-0512** - HANSON\_DIRE N°4 / du 05 mai 2023

**Annexe n° Dh\_2023-0512**

Extrait :

- le rapport d'études réalisé par l'INERIS\* et daté du 10/01/2007 - INERIS-DRA-2007-N° 46055/77288 (pièce N°13)

- un devis « étude BA après sinistre de l'entreprise BET GILLET INGENERIE du 10 mai 2013 (pièce N°14)

Réponse : -----•

Pour faire suite à la Note n°1 de M. MATEU <sup>(5)</sup>, Me HANSON communique la pièce n°13 qui est la bonne référence du rapport d'études INERIS <sup>(6)</sup>.

En effet, dans sa note M. MATEU fait la référence au RAPPORT D'ÉTUDE 21/09/2017 N° DRA-17-164793-09921A » au lieu de citer la référence « INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 » <sup>(6)</sup>. Une fois la confusion levée, cela n'a pas beaucoup d'impact.

<sup>(6)</sup> INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - La résistance des structures aux actions accidentelles - chap. 2 / Explosions - [page 17/84] - **Annexe n° 2007-0110**  
 -----

Le devis de BET GILLET INGENIERIE <sup>(7)</sup> d'un montant de 5850.00 € TTC n'apporte aucune information sur la nature des travaux de confortement ni sur un montant de travaux estimés.

En tant qu'expert de justice, mon rôle se limite à déterminer si le souffle de la déflagration est la cause des désordres structurels.

Au vu de mon analyse et de mes constatations, ce n'est pas le cas. Les désordres structurels qui ont conduit à l'état de péril imminent sont liés à un défaut d'entretien de la toiture de l'immeuble.

(7) DEV395\_BET GILLET Ingenierie - **Annexe n° 2023-0510**

-----•  
**Annexe n° Dh\_2023-0707** - HANSON\_DIRE N°5 / du 07 juillet 2023

**Annexe n° 2023-0707**

Extraits :

Le rapport MATEU (Pièce n°17) tendent à confirmer la valeur de surpression que Monsieur MATEU propose depuis le début de son intervention.

.../...

Le rapport d'audiomètre de Monsieur SAINT GUILHEM de 2017 à 2022 (Pièce N°18) démontre une forte baisse de ses facultés auditives à la suite de l'incident

Réponse : -----• 1

La note n°2 M. MATEU réaffirme la valeur de suppression de 100 mbar en faisant abstraction des valeurs seuil de suppression sur l'humain.

En utilisant la méthode forfaitaire basée sur approche empirique <sup>(6)</sup>, Mr MATEU ne fait pas la démonstration mathématique pour déterminer la valeur de 100 mbar.

Que ce soit en faisant référence à l'arrêté du 22 octobre 2004 <sup>(8)</sup> ou au rapport d'étude INERIS <sup>(6)</sup>, MATEU pointe les valeurs de surpression supérieures 60 mbar et 140 mbar sans faire apparaître d'autres niveaux plausibles.

En réponse à cette deuxième note de Mr MATEU, vous trouverez mes observations et mon analyse au chapitre précédent [Chap. 3.3]

(6) INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - **Annexe n° 2007-0110**

(8) Arrêté du 22 octobre 2004 /JORF\_n°0295\_Valeur\_de\_référence\_seuils - **Annexe n°2004-1219**

(9) Note n°2 de M. MATEU - **Annexe n° 2023-0228**

Réponse : -----• 2

Dans le cadre d'un suivi de la médecine du travail du Conseil Départemental du Gard, M. SAINT GUILHEM a communiqué deux relevés audiométriques établis en 2017 et 2022.

Suivant le rapport mondial sur l'audition, OMS 2021<sup>(10)</sup>, les relevés audiométriques de M. Laurent Saint Guilhem de février 2017 et novembre 2022, nous constatons une perte auditive pour les hautes fréquences, avec :

- ▶ En 2017 : une perte auditive modérée [35 to < 50 dB] <sup>(10)</sup>
- ▶ En 2022 : une perte auditive modérée [35 to < 50 dB]  
et modérément sévère [50 to < 65 dB] <sup>(10)</sup>

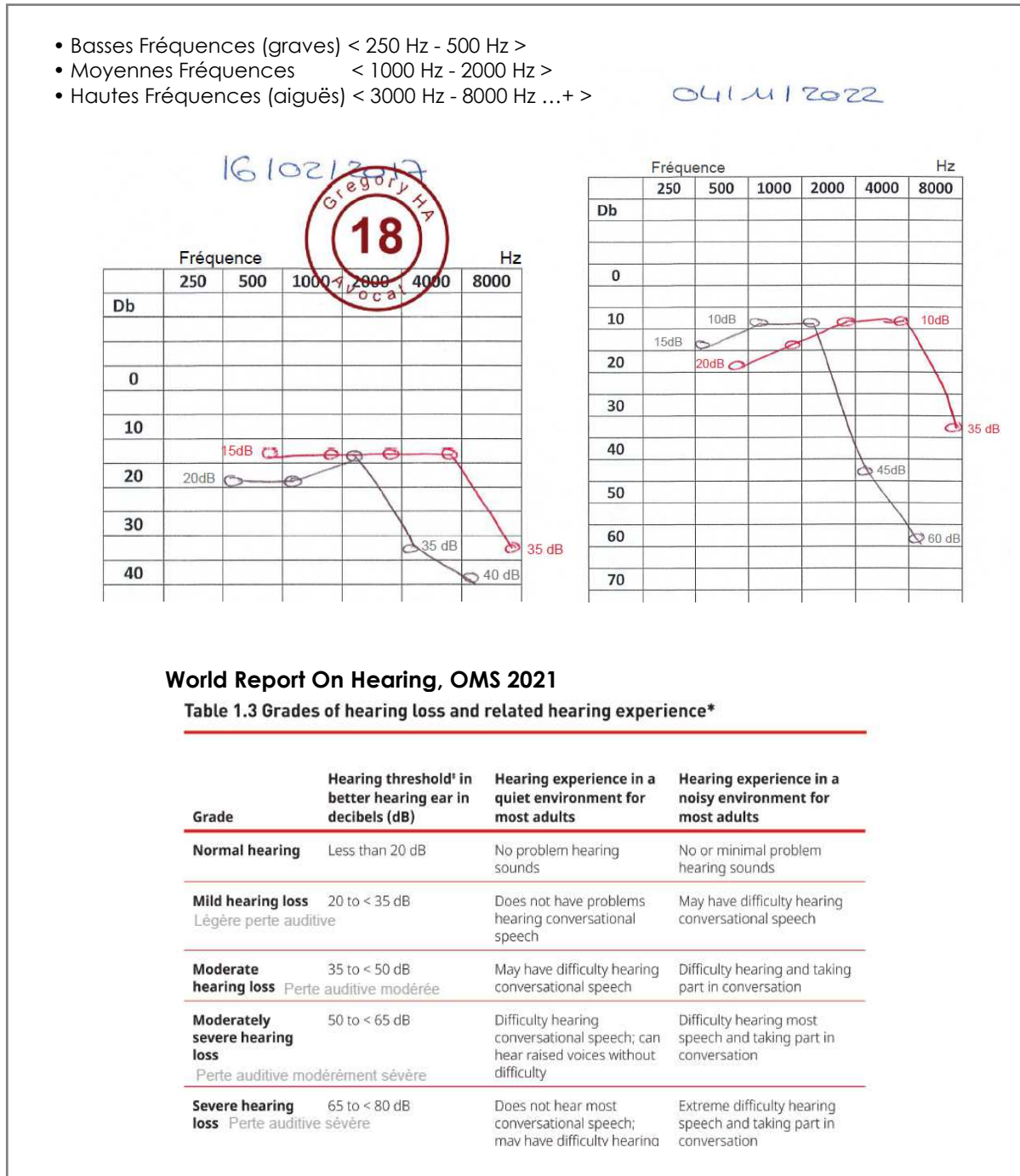
De fait, nous pouvons constater une aggravation d'une perte auditive préexistante entre 2017 et 2022 sans écarter les éventuels problèmes de barotraumatisme, liés à la plongée sous-marine en apnée pratiquée par M. Saint Guilhem (2).

Ainsi, au regard des conséquences de l'explosion de novembre 2021, l'aggravation d'une perte auditive préexistante de Mr SAINT GUILHEM reste possible sans certitude.

(10) World Report On Hearing, OMS 2021- page 38 - **Annexe n° 2021-1200**

► **Rapport audiométrique**

M. Laurent Saint Guilhem né le 30/11/1971 > 46 ans et 52 ans



(10) World Report On Hearing, OMS 2021- page 38 - **Annexe n° 2021-1200**



Annexe n° Dh\_2024-0205 - HANSON\_DIRE N°6 / du 05 Février 2024

**Annexe n° 2024-0205**

Extraits :

**La toiture et le soulèvement des tuiles**

Dans la phase pre contentieuse Groupama, et M. Chaput n'ont pas expertisé le toit.

Faute de s'être rendu sur site leur analyse ne pouvait être pertinente.

Il ressort des clichés pris par drone quelques mois avant sinistre et des observations en cour: d'expertise une forte détérioration de la toiture avant et après sinistre :

- côté nord : des fissures sont apparues,
- côté sud : on note un mouvement de tuiles certaines ont même été cassées par l'explosion.

Réponse : -----•

La qualité des images par drone ne permet pas d'établir un diagnostic de l'état de la toiture avant le sinistre. En revanche, l'état du versant sud visible depuis la salle de réunion de la mairie, montre un ensemble général de la couverture en mauvais état.

Lors du deuxième accedit du 12 mai 2023, nous avons constaté la difficulté à la charpente. Toutefois, nous avons pu observer que les parefeuilles n'ont pas été soulevés

Le compte rendu du 2<sup>eme</sup> accedit développé ci-avant au chapitre 4 en atteste.



Vue de la toiture par drone AVANT SINISTRE



**Versant sud** APRES SINISTRE



◀ **Versant nord**

Au droit de l'angle en péril, le mauvais état de la rive de toiture au nord-est montre une érosion avancée et ne laisse aucune place à une autre interprétation.

Cela implique que l'eau peut s'infiltrer à travers les zones érodées et entraîner d'autres dommages. La vétusté et le manque d'entretien de la couverture ne peuvent pas être attribués à des effets causés par l'explosion.

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0205\_** - HANSON\_DIRE N°6 / du 05 Février 2024 (suite)

**Annexe n° 2024-0205**

Extraits :

**Les combles et l'onde de choc**

Côté sud, l'on observe des parefeuilles brisées par l'onde de choc,

Côté nord, ces dernières sont inaccessibles au premier abord.

Seuls Monsieur MATEU et Monsieur CASCALES et l'entreprise qui a assuré les mesures conservatoires y ont accédé.

Réponse : -----•

- Côté sud, aucun élément matériel ne permet de dire que les parefeuilles ont été brisé par l'onde de choc. Le compte-rendu du 2<sup>eme</sup> accedit développé ci-avant au chapitre 4 en atteste.

- Côté nord, les combles sont inaccessibles mais la dégradation du faux plafond [cf. photo 51 du constat d'huissier] est une preuve de l'ancienneté du désordre.

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0205\_** - HANSON\_DIRE N°6 / du 05 Février 2024 (suite)

**Annexe n° 2024-0205**

Extraits :

**Les décollements de plafonds/voutains, sur tous les étages**

Ces désordres ont été observés par toutes les parties lors des opérations d'expertise.

Réponse : -----•

Comme évoqué précédemment au chapitre 4, le décollement des peintures et autres traces d'humidité sont dus à l'ancienneté des travaux de rénovation sans lien avec l'explosion. La vétusté naturelle des peintures est en cause.

Note : La réfection des peintures date de 2006 <sup>(1)</sup>

Pour mémoire, la durée de vie théorique durant laquelle les revêtements murs, plafonds (Peinture - Papiers peints) demeurent en bon état pour permettre la vie décente de l'habitant est de 7 ans. <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Liste de travaux réalisés par les requérants - **Annexe n° 2023-0707**

<sup>(2)</sup> Accord portant sur la grille de vétusté - **Annexe n° 1996-0627**

Annexe n° Dh\_2024-0205\_- HANSON\_DIRE N°6 / du 05 Février 2024 (fin)

### Annexe n° 2024-0205

Extraits :

#### Les fissures

- 1 - Depuis le dernier accedit sur site une fissure a été constaté contre le mur Ouest
- 2 - Par ailleurs, l'ensemble des fissures sont apparues à la suite de l'explosion.
- 3 - Les photos de la pièce côté nord 2ième étage avant explosion (mur décroûté puis mur rejointé) montrent qu'il n'y avait pas de fissure visible avant explosion sur ce pan de mur.
- 4 - Dans les pièces côté nord les objets ont été projetés par le blast : écran TV au 1er étage, porte + cuisine équipée + divers robots ménagers + des morceaux de verre retrouvés plantés ou projetés jusqu'à l'église se situant à 40 mètres au rez-de-chaussée.
- 5 - Un voisin côté nord a reçu des pierres provenant du 2ième étage, lors de l'explosion.

Le blast a sans doute causé des désordres invisibles à l'œil nu. Ce point est confirmé par Monsieur MATEU.

Pour rappel le souffle de l'explosion a violemment projeté les personnes présentes lors de l'incident.

Réponse : -----•

1 - Concernant la fissure constatée sur le mur ouest depuis le dernier accedit, je n'ai pas assez d'élément pour me prononcer.

Toutefois, au vu de l'état de la couverture, les infiltrations d'eau sont les principales causes de sinistre dans les pathologies de bâtiments anciens.

2 - Un état des lieux aurait été nécessaire pour rendre compte de cette affirmation : « .../... l'ensemble des fissures sont apparues à la suite de l'explosion. » sur la base des 70 photographies du constat d'huissier<sup>(3)</sup>, mes observations classent de [0 à 5] les causes possibles des désordres liés à l'explosion. (Cf. chapitre ci-avant]

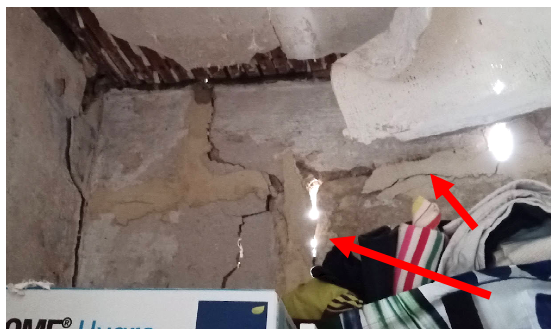
<sup>(3)</sup> Procès-verbal de constat d'huissier -[Alliance Droit] - **Annexe n° 2021-1208**

3 - Sur la première photo du mur intérieur en avril 2018 (pièce n°21-4), nous apercevons une charge d'enduit plus importante dans la partie supérieure de l'angle du mur fissuré. En l'absence de la photo de mur décroûté (Pièce n°21-3 / fichier illisible), je ne peux pas me prononcer.

Quant à la photo du même angle en décembre 2021, les reprises d'enduits que nous constatons au droit des fissures montrent, la préexistence d'un désordre colmaté.



01 ▲ Pièce n°21-4 / Me HANSON-S1 GUILHEM / Photo du 01/04/2018



Réponse : -----•

4 - Concernant les objets endommagés par la chute, je vous demande de fournir les factures d'achat de :

- L'écran TV
- Le(s) robot(s) ménager(s)

Le remplacement de la porte fait partie des travaux de réparation.

Concernant le(s) meuble(s) de cuisine, vous trouverez une demande d'explication quant à la configuration du meuble à l'angle de la porte vitrée dans le récapitulatif des désordres (chapitre 4) développé ci-avant dans le rapport.

5 - En l'absence d'élément matériel permettant de vérifier, je ne peux pas me prononcer sur les faits énoncés, à savoir :

- « .../... des morceaux de verre retrouvés plantés
- ou projetés jusqu'à l'église se situant à 40 mètres. »
- « .../... Un voisin côté nord a reçu des pierres provenant du 2ième étage »
- « .../... Le blast a sans doute causé des désordres invisibles à l'œil nu. »

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024

• Point N°1

**Annexe n° 2024-0402**

*Extraits :*

1. Monsieur MATEU n'a jamais écrit que le désordre qui affecte le deuxième étage étaient la conséquence directe de l'explosion, il a simplement écrit que le souffle avait conduit à l'aggravation.

**Il est surprenant que le rapport conclu à des dommages imputables à l'explosion au rez-de-chaussée et au premier étage mais rejette toutes conséquences sur les étages supérieurs et le toit.**

Réponse : -----•

Au regard de mes observations quant à l'analyse des différentes notes de M. Mateu huit points sont de nature contestables.

Mr Mateu ne parle pas de « conséquence directe » de l'explosion sur les désordres du deuxième étage mais conclut son rapport avec : « ... L'explosion intervenue le 21/11/2021 a agi de manière déterminante dans la fragilisation de la structure. »

De plus, le croquis suggère un lien de causalité direct et la valeur de suppression de l'explosion [estimée à 100 mbar] n'a pas de fondement scientifique.

De plus, certains dommages du rez de chaussée sont imputables à l'explosion pas à l'étage. En effet, la cause des dommages reste possible, mais non avérée.

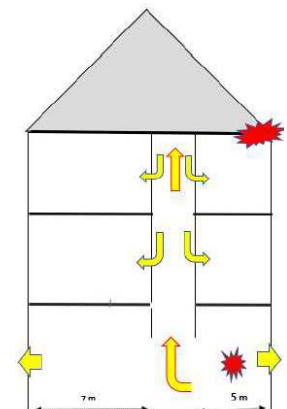


Illustration M. MATEU



Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous la référence des points de nature constable :

5.1.3 - Rapport de M. MATEU / Expert Incendie- Explosion [du 16/05/2022]

**Eléments de nature contestable**

1 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.3 / Page 29/99] - Cuisine RDC

« .../... Le meuble haut placé à côté du meuble de four a été détruit, la porte qui isole la cuisine de la cage d'escaliers a également été détruite.»

2 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.3 / Page 29/99] - Salon RDC

« ... 5 mois après l'explosion, M. MATEU n'a pas pu constater les morceaux de vitre. »

3 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.3 / Page 29/99] - Salle d'eau R+1

« ... je note que dans son rapport M. MATEU commente deux fois le même vasistas : »

4 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.3 / Page 30/99] - Chambre Nord R+2

« ... la chambre côté Nord a subi une contrainte mécanique importante avec arrachement de métal.»

5.1.4 - Note n°1 de M. MATEU / En réponse a M. CHAPUT [du 28/02/2023]

**Eléments de nature contestable**

5 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.4 / Page 33/99] - Origine de l'explosion

« ... Toutefois, je constate une différence dans la description des faits entre le premier rapport de M. MATEU et la note n°1 »

6 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.4 / Page 34/99] - Gaz détendu

« ... Si la quantité de gaz détendu obtenue par la méthode de la loi des gaz parfaits est inférieure à la valeur estimée par M. MATEU, il n'en demeure pas moins que l'absence de séquelles irréversibles pour la personne présente dans la pièce lors de l'explosion reste déterminante au regard de la valeur seuil de surpression inférieure à 50 mbar.»

7 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.4 / Page 35/99] - Valeur de surpression

« ... M. MATEU affirme que la valeur de la surpression supposée à 100 mbar n'est pas issue d'une réflexion empirique »

5.1.5 - Note n°2 de M. MATEU / en réponse a M. CASCALES[du 16/05/2023]

**Eléments de nature contestable**

8 - [Cf. Pré-rapport - §5.1.4 / Page 38/99] - Valeur de surpression

« ... Dans les deux cas, M.MATEU pointe les valeurs de surpression supérieures 60 mbar avec respectivement 140 mbar dans l'arrêté du 22 octobre 2004 et de 60 à 150 mbar dans la le tableau des méthodes forfaitaires.»

-----●  
Annexe n° Dh\_2024-0402\_ - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°2

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

2. (page 16) Concernant la chambre 2ième étage nord : la fille du couple Caroline occupait la chambre durant les vacances scolaires et certains weekends en 2021 (institutrice à Paris) et n'est partie en Australie qu'en septembre 2022, après l'accident.  
(Pièce N°22 Bulletins de salaire et quittance de loyer de Caroline )

Réponse : ----•

Je prends note de la pièce n°22 <sup>(1)</sup> afin de nuancer la description de l'occupation, sans que cela soit de nature à modifier le fond.

<sup>(1)</sup> Pièce N°22-1 Q11 2021\_Caroline - **Annexe n° 2024-0402**

<sup>(1)</sup> Pièce N°22-2 2021\_11\_BP\_novembre\_DDFIP- **Annexe n° 2024-0402**

-----

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_- HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)**

• Point N°3

**Annexe n° 2024-0402**

*Extraits :*

3. (Page 16) a l'issue de l'explosion Monsieur SAINT GUILHEM et Madame QUILICHINI ont été tous deux pris en charge aux urgences durant plus de 8 heures sous surveillance (risques de liaisons aux poumons), et non pas leur fils Enzo ni leur nièce Chloé.

Réponse : ----•

A ce jour, aucun justificatif médical n'a été versé au dossier.

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_- HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)**

• Point N°4

**Annexe n° 2024-0402**

*Extraits :*

4. (Page 16) Il est difficile de comparer la pression subie par Monsieur SAINT GUILHEM en plongée et lors de l'explosion. L'explosion a duré moins d'une seconde alors qu'en plongée la montée en pression est très progressive.

Réponse : ----•

Il n'est pas question de comparaison entre l'explosion et la plongée. Dans le contexte de la plongée, le barotraumatisme est une réelle préoccupation.

Je soulève la question car au vu des relevés audiométriques entre 2017 et 2022, nous avons constaté une aggravation d'une perte auditive préexistante.

De fait, je vous renvoie à la réponse du dire n°5 de Me HANSON

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_- HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)**

• Point N°5

**Annexe n° 2024-0402**

*Extraits :*

5. (Page 29, page 52, zone 3, poste 9) Concernant, la cuisine : le grand panneau blanc est un morceau de la cuisine équipée. Il a été arraché durant l'explosion et a été retrouvé coincé entre le mur et la porte à carreaux. La requérante se trouvait à un mètre.

Réponse : ----•

**Page 29** du pré-rapport

Le meuble haut (à droite sur l'image) a été retiré après l'explosion du 21 novembre, et entre le constat d'huissier de 08/10/2021 et le rapport de M. MATEU du 16/05/2022.

**Page 52** du pré-rapport

Sous réserve que la porte de la cuisine ait été fermée lors de l'explosion, le grand panneau blanc aurait été arraché et coincé entre le mur et la porte rouverte dans un deuxième temps.

Au regard des objets projetés au sol et des traces d'arrachement du cadre supérieur de la porte à petits carreaux, ces éléments laissent penser que la porte de la cuisine était ouverte lors de l'explosion.

De fait, l'explication donnée ici au point n°5 de ce dire n°7 est contestable.

Un examen minutieux de la scène encombrée aurait été nécessaire pour déterminer l'enchaînement des phénomènes.

*Panneau blanc coincé derrière la porte*



*Meuble retiré après l'explosion*

- Zoom sur la photo du 21 novembre 2021 (16h44) fournie par M. Saint GUILHEM.

*Arrachement du cadre avec une poussée exercée sur la traverse haute de la porte en position ouverte.*



*Projection d'équipements de cuisine vers l'escalier et dans le passage de la porte.*

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

- Point N°6

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

6. (Page 29) Du verre a été projeté au-delà des arènes et jusqu'à l'église, soit 38,5 mètres mesurés. (Pièce N°23 témoignage de Christian Daniele employé municipal)

Réponse : -----•

Je prends note de l'attestation de M. Danièle Christian datée du 31 mars 2024.

Toutefois, la projection de morceaux de vitrage n'est pas remise en question.

En revanche, il est contestable que M. Mateu présente comme acquis la projection de vitre sur la voie publique dans son rapport du 16 mai 2022.<sup>(3)</sup>

[Cf. Pré-rapport - §5.1.3 / Page 29/99] - Salon RDC

« ... 5 mois après l'explosion, M. MATEU n'a pas pu constater les morceaux de vitre. »

<sup>(2)</sup> Pièce N° 23-1-C-Daniele-Attestation - **Annexe n° 2024-0402**

<sup>(2)</sup> Pièce N°23-2-C-Daniele-Passeport - **Annexe n° 2024-0402**

<sup>(3)</sup> Rapport-Explosion\_Expert-MATEU - **Annexe n° 2022-0506\_**  
-----

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°7

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

7. (Page 31) côté cours l'onde de choc a rebondi sur le mur du voisin, et est revenu sur le mur de l'immeuble ; ce phénomène aggravant n'a pas été envisagé.

Réponse : -----•

Aucun élément ne permet d'affirmer que l'onde de choc aurait rebondi sur le mur voisin.

Cela ne peut pas être considéré comme phénomène aggravant. En effet, même si un rebond d'onde de choc était avéré, cela n'aurait aucun de lien avec un effet constaté de surpression à l'intérieur de l'immeuble susceptible de provoquer les désordres du R+2.

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°8

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

8. (Page 36) Depuis l'incident, Monsieur SAINT GUILHEM se plaint constamment d'acouphènes.

Réponse : -----•

Dans le cadre de la médecine du travail, les relevés audiométriques de M. Saint Guilhem ont été réalisés quatre ans avant et un an après l'explosion.

Les rapports d'interprétation ORL associés aux relevés de 2017 et 2022 n'ont pas été fournis. Aucun justificatif médical attestant de la présence d'acouphènes n'a été ajouté au dossier.

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°9

Sans objet : Aucune observation

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°10

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

**10. (Page 60, poste 22) : Le rapport mentionne "Les raisons d'apparition peuvent varier et peuvent être attribuée à l'explosion." Toutefois le classement reste à 0. Quelle est la raison de ce décalage ?**

Réponse : -----•

Ceci est une erreur de frappe à corriger :

« ... Fissure apparente à la jonction du mur latéral mitoyen et du mur de façade sur rue.  
 Les raisons d'apparition peuvent varier et NE peuvent PAS être attribuées à l'explosion.  
 À noter que les vitres de la fenêtre de cette pièce sont intactes. »

- Classement [0]

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_** - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°11

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

**11. Les requérants maintiennent que les tuiles se sont levées lors de l'explosion. (Pièce N°23 le témoignage de Monsieur Christian DANIEL)**

Réponse : -----•

Je prends note de l'attestation <sup>(2)</sup> de M. Danièle Christian datée du 31 mars 2024.

Toutefois, au regard des photos des combles et de la sous-face du toit fournies par les requérants <sup>(4)</sup> nous ne trouvons aucune trace de soulèvement des parefeuilles.

De fait, si la sous-face est intacte et sans soulèvement de parefeuilles, les tuiles n'ont pas pu se lever.

En revanche, l'affaissement de la charpente par rapport à la tête de mur de la façade représente une cause probable.

<sup>(2)</sup> Pièce N° 23-1-C-Daniele-Attestation - **Annexe n° 2024-0402**

<sup>(4)</sup> Photos\_x9\_combles\_SAINTE GUILHEM - **Annexe n° 2023-0707p**

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_- HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)**

• Point N°12

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

**12. (Page 68) le local reste interdit à l'habitation dans l'attente de travaux (Pièce N°24 arrêté pour mise en sécurité du 15 février 2024)**

Réponse : -----•

Je prends note de l'arrêté<sup>(5)</sup> n°092 du 15 février 2024 concernant la Mise en sécurité avec Procédure urgente et abroge et remplace l'arrêté N°80/2024

Le dépôt du rapport d'expertise met fin aux investigations et aux opérations expertales en date du 27 avril 2024 et permet aux requérants de vider les lieux afin d'engager les travaux de mise en sécurité.

(5) Pièce N°24 ArreteMarsillargues15fevrier2024.pdf- **Annexe n° 2024-0402**  
 -----

-----•  
**Annexe n° Dh\_2024-0402\_- HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)**

• Point N°13

**Annexe n° 2024-0402**

Extraits :

**13. (Page 76) : « .../... Le blast a sans doute causé des désordres invisibles à l'œil nu. », ne serait-il pas nécessaire de conduire des opérations supplémentaire pour établir l'existence de ces désordres si nécessaire avec l'assistance d'un sapiteur ?**

Réponse : -----•

Pour mémoire :

La notion de désordres invisibles à l'œil nu a été énoncée dans votre dire n°6, à savoir :

**Le blast a sans doute causé des désordres invisibles à l'œil nu. Ce point est confirmé par Monsieur MATEU.**

Le chapitre n°7 « Examen des désordres » délimite les désordres causés par la déflagration. Aucun élément matériel ne justifie le recours à un sapiteur.



Annexe n° Dh\_2024-0402\_ - HANSON\_DIRE N°7 / du 04 Avril 2024 (suite)

• Point N°14

**Annexe n° 2024-0402** - Me HANSON\_DIRE N°7

Extraits :

**14. Concernant évaluations et les devis demandés :**

Poste 25 :

Un multi robot : 150 euros au prix du neuf en 2020  
 Un robot pour la soupe : 100 euros  
 Une pendule : 50 euros  
 Machine à pain : 80 euros  
 Grille pain : 30 euros  
 Four cuisine à pyrolyse : 400 euros  
 Lave vaisselle : 500 euros  
 Lampe plafond cuisine : 100 euros  
 Glaciere fontaine : 20 euros  
 Machine à café Délonghi : 400 euros  
 Plaque cuisson : 400 euros  
 Petit congélateur : 150 euros  
 Friteuse : 150 euros  
 Grand congélateur : 300 euros  
 Pots de fleurs terre cuite : 30 euros  
 5 blousons perforés par les verres : 350 euros  
 Grand frigo : 300 euros  
 Absorbent humidité zibro : 120 euros  
 Une chaine stéréo yamaha : 1790 euros au prix du neuf en 2020 (l'explosion a abimé les coussinés des enceintes),(Pièce N°25 factures chaine stéréo Yamaha)

Poste 26 : Une télé ; 500 euros aux prix du neuf en 2020.

Poste 11 :

3 cadres affiches : 240 euros  
 3 tableaux peintures à l'huile de famille : 450 euros  
 1 double rideau en tissu avec tringles et montants : 100 euros

Poste 3-12-16 : fenêtres+ vasistas : 5062,01 euros, (Pièce N°26 devis VASISTAS FENETRES)

Devis postes 7-8-9-10 :

7 - linteau : (Pièce N°27 devis M. Marcé Jean Philippe)  
 8 - cloison+peinture+placard : 900euros (Pièce N°27 devis M. Marcé Jean Philippe)  
 9 - Cuisine équipées : 5000 euros (Pièce N°27 devis M. Marcé Jean Philippe)  
 10 - porte vitrée petit carreaux : 300 euros - (Pièce N°27 devis M. Marcé Jean Philippe)

Poissons aquarium (120 poissons à 8 euros en moyenne) : 1000 euros

Plantes aquarium (70 plantes à 7 euros) : 500 euros

Réponse : -----•

Afin de clarifier tous les détails techniques et factuels nécessaires pour résoudre le litige, je présente un chiffrage détaillé.

Ce chiffrage inclut les montants basés sur la valeur à neuf ainsi que sur la valeur dépréciée, relatifs aux dégâts causés par l'explosion du 21 novembre 2021.

Chacun des postes retenus présente un lien de causalité direct, indirect ou soumis à une certaine probabilité.

Le Montant de la Valeur Dépréciée (MVD) est obtenu en multipliant la Valeur à Neuf (VaN) par le Taux Restant Après Dépréciation (TRAPD).

Ce taux indique le pourcentage de la valeur initiale qui subsiste, après ajustement pour l'usure, l'absence de justificatif d'achat, et autres facteurs affectant le bien.

• **Rez-de-chaussée** / Façade Nord sur rue

Classe+	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	TRAPD	VAN	MVD
[5]	3	<b>SEJOUR</b> : Photos 8 et 9 : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Remplacement à l'identique ou similaire de la fenêtre. Menuiserie en bois /DV- 2 vantaux - 140 x h.200 cm	100%	2 355,00 €	2 355,00 €

Poste n°3:

Le chiffrage<sup>(4)</sup> concerne le remplacement de la fenêtre et du volet. La nécessité de remplacement n'a pas été démontrée.

Les menuiseries en PVC ne sont pas admises en raison des restrictions liées au secteur sauvegardé des Arènes [Cf. prescriptions patrimoine et ABF].



Photo n° 03 : Constat d'huissier du 08/12/2021 [Alliance Droit] ►

Photo 3



(4) Pièce N°26\_FB-MENUISERIE\_D-2201-00444 - **Annexe n° 2024-0402**

Classe+	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	TRAPD	VaN	MVD
[2]	7	<b>CUISINE</b> : Photos 20 et 21 : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Le linteau fissuré doit être diagnostiqué par un professionnel pour la réparation avant la pose de la porte de la cuisine.	40%	4000,00 €	1600,00 €
[5]	8	<b>CUISINE</b> : Photos 22 et 23 : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Démolition et reconstruction de la cloison au dessus du placard avec remplacement des portes et reprise de peinture sur l'ensemble de la cuisine [murs et plafond].	100%	900,00 €	900,00 €
[3]	9	<b>CUISINE</b> : Photos 24 : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Reconstruction du panneau de placard sous réserve d'explications cohérentes	20%	5000,00 €	1000,00 €

Poste n°9:

Le Taux Restant Après Dépréciation (TRAPD) de 20%, appliqué sur le montant de 5000 € pour la cuisine équipée, correspond à un taux de vétusté plafonné à 80%

Les incohérences signalées précédemment [Cf. §7 - EXAMEN des désordres, RECAPITULATIF des dégâts dans la cuisine - zone 3 » quant à la disparition d'élément



(meuble haut) ou le déplacement (panneau de cuisine) ne permettent pas d'établir clairement l'étendue des désordres.

L'explication donnée par Maître Hanson dans son dire n°7 n'apporte aucun élément nouveau.

En l'absence de justificatif, de facture initiale ou de date d'installation, il est impossible de calculer un taux de dépréciation basé sur la vétusté de la cuisine équipée."

Classe+	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	TRAPD	VaN	MVD
[5]	10	<b>CUISINE : Photo 25</b> : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Remplacement à l'identique ou similaire de la porte vitrée. Menuiserie bois - simple vitrage - 1 vantail - 80 x h.205 cm	100%	300,00 €	300,00 €
[4]	11	<b>CUISINE : Photo 26</b> : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Remplacement à l'identique ou similaire du cadre vitré de l'affiche.	80%	80,00 €	64,00 €

#### Poste n°11 :

La somme <sup>(5)</sup> mentionnée concerne le remplacement d'un cadre d'affiche.

Au regard du constat d'huissier<sup>(6)</sup> (voir Photos n°16, n°17 et n°18) seul le cadre d'affiche (Photo n°26) est brisé.

Les tableaux ne présentent ni vitrage, ni éclat de vitrage extérieur.



<sup>(5)</sup> Me HANSON\_DIRE N°7 - **Annexe n° dh\_2024-0402**

<sup>(6)</sup> PV Constat d'huissier du 08/12/2021 [Alliance Droit] - **Annexe n° 2021-1208**

Classe+	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	TRAPD	VaN	MVD
[5]	12	<b>CUISINE : Photos 27 à 29</b> : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021 Remplacement à l'identique ou similaire de la fenêtre : Menuiserie PVC - double vitrage - 2 vantaux - 100 x h.185 cm	100%	1250,00 €	1250,00 €

#### • 1<sup>er</sup> étage

[2]	16	<b>Salle de Bain</b> : : <b>Photo 42</b> : Constat -[Alliance Droit] du 08/12/2021. Remplacement du vitrage du châssis fixe : VASISTAS : Menuiserie bois - simple vitrage /dim. 80 x h.40 cm.	40%	345,00 €	138,00 €
-----	----	---	-----	----------	----------

Poste n°16:

Le montant du vasistas couvre le remplacement du vitrage d'un châssis fixe par un châssis complet ouvrant à soufflet.

Le lien de causalité entre la déflagration et les dommages au vitrage du vasistas n'est pas établi.

• **Equipements**

Classe+	Poste	TRAVAUX DE REPARATION :	TRAPD	VaN	MVD
[5]	25	<b>Electroménager</b> : Présentation des factures de l'électroménager endommagé	20%	5420,00 €	1084,00 €
[2]	26	<b>Cadre TV</b> : Présentation de la facture du téléviseur et d'un devis pour la réparation du cade	20%	500,00 €	100,00 €

Poste n°25 et 26:

Sans justificatif d'achat pour l'électroménager, il est difficile de calculer un taux de dépréciation basé sur la vétusté.

De plus, aucune vérification du matériel endommagé n'a été effectuée. Au cours des deux accedits, aucune réclamation n'a été formulée concernant le remplacement du mobilier ou de l'équipement de la cuisine.

En l'absence de preuves matérielles attestant de la fonctionnalité de l'électroménager avant l'explosion, un Taux Restant Après Dépréciation (TRAPD) de 20%, correspondant au taux de vétusté plafonné à 80%, est appliqué pour indemniser la remise en état des lieux affectés par la déflagration.

• **Eléments complémentaires**

Selon mes investigations techniques, la prise en compte de 2 210,00 € de frais complémentaires correspondant à des éléments d'agrément constituerait une indemnité de compensation pour la perte de jouissance des lieux.

**Annexe n° 2024-0402** - Me HANSON\_DIRE N°7

Extraits :

**Poste 11 :**

3 cadres affiches : 240 euros

3 tableaux peintures à l'huile de famille : 450 euros

1 double rideau en tissu avec tringles et montants : 100 euros

**Poissons aquarium (120 poissons à 8 euros en moyenne) : 1000 euros**

**Plantes aquarium (70 plantes à 7 euros) : 500 euros**

## 9.4 Réponses aux dires Me TERTIAN

## Annexe n° Dt\_2023-0215 - Me TERTIAN DIRE N°1 / du 15 février 2023

**Annexe n° Dt 2023-0215**

Extrait :

En conclusion de son rapport, il indique :

*« La déflagration causée par l'explosion de la petite bouteille de gaz le 21 novembre 2021 aurait provoqué la destruction de deux fenêtres l'une en séjour côté rue, l'autre en cuisine côté cour arrière.*

*L'état général du bâtiment ne présente pas d'autres traces consécutives à l'explosion.*

Réponse : -----•

M. SALVADOR, Expert judiciaire a été désigné par le Tribunal administratif de MARSEILLE le 18 février 2022 avec 4 chefs de mission permettant de définir l'état de péril de l'immeuble.

Son rôle n'a pas été de dresser un inventaire de l'ensemble des dégâts liés à l'explosion de la cartouche de Campingaz.

La conditionnalité de son observation « .../... aurait provoqué la destruction de deux fenêtres » ou l'observation « .../...ne présente pas d'autres traces... » n'est pas une conclusion en soi au regard de l'objet de sa mission.

L'ensemble des pièces versées au dossier et à commencer par le constat d'huissier de justice <sup>(1)</sup> qui a servi de fondement à l'établissement de l'assignation en référé montre une l'étendu de dégâts plus conséquente.

(1) Constat-HUISSIER-Alliance-Droit-MTP- **Annexe n° 2021-1208**

## Annexe n° Dt\_2023-0215 - Me TERTIAN DIRE N°1 / du 15 février 2023(suite)

**Annexe n° Dt 2023-0215**

Extrait :

*creusant en suivant les joints d'harpage. Des réparations à l'enduit sur le parement mural du pignon montrent que cette façade a subi des dégradations successives. La cause de ce sinistre est probablement due à un dégât des eaux pluviales ancien provenant de la toiture, non réparée. Le*

Réponse : -----•

Plusieurs éléments permettent de confirmer que le défaut d'entretien du toit et des rives est une cause majeure de la dégradation de l'angle supérieur au nord-est de l'immeuble.

Les constats et l'analyses sont développés ici depuis le compte-rendu de l'accedit du 12 mai 2023 et dans les chapitres précédents ou en réponse au dire N°6 de Me HANSON, rédigé ci-avant.

-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0215** - Me TERTIAN DIRE N°1 / du 15 février 2023 (suite)

**Annexe n° Dt 2023-0215**

*Extrait :*

**Monsieur SALVADOR a précisément indiqué que les désordres de type fissures (notamment la fissure importante présente dans la chambre coté cour) étaient anciens et probablement liés à un dégât des eaux.**

**Il n'impute, à aucun moment, la déflagration survenue comme cause des désordres affectant l'immeuble pas plus qu'il considère que cette explosion a aggravé des désordres anciens.**

Réponse : -----•

M. SALVADOR, Expert judiciaire a été désigné par le Tribunal administratif de MARSEILLE et n'avait pas pour mission de donner les causes ou l'origine du désordre.

Son rôle a été de préciser l'existence d'un péril imminent et dresser un constat pour les voisins. La notion d'aggravation de désordres anciens par l'effet de la déflagration n'apparaît pas dans son rapport.

-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0215** - Me TERTIAN DIRE N°1 / du 15 février 2023 (suite)

**Annexe n° Dt 2023-0215**

*Extrait :*

**Les observations de Monsieur CHAPUT, cabinet STELLIANT, figurant dans son rapport du 6 avril 2022, rejoignent en tout point les conclusions du rapport d'expertise SALVADOR :**

***« Au vu des fissures présentées par Monsieur SAINT-GUILHEM nous ne trouvons aucun lien de causalité avec le sinistre déclaré au motif que les fissures étaient à notre sens présentes avant le sinistre. »***

Réponse : -----•

J'accuse réception des remarques de M. CHAPUT dans son expertise pour GROUPAMA, et je vous invite à consulter le chapitre n°4 pour approfondir.

Sur la base des constatations de l'huissier <sup>(2)</sup>, j'ai établi une échelle de causalité, allant de [0] à [5], pour associer les désordres observés aux conséquences de l'explosion.

Ma démarche vise à apporter une observation plus nuancée, contrastant avec la conclusion de M. CHAPUT.

<sup>(2)</sup> Constat-HUISSIER-Alliance-Droit-MTP - **Annexe n°2021-1208**  
 -----

Annexe n° Dt\_2023-0306 - Me TERTIAN DIRE N°2 / du 06 mars 2023

**Annexe n° Dt 2023-00306**

Extrait :

A partir du moment où vous vous déplacez sur les lieux pour faire des constatations techniques, vous n'avez pas à interdire ou à imposer la présence des parties.

Vos opérations sont par essence contradictoires et vous ne sauriez par la même interdire la présence des conseils techniques des parties.

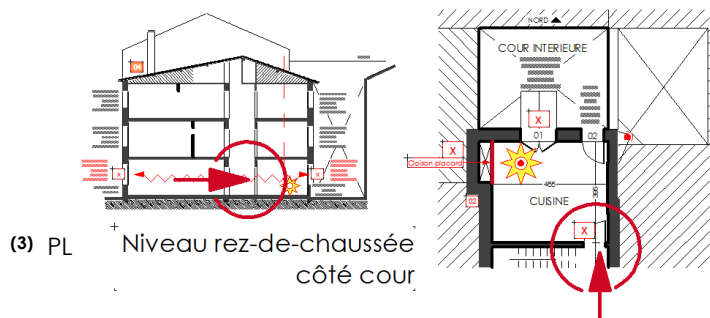
Réponse : -----•

A propos de ma visite complémentaire du 06 mars 2023, celle-ci a été purement technique avec un relevé sommaire et structurel de l'immeuble sans aucun autre interrogatoire et sans la présence des parties.

Etant résolument seul lors de relevé complémentaire, un entretien avec Mr. CHAPUT aurait dérogé au respect du contradictoire.

Je précise, que cette visite du 6 mars 2023 a permis de consolider mes hypothèses quant à la structure de l'immeuble et me permet d'établir des documents graphiques (3) utiles et nécessaires à la présentation du rapport d'expertise demandé par le tribunal.

Exemple de représentation (3) ►



Annexe n° Dt\_2023-0731 - Me TERTIAN DIRE N°3 Récapitulatif / du 31 juillet 2023

**Annexe n° Dt 2023-00731**

Extrait :

Les observations de Monsieur CHAPUT, cabinet STELLIANT, figurant dans son rapport du 6 avril 2022, rejoignent en tout point les conclusions du rapport d'expertise SALVADOR :

*« Au vu des fissures présentées par Monsieur SAINT-GUILHEM nous ne trouvons aucun lien de causalité avec le sinistre déclaré au motif que les fissures étaient à notre sens présentes avant le sinistre. »*

Réponse : -----•

Les premiers éléments de votre dire n°3 trouveront leur réponse dans les 2 premiers dires auxquels j'ai répondu.

-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0731** - Me TERTIAN DIRE N°3 / du 31 juillet (suite)

**Annexe n° Dt 2023-00731**

Extrait :

Suite à votre première réunion d'expertise qui s'est déroulée le 6 février 2023, vous avez déposé un compte-rendu dans lequel vous indiquez notamment :

*« Au regard des conclusions de Mr MATEAU et notamment sur l'estimation des 100 mbar de suppression produite au moment de la déflagration, je remets en question cette valeur estimée en m'appuyant sur l'arrêté du 22 octobre et sur les arguments avancés par l'Expert. »*

.../...

Le conseil de Monsieur SAINT GUILHEM a communiqué des nouvelles pièces par dire du 7 juillet 2023.

Il en extirpe que : « Le rapport de Monsieur MATEU tend à confirmer la valeur de surpression que Monsieur MATEU propose depuis le début de son intervention » ....

Toutefois, il ne produit aucun nouvel élément de nature à infirmer votre première analyse.

Réponse : -----•

Concernant les rapport de M. MATEU, je confirme qu'aucun argument scientifique nouveau n'a été développé pour infirmer ma première analyse et qu'un certain nombre d'éléments sont contestables. Vous trouverez les détails aux chapitres précédents [Cf. §5.3 à 5.5]

Au regard des constatations et de l'analyse des différents rapports, à savoir :

- Rapport STELLIANT EXPERTISES du 22-11-2021
- Ensemble des photographies versées au dossier
- Le constat d'Huissier du 08.12.2021
- Rapport expertise ADMIN judiciaire du 25-02-2022
- Rapport expertise [incendie et explosion] - M. MATEU du 06-05-2022
- Note n°1 en réponse au Dire n°1 Me TERTIAN - M. MATEU du 28-02-2023
- Note n°2 en réponse à l'accedit du 12/05/2023 - M. MATEU du 16-05-2022

Je confirme que la déflagration n'a provoqué que des dégâts structurels mineurs sans interagir de manière significative sur les préexistants.

En référence à l'arrêté du 22 octobre 2004, j'estime que la valeur de surpression de la déflagration du 21 novembre 2021 est inférieure à 50 mbar <sup>(4)</sup>.

<sup>(4)</sup> PLANS - COUPE [22-31130\_ST-GUILHEM] - **Annexe n° 2023-0401**

<sup>(5)</sup> INERIS-DRA-2007-N° 46055-77288 - **Annexe n° 2007-0110**

<sup>(6)</sup> Note n°1 de M. MATEU - **Annexe n° 2023-0228**

<sup>(7)</sup> JORF\_n°0295\_Valeur\_de\_référence\_seuils - **Annexe n°2004-1219**

-----

-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0731** - Me TERTIAN DIRE N°3 / du 31 juillet (suite)

**Annexe n° Dt\_2023-0731**

Extrait :

Par ailleurs, le rapport d'audiomètre fournis par Monsieur SAINT GUILHEM de 2017 à 2022, s'il démontre une baisse de ses facultés auditives, ne prouve aucun lien de causalité de celle-ci avec le sinistre objet de votre expertise.

Par ailleurs, je vous remercie de tirer toute conséquence du défaut de production de tout autre élément médical s'agissant tant de Monsieur que de Madame (qui a pourtant subi les séquelles les plus importantes pour s'être trouvée le plus près de l'explosion).

Réponse : -----•

Au sujet des relevés audiométriques, vous trouverez des éléments de réponse dans les commentaires développés en réaction au dire n°5 de Me HANSON.

Ainsi, au regard des conséquences de l'explosion de novembre 2021, l'aggravation d'une perte auditive préexistante de Mr SAINT GUILHEM reste possible sans certitude.

Pour Mme QUILICHINI, le manque de documentation médicale indique probablement l'absence de soucis de santé nécessitant une attention particulière.

Quant aux évaluations audiométriques effectuées pour M. SAINT GUILHEM, il est essentiel de souligner qu'elles ont été réalisées dans le cadre des examens de santé réguliers au travail.

Ces évaluations n'étaient donc pas destinées à investiguer ou à confirmer une détérioration de l'audition qui aurait requis un examen médical spécifique.

-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0731** - Me TERTIAN DIRE N°3 / du 31 juillet (fin)

**Annexe n° Dt\_2023-0731**

Extrait :

S'agissant des devis pour la toiture, je n'ai pas d'observation particulière à formuler, si ce n'est qu'en l'état du délabrement important de l'habitation, la réfection de la toiture ne saurait être imputée au sinistre déflagration et donc être mis à la charge de GROUPAMA.

Réponse : -----•

Au cours de mes visites, en découvrant des traces d'infiltration présentes en plusieurs endroits, j'ai évoqué la nécessité de réparer le toit, non-pas dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée mais spontanément car l'expérience montre que les infiltrations d'eau sont une source de dégradation du bâti.

Cela concerne les travaux d'entretien, le lien de causalité avec effet de la déflagration n'est pas établi.



-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0828** - Me TERTIAN DIRE N°4 Complémentaire / du 28 Aout 2023

**Annexe n° Dt 2023-0828**

Extrait :

- Au sujet du prétendu soulèvement des tuiles du fait du sinistre explosion : Monsieur CHAPUT rappelle que les tuiles présentent un défaut d'alignement qui semble être la conséquence d'un point dur au niveau de la structure, d'autant qu'il a été confirmé la présence d'un dégât des eaux en sous-face, confirmant un défaut structurel ancien. La toiture est en mauvais état initial, avec présence d'un dégât des eaux sans lien avec le sinistre explosion, une fissuration verticale en partie haute du bâtiment non liée au sinistre et très ancienne et un élément constructif fragile.

Réponse : -----•

Pour s'exprimer en ces termes, M. CHAPUT doit apporter des éléments matériels au sujet « .../... du prétendu soulèvement des tuiles ». En effet, « le dégât des eaux en sous-face » est situé à l'angle opposé de la rive sud du toit (Cf. images ci-dessous).

**Infiltration**



Versant sud vu depuis la salle de réunion de la mairie ▼



▲ Vue de la chambre sud au R+2



-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0828** - Me TERTIAN DIRE N°4 / du 28 Aout 2023 (suite)

**Annexe n° Dt\_2023-0828**

Extrait :

- Concernant la chambre côté cour du deuxième étage (où se trouve la fissuration la plus significative) : il sera d'abord rappelé que Monsieur SAINT-GUILHEM a précisé que l'ancien propriétaire (Monsieur LAPORTE) aurait fait des travaux dans cette pièce sans pour autant verser d'élément justificatif.  
 Surtout, Monsieur CHAPUT rappelle qu'a été relevé une fixation du conduit au niveau du mur en pierre de façade engendrant un décrochement.

Réponse : -----•

Concernant les travaux d'enduit intérieur, vous trouverez des éléments de réponses dans le dire n°6 de Me HANSON.

Concernant les fixations du conduit de fumée des voisins, les suppositions sont un plus nuancées.

-----•  
**Annexe n° Dt\_2023-0828** - Me TERTIAN DIRE N°4 / du 28 Aout 2023 (fin)

**Annexe n° Dt\_2023-0828**

Extrait :

- Enfin, s'agissant des combles : Monsieur CHAPUT rappelle que l'onde de choc aurait dû passer par les combles pour affecter la sous-face de la couverture de la toiture. Or, il n'a été constaté la chute d'aucun élément mobilier.  
 La théorie tendant à dire que l'onde de choc aurait soulevé la couverture en tuile est donc irréaliste pour ces raisons.

Réponse : -----•

Je prends note de votre dire et vous renvoie au compte rendu du deuxième accedit car à l'exception de 2 ou 3 parefeuilles cassés, aucun soulèvement des parefeuilles n'a été constaté. De fait, la couverture composée de tuile, n'a pas pu se soulever par l'onde de choc ou l'effet sur suppression.

-----•  
**Annexe n° Dt\_2024-0411** - Me TERTIAN DIRE N°2 / du 11 Avril 2024

**Annexe n° Dt 2024-0411**

Extrait :

**Point N°14 :**

Pour le mobilier et l'électroménager, l'Expert judiciaire a indiqué qu'il fallait le définir. Il serait opportun de pointer le mobilier réclamé afin de constater la matérialité de la réclamation (cela ne semble pas avoir été fait)

Le remplacement des meubles de cuisine dans la totalité n'a jamais été évoqué ni par l'Expert judiciaire ni par nous. L'aquarium n'avait aucun dommage.

Les dommages dans la cuisine sont la cloison, la peinture, la fenêtre.

**Conclusion**

Le dire de Maître Hanson n'apporte pas d'éléments complémentaires par rapport aux constatations qui ont été faites lors des accédits.

Pour la réclamation sur le mobilier, aucun pointage n'a été réalisé. Il apparait nécessaire de le faire par rapport à la réclamation formulée. A noter que mon collègue dans son rapport ne fait état d'aucun dommage mobilier.

Réponse : -----•

En réponse à vos observations détaillées concernant les points n°1, n°7, n°13 et n°14, je vous invite à consulter les réponses aux dire n°7 de Maître Hanson.

Point n°14 et conclusion :

Je confirme qu'aucun pointage ou vérification du matériel déclaré par les requérants n'a été effectué au cours des investigations.

En l'absence de preuves tangibles confirmant le bon fonctionnement des appareils électroménagers après l'explosion, je propose, pour résoudre le litige, un montant de dépréciation correspondant au taux de vétusté plafonné à 80 %.

En complément des travaux de réparation dont la cause est avérée, cette somme servirait à indemniser la remise en état des lieux touchés par la déflagration avec un montant total de 11000.00 € (onze milles euros) décomposé comme suit :

- 1 - Le montant des travaux de réparations : 4 805.00 € [postes n° 3 / 8 / 10 /12]
- 2 - Le montant des dégâts : 2 805,00 € [postes n° 7 / 9 / 11 /16]
- 3 - Le montant des équipements autres : 3 394.00 € [postes n°25 / 26 / autres]

-----  
 En réponses aux dire des parties, mes observations visent à fournir un éclairage précis sur la situation examinée pour une compréhension globale des faits.

Les avocats trouveront dans ce chapitre les éléments retenus permettant une appréciation technique fondée.

-----  
 2023

## 10 Conclusion finale

La mission qui m'a été confiée a été précédée de deux réunions d'expertise, tenues les dates dd 06 février 2023 et 12 mai 2023, sur les lieux du sinistre.

Pour ces réunions, les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception, et leurs conseils ainsi que leurs experts ont été avisés par courriel.

Les références des documents de convocation, y compris une copie de l'ordre du jour, figurent en annexes.

La liste des documents qui m'ont été fournis, à l'exception des pièces de procédure, est détaillée au paragraphe 2.1 pour les Dires et à la section 2.2.1 et 2.2.2 pour les autres pièces.

Conformément aux termes de la mission, je constate qu'aucune entreprise n'est intervenue et qu'aucune réception de travaux ou de malfaçon n'est à signaler.

Sur la base du constat d'huissier, qui énumère un certain nombre de désordres visibles et ayant servi de cadre pou l'assignation initiale, ce rapport d'expertise final établit le lien de causalité entre l'explosion du 21 novembre 2021 et les désordres signalés.

En réponse à la première proposition d'indemnité de 1 762,20 € de l'assureur Groupama jugée insuffisante par les requérants, l'étude de la situation conduit à un montant de réparation du préjudice estimé à 11 000,00 €.

L'expert soussigné remet en conséquence ce rapport d'expertise et ses annexes en trois exemplaires, attestant avoir personnellement accompli la mission qui lui a été confiée.

Nombre de pages rapport : 111 pages

Nombre de pages annexes : 299 pages / 48 documents /97 photos

Sur support de clé USB et lien de téléchargement :  
<http://files.ctpdce.com/52268-11/Annexes/>

Fait à Servian, le 26/04/2024

L'expert  
 Laurent CASCALES

**EXPERT DE JUSTICE**  
**C-01.09 Cour d'Appel Montpellier**  
 cascales@architectes.org/  
 Tel : 06 09 71 28 25

15 rue Molière 34297 SERVIAN  
 Ordre des architectes N° S12588

TOTAL Annexes : 48 documents - 89 photos
--

Les pièces annexées au rapport reçoivent une numérotation propre à ce dernier et sont accessibles au téléchargement via le lien URL permanent suivant :

<http://files.ctpdce.com/52268-11/Annexes/>

2 pages	01_2268-11c_Convocation_RG°22-31130_Lundi_6_février_2023_14h30
2 pages	02_2268-11c_Convocation_RG°22-31130_Vendredi_12_mai_2023_14h30
5 pages	03_2268-11c_Plan-Coupe_RG°22-31130
2 pages	1996-0627_Grille-de-vetuste-OPAC
3 pages	2004-1219_JORF_n°0295_Valeur_de_référence_seuils
2 pages	2005-1125_Attestation_vente_SaintGuilhem-Quilichini
7 pages	2006-0521_PRIVATIS-Groupama_Conditions_Particulieres
9 pages	2007_DEGATS_INERIS-DRA-2007_Extrait_N° 46055-77288
9 pages	2015-0129_FDS butanemélange_V7_1
88 Photos	2018-0401_Pièce° 11_88_Photos_SAINTE GUILHEM+Agence immobilière.zip
2 pages	2021-1122_MIDILIBRE-----Explosion_du_21_Novembre
8 pages	2021-1200_World_Report_On_Hearing_OMS---EXTRAIT
56 pages	2021-1208_Constat-HUISSIER-Alliance-Droit-MTP
2 pages	2021-1215_Guide-Doctrine-Operationnelle_GAZ-VD---Extrait BLEVE
7 pages	2022-0119_Conditions_Particulieres_Groupama
14 pages	2022-0225_Rapport_expertise_PERIL_TA
4 pages	2022-0301_ArreteMiseEnSécuritéProcédureUrgence
24 pages	2022-0406_Rapport STELLIANT-Expertises_Groupama
1 page	2022-0407_Quittance_Indemnitaire_GROUPAMA
27 pages	2022-0506_Rapport-Exposition_Expert-MATEU
6 pages	2022-1006_Conclusions référé_TERTIAN
14 pages	2022-0727_Assignation_REFERE_Hanson-StGuilhem
4 pages	2022-1103_ORDONNANCE_RG22-31130_MARSILLARGUES
2 pages	2022-1104_Audiométrie_Mr_SAINTE GUILHEM 2017-2022
1 page	2023-0206_feuille_de_presence_RG22-31130
8 pages	2023-0228_Note°01_MATEU
8 pages	2023-0403_Rapport_Beauvils_LEVEE-de-PERIL
1 page	2023-0512_feuille_de_presence_RG22-31130
4 pages	2023-0516_Note°02_MATEU
1 page	2023-0707_Liste de travaux_Requerant
9 photos	2023-0707p_Photos_x9_combles_SAINTE GUILHEM
1 page	2023-0521_Pièce N°20 devis de réfection toiture
9 pages	2023-0510_Pièce N°14 Devis_DEV395_BET GILLET Ingénierie
2 pages	2024-0402_PièceN°22 Q11 2021_Caroline+DDFIP
2 pages	2024-0402_PièceN°23_C-Daniele_Attestation+Passeport
5 pages	2024-0402_PièceN°24 ArreteMarsillargues15 fevrier2024
1 page	2024-0402_PièceN°25_Boulangère°F905Q391785_chaineStereo
5 pages	2024-0402_PièceN°26_FB-MENUISERIE_D-2201-00444
1 page	2024-0402_PièceN°27_D4231_Cuisine-Marce

**DIRES AVOCATS**

1 page	Dh_2023-0208_HANSON_DIRE N°1
1 page	Dh_2023-0307_HANSON_DIRE N°2
2 pages	Dh_2023-0512_HANSON_DIRE N°4
3 pages	Dh_2023-0707_HANSON_DIRE N°5
4 pages	Dh_2024-0205_HANSON_DIRE N°6
6 pages	Dt_2022-0730_Conclusions REFERE_TERTIAN
3 pages	Dt-2023-0215_TERTIAN_DIRE N°1
1 page	Dt-2023-0306_TERTIAN_DIRE N°2
4 pages	Dt-2023-0731__TERTIAN_DIRE N°3__Recapitulatif
2 pages	Dt-2023-0828__TERTIAN_DIRE N°4_complementaire
4 pages	Dt-2024-0411_TERTIAN_DIRE N°2R7+STELLIANT

-----  
SCS








M. Laurent Cascales, Expert de justice



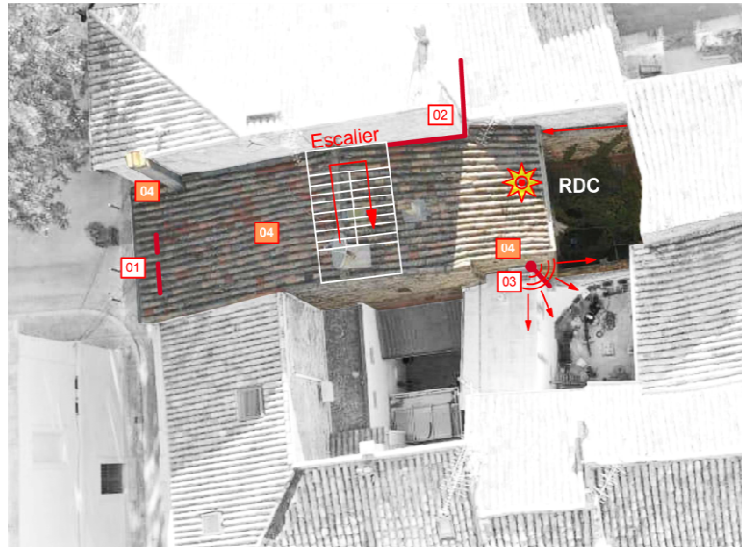
# VUE AERIEENNE

Image de drone avant sinistre

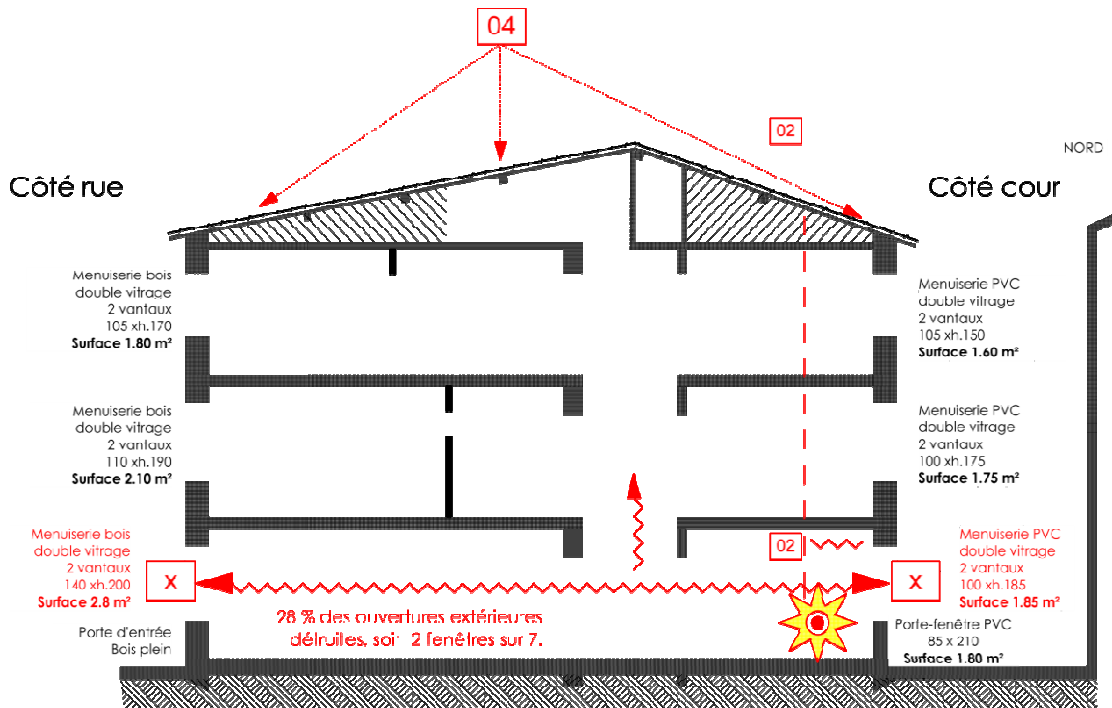
Légende :

-  Explosion Rez-de-chaussée
-  Menuiseries détruites
-  Désordre en toiture
-  Point dur bâti
-  Angle Nord-Est
-  Infiltrations en toiture
-  Conduit de fumée mitoyen

4 Place de l'Hôtel de ville, 34590 MARSILLARGES



## Coupe de Principe





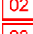
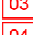


Demandeurs : M<sup>s</sup> Sini et C. J. H. M. et Mme C. J. H. M.  
 Adresse : NC  
 Adresse Sinistre : 4 pl. Hôtel de ville, 34590 MARSILLARGES  
 Surface de plancher : NC / m<sup>2</sup>  
 Surface Foncière : NC / m<sup>2</sup>  
 Cadastre : NU

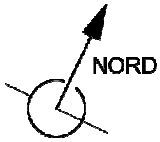
**RG 22-31130**  
 Format d'impression : A4  
**2268-11c**  
 PLU :  
 CP<sup>2</sup> Architectes  
 cascales@architectes.org  
 Tel : 06 99 71 23 25

CERTIFICAT	<b>Rapport d'EXPERTISE</b>
<b>COUPF</b>	<b>01</b>
DATE : 25/02/2024	Échelle : 1:192, 1:139,23

M. Laurent Cascales, Expert de justice

**Légende :**

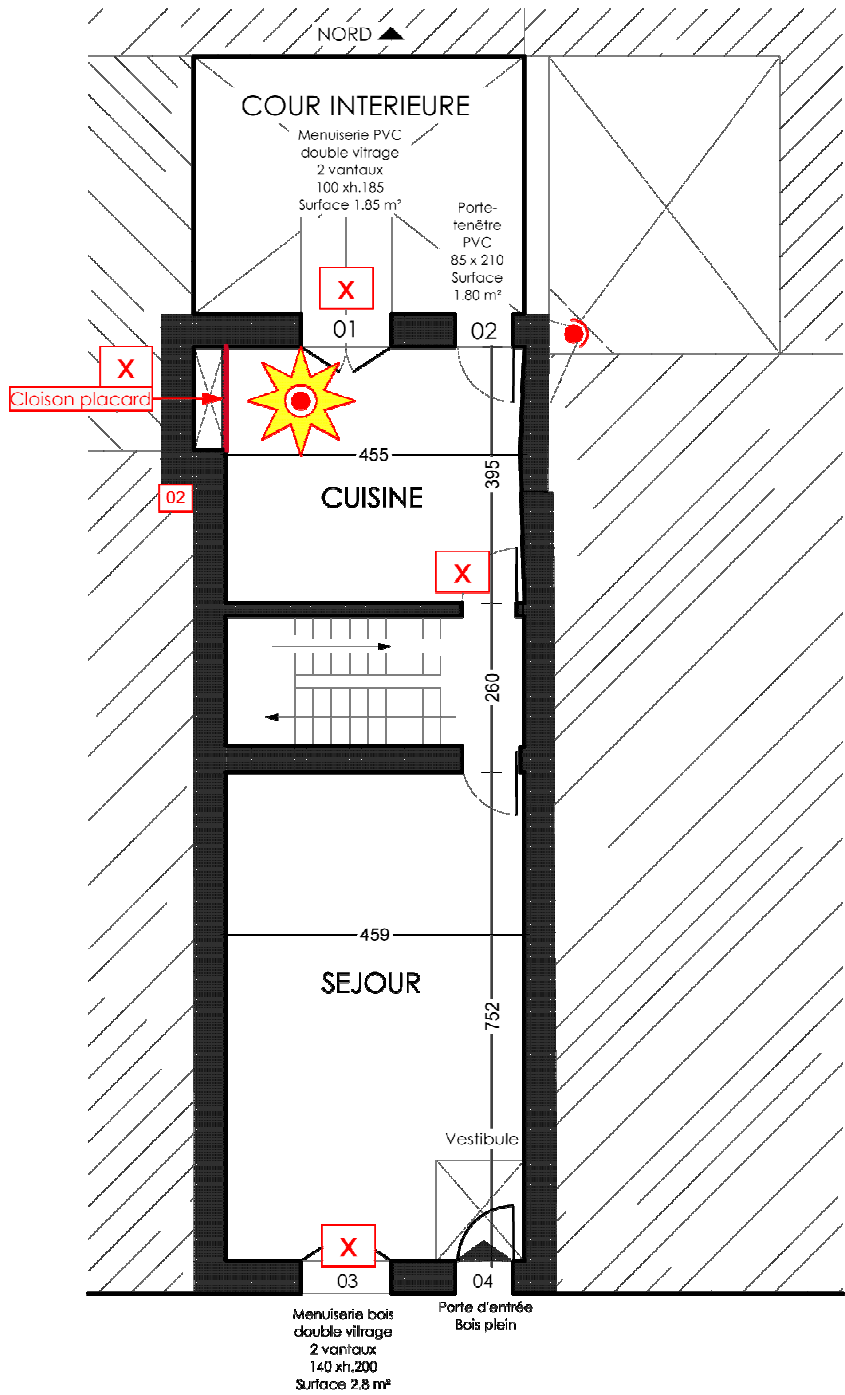
-  Explosion Rez-de-chaussée
-  Menuiseries détruites
-  Point dur bâti
-  Angle NORD-EST
-  Infiltrations toiture
-  Conduit de fumée mitoyen R+2



# Plans Niveaux

ech: 1cm/mètre

## Rez-de-Chaussée



Demandeurs : Mr Saint GUILHEM e- Mme GUILCHINI  
 Adresse : NC  
 Adresse Siniestre : 4 pl. Hôtel de ville, 34590 MARSILLARGUES  
 Surface de plancher : NC / m<sup>2</sup>  
 Surface Foncière : NC / m<sup>2</sup>  
 Cadastre : NC

**RG 22-31130**

Format d'impression - A4  
**2268-11c**  
 PLU :

**CTP Architectes**  
 cascales@carchitectes.org  
 Tel : 06 09 71 23 25

CERTIFICAT **Rapport d'EXPERTISE**



**Plan RDC** **02**

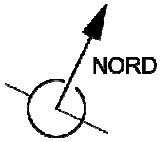
DATE : 25/02/2024 | Echelle : 1:100



M. Laurent Cascales, Expert de justice

**Légende :**

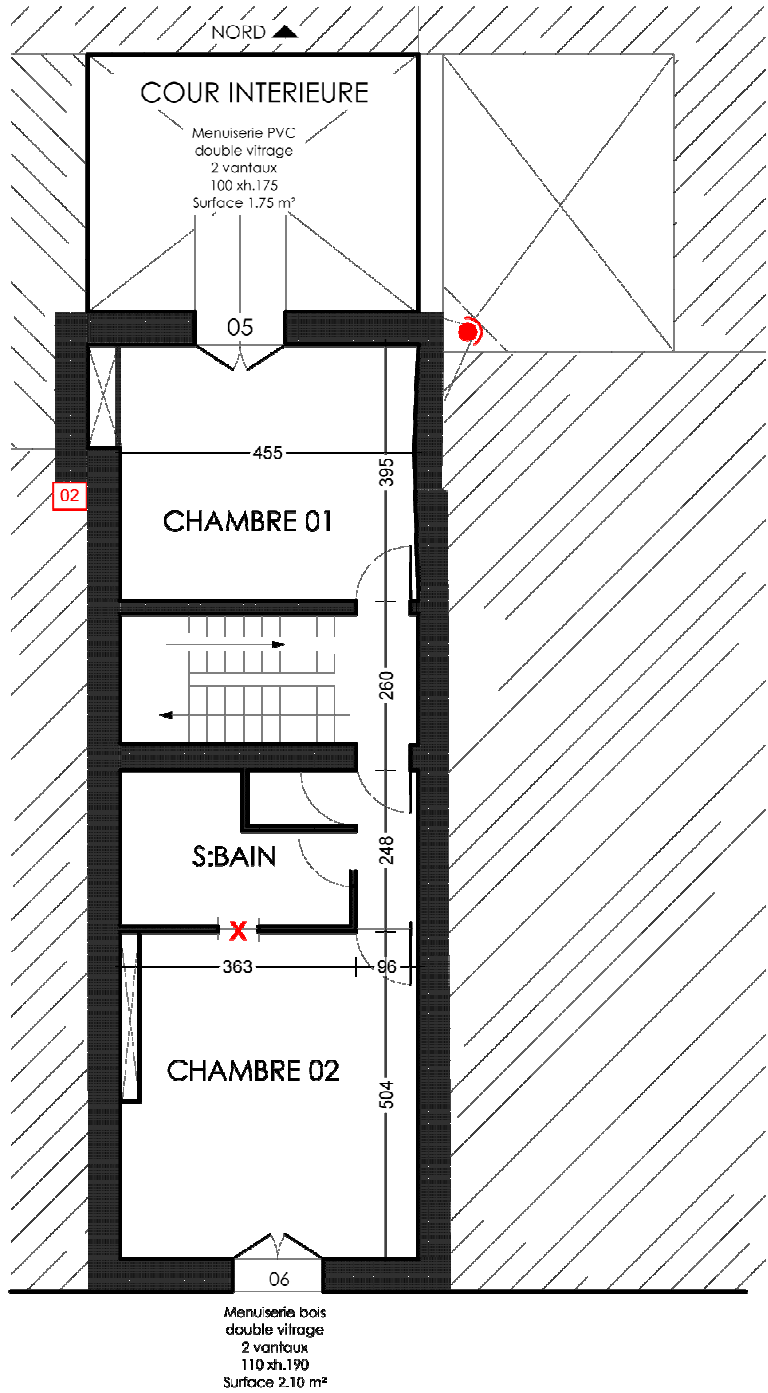
-  Explosion Rez-de-chaussée
- X Menuiseries détruites
- 02 Point dur bâti
- 03 Angle NORD-EST
- 04 Infiltrations toiture
-  Conduit de fumée mitoyen R+2



# Plans Niveaux

ech: 1cm/mètre

## Etage R+1



Demandeurs : Mr Saint GUILHEM e- Mme GUILCHINI  
Adresse : NC  
Adresse Siniestre : 4 pl. Hôtel de ville, 34590 MARSILLARGUES  
Surface de plancher : NC / m²  
Surface Foncière : NC / m²  
Cadastré : NC

**RG 22-31130**

Format d'impression - A4  
**2268-11c**  
PLU:

**CTP Architectes**  
cascales@carchitectes.org  
Tel : 06 09 71 23 25



CERTIFICAT **Rapport d'EXPERTISE**

Niv. R+1 **03**

DATE : 25/02/2024 | Echelle : 1:100

M. Laurent Cascales, Expert de justice

Légende :

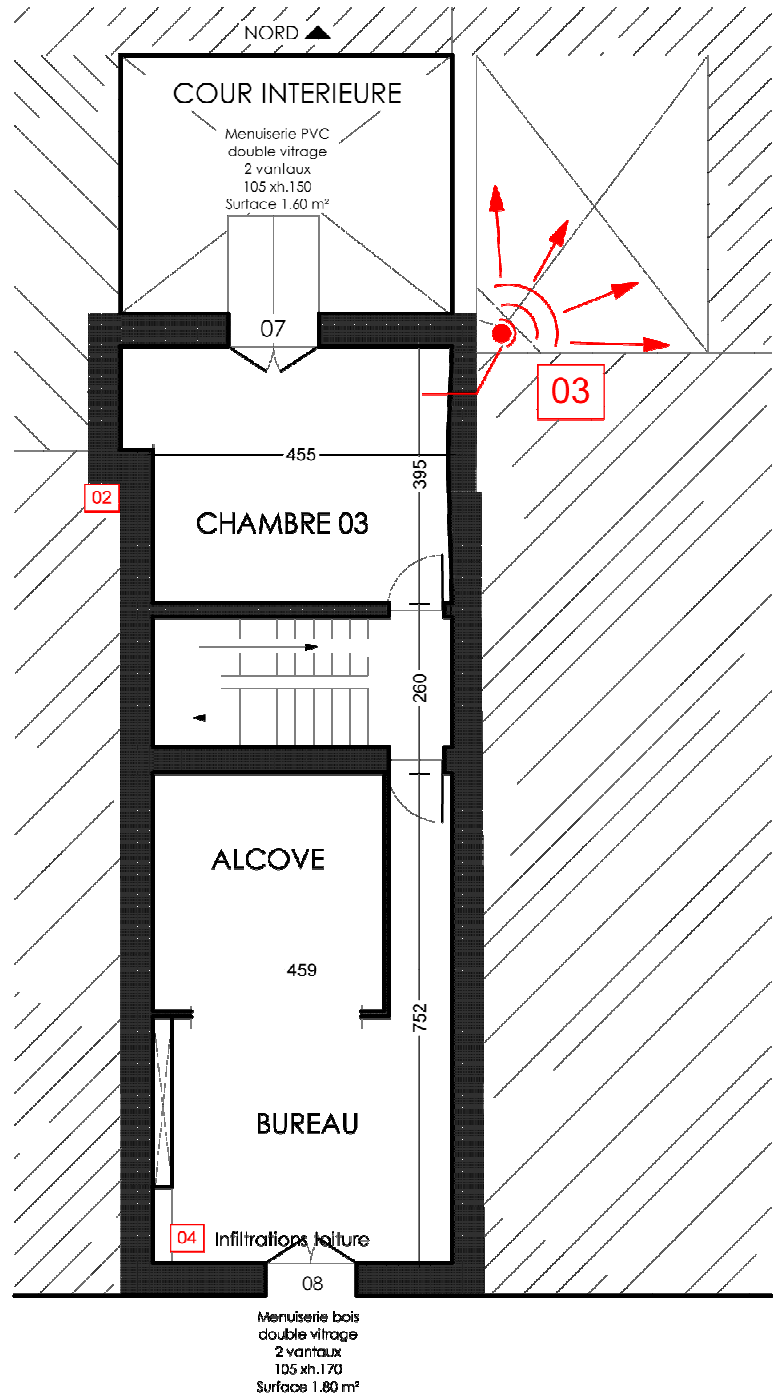
-  Explosion Rez-de-chaussée
- x Menuiseries détruites
- 02 Point dur bâti
- 03 Angle NORD-EST
- 04 Infiltrations toiture
-  Conduit de fumée mitoyen R+2



# Plans Niveaux

ech: 1cm/mètre

## Etage R+2

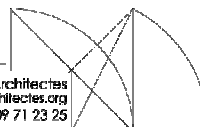


Demandeurs : Mr Solmi GUILHEM et Mme QUILICHINI  
Adresse : NC  
Adresse Sinistre : 4 pl. Hôtel de ville, 34990 MARSILLARGUES  
Surface de plancher : NC / m<sup>2</sup>  
Surface Foncière : NC / m<sup>2</sup>  
Cadastraire : NC

RG 22-31130

Format d'impression : A4  
2268-11c  
PLU :

CTP Architectes  
cascales@architectes.org  
Tel : 06 09 71 23 25



CERTIFICAT Rapport d'EXPERTISE

Niv. R+2





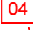

04

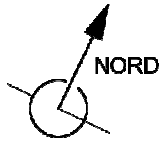
DATE : 25/02/2024

Echelle : 1:100

M. Laurent Cascales, Expert de justice

Légende :

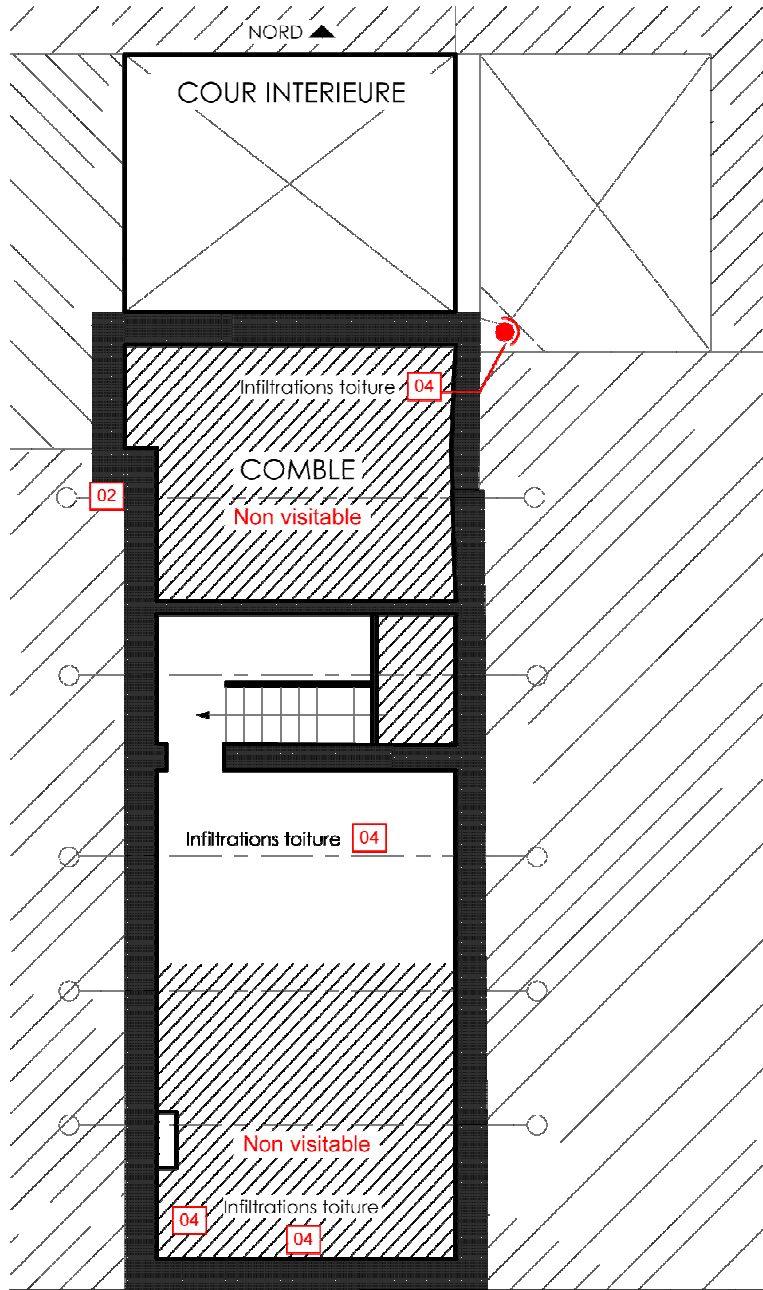
-  Explosion Rez-de-chaussée
-  Menuiseries détruites
-  Point dur bâti
-  Angle NORD-EST
-  Infiltrations toiture
-  Conduit de fumée mitoyen R+2



# Plans Niveaux

ech: 1cm/mètre

## Etage Combles

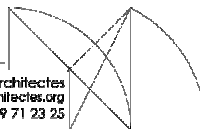


Demandeurs : Mr Saint GUILHEM e- Mme GUILCHINI  
 Adresse : NC  
 Adresse Siniestre : 4 pl. Hôtel de ville, 34590 MARSILLARGUES  
 Surface de plancher : NC / m²  
 Surface Foncière : NC / m²  
 Cadastre : NC

RG 22-31130

Format d'impression : A4  
 2268-11c  
 PLU :

CTP Architectes  
 cascales@architectes.org  
 Tel : 06 09 71 23 25



CERTIFICAT

Rapport d'EXPERTISE

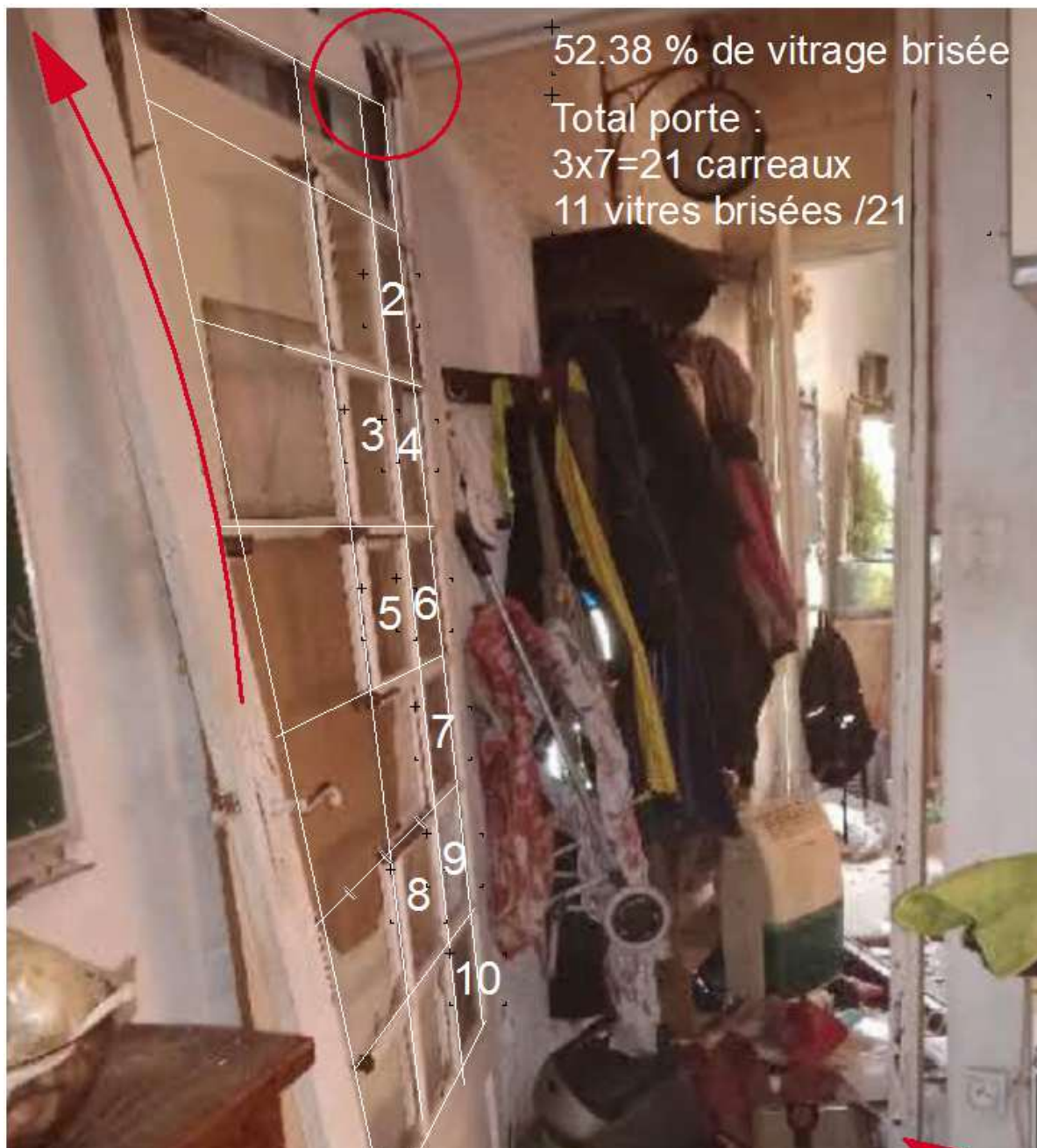
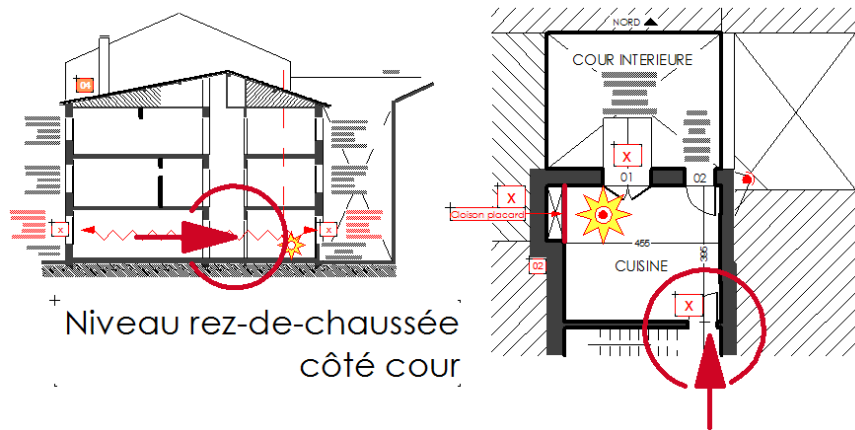
Niv. combles

05

DATE : 25/02/2024

Echelle : 1:100

Illustrations : M. CASCALES



Illustrations, source : M. CASCALES

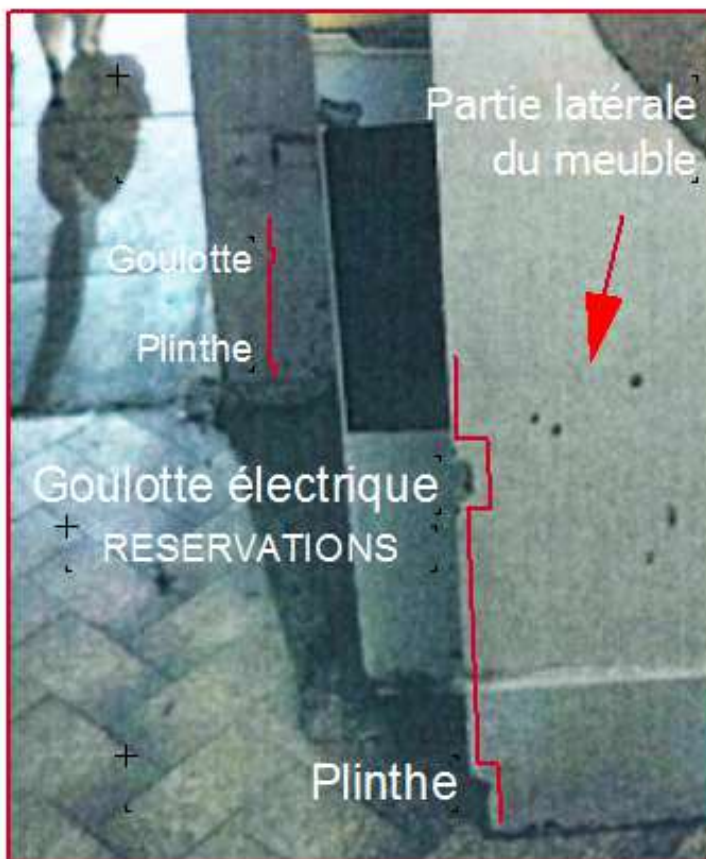


Photo n°24 PV Constat d'huissier du 08/12/2021 [Alliance Droit]



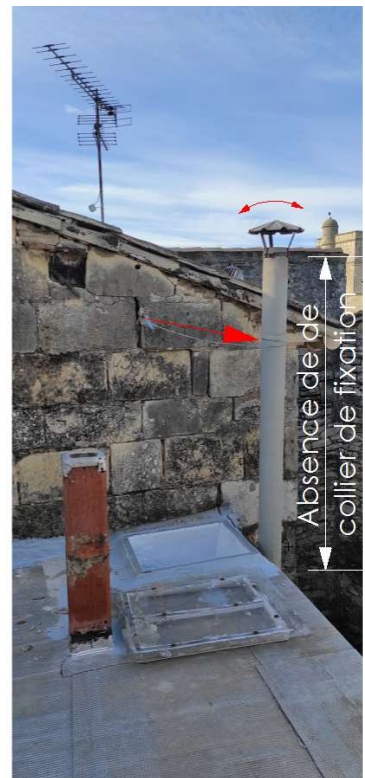
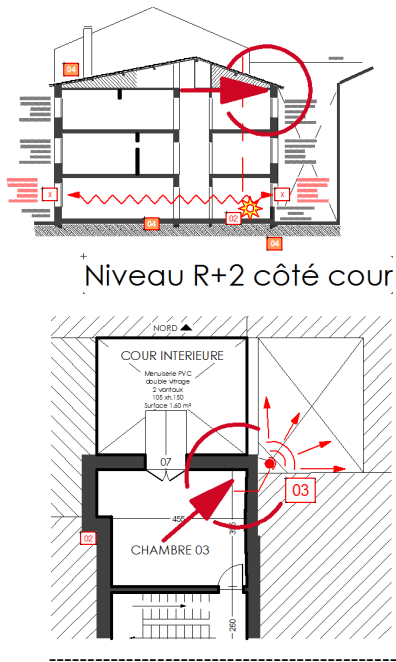
Illustrations, source : M. CASCALES

### TOITURE - Versant Sud



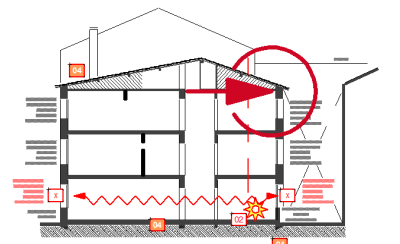
### RIVE DE TOITURE - Angle Nord Est

Illustrations, source : M. CASCALES

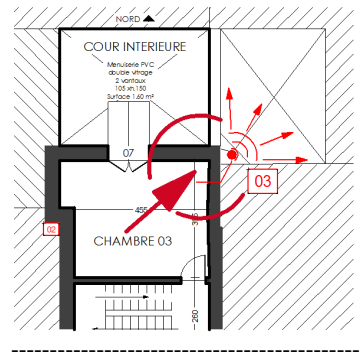




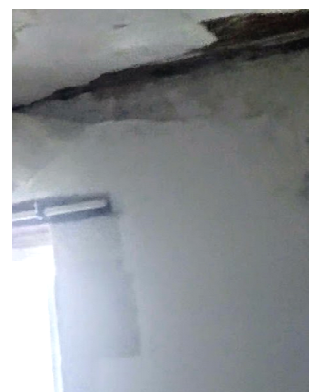
Photographies : Chambre Nord R+2



Niveau R+2 côté cour



▲  
▲  
du 28/12/2021 ▲



/ Source : L. Cascales

Photographies de Me HANSON

LES côté rue : 2023



IBLES côté rue : 2023



IBLES côté rue : 2023



Pièce N°21-2 / Cadre du téléviseur endommagé : **21 novembre 2021**

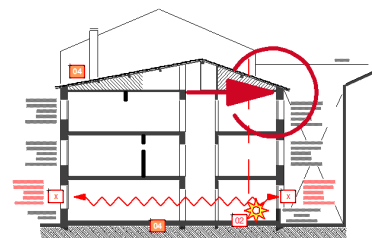


Vue d'ensemble de la chambre nord R+1 : **06 mars 2023**

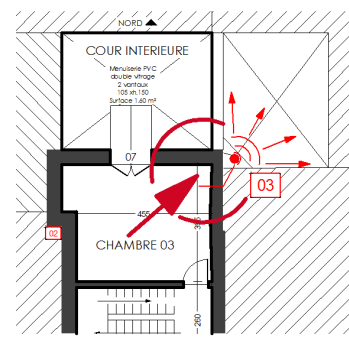


Pièce N°21-4 / Enduit chambre nord R+2 : **01 avril 2018**

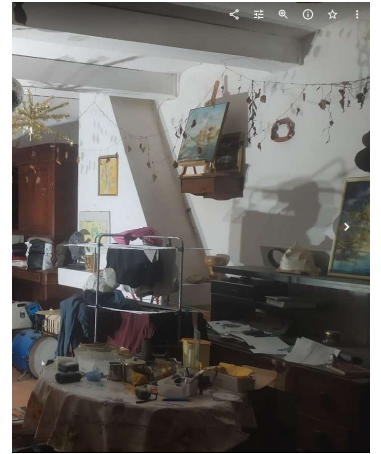
Pièce N°21-5

Enduit chambre nord R+2 : **Non Datée**

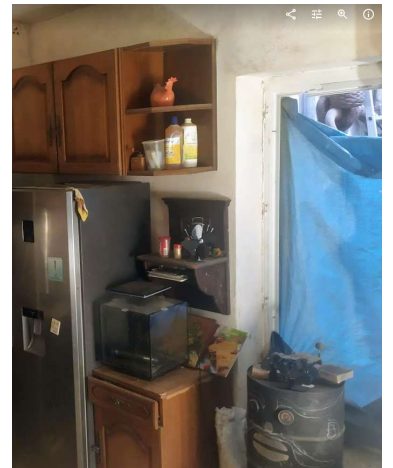
Niveau R+2 côté cour



Rapport photographique AVANT acquisition et APRES sinistre de l'explosion



Salon RDC sur rue - 06/03/2023  
Source : L.Cascales



Cuisine RDC côté cour - 06/03/2023  
Source : L.Cascales



Chambre RDC côté cour - 06/03/2023  
Source : L.Cascales